

2017

REPÈRES

SE LOGER

GUIDE DE L'ACCÈS AU LOGEMENT À L'USAGE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX

SECONDE ÉDITION - MAI 2017



DIRECTION RÉGIONALE
ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT
ET DU LOGEMENT



SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	5
INTRODUCTION	6

ACCÈS AU LOGEMENT SOCIAL

LE LOGEMENT SOCIAL À PARIS ET EN ÎLE-DE-FRANCE : QUELQUES REPÈRES CHIFFRÉS	10
LES FONDAMENTAUX DE L'ACCÈS AU LOGEMENT SOCIAL	12
AIDE-MÉMOIRE : ACCÈS AU LOGEMENT	13
LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO)	15
L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL DE PARIS (ACD).....	17
LA COTATION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT.....	19
LE SIAO 75	20
PROCÉDURE SIAO : ACCÈS AU LOGEMENT PÉRENNE	21
SYPLO, ET LE RÔLE DU SIAO.....	22
LE SYSTÈME D'INFORMATION DES SIAO : LE SI-SIAO	22
L'ÉVALUATION SOCIALE POUR LE LOGEMENT	23
SITUATION FAMILIALE ET LOGEMENT	24
RÉSUMÉ SUR LES DROITS DES ÉTRANGERS ET L'ACCÈS AU LOGEMENT	27
L'ÉCRIT DE L'ÉVALUATION SOCIALE DANS LE CADRE DU SIAO POUR UNE RECHERCHE DE LOGEMENT DURABLE OU DE TRANSITION	30
INCIDENCE D'UNE EXPULSION SUR LE RELOGEMENT	32
LA BANLIEUE DE PARIS	33
LE RELOGEMENT VIA ACTION LOGEMENT	37

AIDES À L'ENTRÉE : AIDES FINANCIÈRES ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

LES AIDES AU LOGEMENT DE LA CAF	40
FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT (FSL) DE PARIS.....	42
LE FONDS D'ACTION SOCIALE DU TRAVAIL TEMPORAIRE (FASTT).....	46
AIDES D'ACTION LOGEMENT	47
LES AIDES FACULTATIVES DE LA VILLE DE PARIS (CASVP) PARIS LOGEMENT	49
FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT DE PARIS (FSL) ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT (ASLL).....	50
ACCOMPAGNEMENT VERS ET DANS LE LOGEMENT (AVDL).....	52

LES AUTRES DISPOSITIFS DE LOGEMENT : LE LOGEMENT DE TRANSITION

PROCÉDURE SIAO : RÉSIDENCE SOCIALE, PENSION DE FAMILLE, LOGEMENT D'INSERTION	56
RÉSIDENCE SOCIALE	57
PENSION DE FAMILLE	59
LOGEMENT TEMPORAIRE D'INSERTION	61
RÉSIDENCE ACCUEIL.....	63
SOLIBAIL	64
FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT DE PARIS : LOUEZ SOLIDAIRE ET SANS RISQUE®.....	65
FOYER DE TRAVAILLEURS MIGRANTS (FTM).....	67
RÉSIDENCE APPARTEMENT	68
RÉSIDENCE SERVICE	69
LES EHPAD : ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES	70

LES PUBLICS

FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES ET LOGEMENT	72
ACCÈS AU LOGEMENT DES JEUNES	72
HANDICAP ET LOGEMENT	74

ANNEXES

NOTE TECHNIQUE SUR LES CALCULS ÉCONOMIQUES	78
LES COMMISSIONS	80
LISTE DES SIGLES UTILISÉS	82
CONTRIBUTEURS	86

Avant-propos

■ Ce document est issu du travail du groupe logement du SIAO Insertion 75, avec le soutien et la précieuse relecture de la DRIHL UD75, et des services du Département de Paris (DLH et DASES).

Il est à destination principale des travailleurs sociaux parisiens et a été conçu comme un outil pratique, facile d'accès et rapide à consulter.

Il regroupe les informations de base permettant le soutien à l'accès au logement pérenne des personnes hébergées en structure d'hébergement ou en logement adapté.

Il ne remplace pas la compétence des travailleurs sociaux, accumulée par l'accompagnement des personnes et l'expérience en matière d'accès au logement.

Il n'a pas non plus vocation à paraphraser les documents expliquant toutes les particularités des dispositifs : chaque fiche contient les liens internet donnant des informations plus précises (actifs au 2 janvier 2017 !).

Un tel guide n'est pas figé. Il s'enrichit de vos questions, des réponses, aussi, trouvées sur le terrain, avec les opérateurs, les bailleurs et les personnes concernées.

■ Enfin, s'il est consacré spécifiquement à la question de l'accès au logement, et au logement adapté, d'autres documents sont en cours de réflexion au sein du GCSMS SIAO Insertion 75.

Vos remarques positives, ou négatives, sont les bienvenues à direction@siao75.fr

L'idée a très vite germé après la publication de la première édition, mi-décembre 2014, de travailler sur une seconde édition de ce guide.

En effet, vos retours de lecture ont été rapides, nombreux et globalement positifs, ce qui a constitué un encouragement appréciable pour les membres du groupe logement. De plus, nous avons mis de côté en 2014 plusieurs fiches thématiques, pas encore suffisamment stabilisées pour qu'elles puissent être éditées. En outre, des sujets transversaux, par exemple, n'avaient pu être traités en 2014.

Enfin, des changements de procédures, notamment lors d'attribution d'aides, ont eu lieu et il était important de remettre à jour le document.

■ Ce guide s'enrichit en 2017 de ces éléments supplémentaires. Toujours issu des travaux du groupe logement du SIAO Insertion 75, il vous permettra, nous l'espérons, de disposer d'informations mises à jour, et de premières réponses à vos questions dans le domaine complexe de l'accès au logement pour les personnes en difficulté.

Introduction

■ Dans la suite de la loi du 5 mars 2007 instituant le Droit au Logement Opposable, la politique de refondation du secteur a fait de l'accès au logement des personnes hébergées un objectif majeur et une finalité partagée par l'ensemble des acteurs.

La mise en œuvre de cette loi DALO a fait des ménages hébergés en structure une catégorie prioritaire pour déposer un recours devant les commissions de médiation installées dans chaque département. L'Accord collectif départemental contribue lui-même en grande partie au relogement des ménages sortant d'hébergement.

De plus, cette articulation entre le champ de l'hébergement et celui du logement a trouvé une traduction institutionnelle dans l'instauration, par la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), d'un seul plan départemental pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Ainsi la politique du logement en faveur des personnes défavorisées doit maintenant prendre en compte les préoccupations relatives à l'hébergement, dont un des objectifs prioritaires devient l'accès au logement.

■ Cette même loi ALUR reconnaît juridiquement le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) et fixe comme objectif de faciliter les parcours de l'hébergement au logement, en assurant un meilleur traitement des demandes d'hébergement et de logement pour les personnes ou familles sans domicile ou éprouvant des difficultés à se loger.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le travail collectif d'élaboration de ce guide de l'accès au logement, par les membres du Groupement associatif constituant le SIAO Insertion 75.

De fait, de nombreux travailleurs sociaux et responsables associatifs jugent complexes et peu lisibles les voies d'accès au logement social et les différents dispositifs qui les constituent.

La force collective du SIAO permet de réunir les « experts logement » de nos adhérents pour contribuer à faire la clarté sur les circuits pouvant conduire au logement les personnes défavorisées, pour marquer que notre principal sujet de préoccupation est le parcours le plus court possible vers le logement des personnes à la rue ou hébergées.

■ Parmi les missions du SIAO, celle de soutien aux acteurs du secteur de l'hébergement et de l'accès au logement n'est pas la plus fréquemment mise en avant. Pourtant les nombreuses questions et interrogations concernant les différents dispositifs et textes réglementaires, la nécessité d'un apport souvent très technique concernant la réglementation et les pratiques pour favoriser l'accès au logement des personnes accompagnées, nous obligent sans cesse à avoir une préoccupation pédagogique, de transmission et à favoriser une culture partagée de l'accès au logement.

C'est ce à quoi essaie de répondre le présent guide pratique, élaboré avec le précieux concours de certains d'entre vous, qui doivent en être remerciés, traduisant l'esprit mutualiste inhérent au GCSMS SIAO Insertion 75.

■ Il s'inscrit dans les objectifs de la convention pluriannuelle d'objectifs du 14 septembre 2016, qui, à Paris, associe les deux volets du SIAO 75, dans le but de l'appui à la simplification de l'intervention des professionnels qui accompagnent les personnes par l'interconnaissance et l'échange de pratiques et de développement d'outils de connaissance.

Ce guide doit être abordé comme un document évolutif qui peut s'enrichir de l'expérience de chacun, dont nous espérons que chaque lecteur pourra s'approprier la démarche proposée, et partager nos préoccupations.

■ Enfin la fonction d'observation dévolue au SIAO et notre engagement associatif nous conduisent à faire régulièrement des préconisations et propositions dans un contexte de pénurie de logements pour, sans cesse, tenter d'améliorer et d'adapter l'ensemble des dispositifs au bénéfice des publics rencontrés.

Avoir des outils précis et une connaissance technique partagée nous permet d'élargir nos analyses et notre vision. Il est primordial de rendre l'accès au logement social davantage effectif, pour tous, y compris pour les personnes aux minima sociaux, ce qui implique des efforts, tant en termes de construction d'un parc à loyers réellement adaptés, qu'en termes de politique d'attribution. Faute de logements – et d'accompagnement suffisant – des formules intermédiaires perdurent. Elles doivent aussi être améliorées pour qu'au moins personne ne reste sans solution acceptable.



Accès au logement social

Le Logement social à Paris et en Ile-de-France : quelques repères chiffrés

En guise d'introduction, voici les données franciliennes majeures :

- Au 1^{er} janvier 2015, l'Ile-de-France comptait 1 220 950 logements sociaux, soit 25 % des résidences principales ; 81% de ces logements sont situés en petite ou grande couronne, 19% à Paris.
- Fin 2016, la Région enregistre 679 000 demandeurs de logement social (+7% en 1 an).
- 83 654 attributions de logements sociaux ont été réalisées en 2016.
- 54 % des locataires du parc social ont des ressources inférieures à 60 % des plafonds PLUS.
- La moitié des locataires du parc locatif social perçoivent une aide au logement.

1 - OFFRE

LE PARC DE LOGEMENTS SOCIAUX EXISTANT AU 1^{ER} JANVIER 2016

Les **bailleurs sociaux gèrent 272 000 logements à Paris**, dont 222 000 sont des logements sociaux au sens de la loi SRU. Ces logements sont répartis en 247 000 logements classiques - dit logements familiaux - et 25 000 logements temporaires (foyers, résidences...).

Paris Habitat gère 46 % des logements sociaux familiaux de Paris, la RIVP 20 %.

Les logements sociaux à Paris représentent **19,8 % des résidences principales** (13,5 % en 2001). La disparité est très forte selon les arrondissements : de 1,3 % de logements sociaux dans le 7^e à 38 % dans le 19^e. Aujourd'hui, près de 50 % des logements sociaux sont concentrés dans les 13^e, 19^e et 20^e arrondissements.

Typologie : 43,5 % sont des studios ou des deux pièces (29 % en Ile-de-France).

En Ile-de-France : le parc de logements géré par les bailleurs sociaux est de 1 217 409 logements.

OFFRE NOUVELLE

À Paris, en 2015, 7 388 nouveaux logements sociaux ont été financés (31 % de PLA-I, 37 % de PLUS, 32 % de PLS) et 8 756 logements livrés (c'est le nombre le plus élevé depuis 2001).

ACCÈS AU LOGEMENT SOCIAL

En Ile-de-France, en 2016, 36 187 logements sociaux ont été financés (31 % de PLA-I – en hausse, 38 % de PLUS, 31 % de PLS- en baisse), soit une hausse de 110 % en 10 ans.

2 - DEMANDE

NOMBRE ET PROFIL DES DEMANDEURS AU 31 DÉCEMBRE 2015

219 532 ménages demandeurs de logement à Paris (+111 % en 10 ans) dont 128 000 parisiens (59 %).

20 % des demandeurs sont inscrits depuis plus de 5 ans (7,1 % depuis plus de 10 ans).

46 % des demandeurs sont des personnes seules, 8 % sont des ménages de plus de 5 personnes.

70 % des demandeurs ont des ressources inférieures aux plafonds PLA-I.

3 - ATTRIBUTIONS

ATTRIBUTIONS ET CONTINGENTS

En 2015 : 12 800 attributions de logements gérés par des bailleurs sociaux à Paris : environ 77 % de logements conventionnés et 23 % de logements non conventionnés.

Les logements ont été attribués par les bailleurs sociaux sur les contingents suivants :

- 4 097 sur le contingent Ville (**32 %**) ;
- 2 300 sur le contingent des collecteurs Action Logement (**18 %**) ;
- 2 029 sur le contingent État – Mal logés (**16 %**) ;
- 1 870 sur le parc non réservé des bailleurs (**15 %**) ;
- 1 544 sur les différentes formes de contingent fonctionnaire (**12 %**) ;
- 865 sur d'autres contingents (Région, Institutions...) (**7 %**).

Le taux de rotation des logements familiaux gérés à Paris au 1^{er} janvier 2016 par les bailleurs sociaux parisiens (qui ont eu un premier ou un nouvel occupant en 2015) est d'environ 4,5 %.

36 % des logements ont été loués ont été loués avec un loyer principal inférieur à 8 €/m² habitable, 40 % des logements ont été loués avec un loyer principal compris entre 8 €/m² et 12 €/m² habitable.

20,3 % des logements attribués en 2015 ont un loyer principal supérieur ou égal à 12 € par m² habitable.

Les ménages qui ont obtenu un logement social au cours de l'année 2015 ont en moyenne un taux d'effort de 25,7 % dans leur nouveau logement (compte tenu des APL).

Prix au mètre carré pour les baux signés en 2013 :

	Loyer moyen Paris (parc social)	En PLA-I	En PLUS	En PLS	En logements sociaux loyers libre	Parc privé Paris	Parc privé petite couronne	Parc privé grande couronne
Prix au m ² habitable	9,4 €	7,4 €	7,7 €	10,9 €	12,6 €	24,4 €	18,2 €	14,3 €

DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES

DALO (logement - 2016)

Depuis l'entrée en vigueur de la loi (1^{er} janvier 2008), au 31 décembre 2016 :

- 41 861 ménages ont été reconnus en situation prioritaire et urgente par la commission de Paris ;
- 22 411 de ces ménages ont obtenu un logement (54 %).

Au total 24 738 ménages ne sont plus à reloger (offre acceptée, ou refus d'offre, ou demande annulée), et 17 123 ménages restent à reloger.

En 2016 :

- **4 014 ménages parisiens ont été reconnus prioritaires.** (4 715 en 2015, 5 348 en 2014, 6 010 en 2013) ;
- **3 828 ménages prioritaires parisiens, ont été relogés** (3 420 en 2015, 3 121 en 2014, 3 026 en 2013, 2 594 en 2012, 2 263 en 2011).

DAHO (hébergement 2016)

- **986 décisions favorables rendues** (983 en 2015, 1 334 en 2014, 971 en 2013, 879 en 2012).

Au niveau régional, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2015, 111 053 ménages ont été reconnus en situation prioritaire et urgente pour l'accès à un logement.

70 664 de ces ménages ont obtenu un logement (64 %).

En 2016, en moyenne mensuel, 1 238 ménages ont été reconnus prioritaires pour du logement et 1 119 ménages ont été relogés.

L'Accord Collectif Départemental en 2016 :

L'objectif porte sur 2 000 relogements par an (1 500 pour les ménages de catégorie 1 (relogement urgent et faibles ressources – AC1) et 500 pour les ménages de catégorie 2 (habitat indigne AC2).

En 2016, **1 053** ménages ont été reconnus éligibles à un relogement au titre de l'ACD1 (1 106 en 2015) et 19 sur l'ACD2 (45 en 2015).

931 relogements en 2016 (hors Action Logement) contre 1 002 en 2015.

100 relogements sur le contingent **Action Logement** en 2016 contre 83 en 2015.

724 des ménages relogés en 2015 avaient **une double labellisation** (ACD + DALO), soit 70 % des ménages relogés (74 % en 2015).

63 % de ménages relogés sortant d'hébergement ou de logement temporaire (59 % en 2015).

Sur 4 ans, 4 528 relogements ont eu lieu au titre de l'Accord Collectif alors que l'objectif était de 8 000 relogements.

Sources

<http://www.apur.org/etude/acces-logement-social-paris>

http://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/bilan_web_lecture_partie_etat_.pdf

Les fondamentaux de l'accès au logement social

1. CONTENU DU DROIT

Les logements sociaux (**HLM** notamment) sont des logements construits, achetés ou améliorés avec l'aide financière publique (État, Ville, Région etc.) et gérés par les **bailleurs sociaux**.

Schématiquement, plus les financements publics sont importants, moins le loyer est élevé. Cela est relativisé par d'autres critères (année de financement, autres avantages fiscaux et taux d'intérêt au moment du financement du programme, normes de constructions...).

Le financement d'un programme est partagé entre différents acteurs (État, collectivités locales, collecteurs d'Action Logement), qui obtiennent en contrepartie des droits de réservation, leur permettant de proposer la désignation d'un candidat à la commission d'attribution du bailleur. L'État dispose de 25 % des réservations de logement pour les publics mal-logés, et 5 % pour ses agents civils et militaires.

■ **Pour faire une demande de logement social, certaines conditions doivent être respectées.**

CONDITIONS ADMINISTRATIVES

Être présent de manière régulière et permanente sur le territoire français, prouvé par une pièce d'identité ou une pièce attestant de la régularité du séjour sur le territoire national.

Avoir effectué une demande de logement social avec un numéro d'enregistrement et la maintenir valide en veillant à son actualisation et à son renouvellement annuel.

CONDITIONS DE RESSOURCES

Les logements sociaux sont attribués aux personnes et aux familles dont les ressources n'excèdent pas certains **plafonds réglementaires** (cf. Aide-mémoire suivant).

Les revenus annuels pris en compte correspondent aux **revenus fiscaux de référence** figurant sur l'avis d'imposition « année en cours moins deux ans » que l'on nomme « n-2 » de chaque personne vivant dans votre foyer. Par exemple, pour une demande de logement déposée en 2016, il est nécessaire de fournir l'avis d'imposition 2015 qui tient compte des revenus 2014. Cela peut être l'année n-1 (re-

nus de 2015 pour 2016), lorsque les ressources concernées ont diminué d'au minimum 10 % par rapport à l'année n-2. Cette diminution des ressources peut être justifiée par tous moyens, à l'exception d'attestation sur l'honneur.

2. EN PRATIQUE

La demande de logement social peut être constituée et renouvelée :

- sur le système national d'enregistrement (SNE) via le portail internet dédié mis en place par l'État <https://www.demande-logement-social.gouv.fr>
- auprès d'un service enregistreur (mairies, certains bailleurs sociaux) à l'aide du formulaire CERFA consacré (une liste des services enregistreurs est publiée sur le site internet de la DRIHL).

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires. Depuis mai 2016, le dossier unique de demande de logement social prévu par la loi ALUR permet de rattacher à une demande de logement social l'ensemble des pièces justificatives nécessaires (par téléchargement via internet ou par dépôt auprès d'un guichet enregistreur). Les pièces rattachées peuvent ainsi être consultées par l'ensemble des réservataires de logement social pour leur permettre de faire une offre de logement la plus adaptée possible au besoin exprimé.

Une **attestation d'enregistrement** est remise au demandeur sur place ou envoyée dans un délai d'un mois maximum.

Cette attestation contient le **Numéro Unique Régional (NUR)**, valable dans toute la région Ile-de-France.

La demande de logement social n'ayant qu'une durée de validité d'un an, il est impératif de veiller à la renouveler un mois avant son délai d'expiration, jusqu'à ce qu'une proposition soit faite. De plus, il est important de **mettre à jour** sa demande en cas de changement de situation (naissance, séparation, changement de ressources...) sans attendre le renouvellement.

3. LES OBSTACLES

L'une des difficultés principales de l'accès au logement en Ile-de-France, et sur Paris en particulier, tient au déséquilibre entre l'offre et la demande. C'est pourquoi, il est important **d'élargir la demande de logement social à plusieurs villes et départements d'Ile-de-France**.

4. LES RECOMMANDATIONS

Une fois la demande de logement social déposée, il est important de **multiplier les possibilités** propres à chaque situation.

■ **Action Logement** : voir fiche Action Logement

■ **SIAO** : voir fiche procédure SIAO

Droit Au Logement Opposable (DALO) : voir fiche DALO

■ **Accord Collectif Départemental** (ACD 75) : voir fiche ACD 75

■ **Fonctionnaire** : si la personne est fonctionnaire, elle doit solliciter son administration (État, hôpitaux, ou collectivité locale), qui peut avoir des aides particulières à l'accès au logement et des droits de réservation propres.

5. CONSEILS PRATIQUES À DESTINATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX

Le demandeur doit impérativement veiller à renouveler annuellement sa demande de logement social. Un rappel lui est adressé à chaque date anniversaire de la demande par message, mél ou courrier.

De même, le demandeur doit impérativement tenir à jour les éléments d'information figurant dans la demande de logement et procéder à toutes modifications nécessaires concernant :

- un changement d'adresse ;
- un changement de composition familiale, de situation familiale/matrimoniale ;
- un changement de ressources...

Il convient de veiller également au remplissage du formulaire dédié en cas de handicap nécessitant un logement adapté.

6. ALLER PLUS LOIN

Information sur les dispositifs et références juridiques :

Pour la demande de logement social :
<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F10007.xhtml>
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr
(rubrique se loger/la demande de logement social)
www.demande-logement-social.gouv.fr

Pour le DALO :
<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F18005.xhtml>
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr
(rubrique se loger/DALO)

Pour Action Logement :

<http://actionlogement.fr/>

Liste des bailleurs enregistreurs

Code de la Construction et de l'Habitation/Conditions d'attributions des logements sociaux et plafonds de ressources (articles R. 441-1 à R. 441-12) :

<http://www.legifrance.gouv.fr>

Listes de pièces justificatives

Aide-Mémoire : Accès au logement

SITUATION ADMINISTRATIVE

■ Français ou Titre de séjour régulier et permanent pour tous les adultes entrant dans le logement.

- Carte nationale d'identité (CNI) ou passeport français

Pour les ressortissants hors Union Européenne :

- Carte de résident ;
- Carte de résident permanent ;
- Carte de résident avec mention « résident de longue durée -CE » ;
- Carte de séjour « compétences et talents »- carte de séjour temporaire - titres de séjour résultant d'accords/traités internationaux et conférant des droits similaires aux titres ci-dessus ;
- Récépissé de **demande de renouvellement** de l'un des précédents titres (et non récépissé de la première demande)
- Récépissé au titre de l'asile de 3 mois renouvelable portant mentions spécifiques : « reconnu réfugié, autorise son titulaire à travailler », « reconnu apatride, autorise son titulaire à travailler », « décision favorable de l'OFPRA/de la CNDA du... Le titulaire est autorisé à travailler », « a demandé la délivrance d'un premier titre de séjour » ;
- Titre de séjour spécifique ministère des Affaires Étrangères ;
- Titres Andorre et Monaco ;
- Visa de plus de 3 mois valant premier titre de séjour et comportant mentions : « vie privée/familiale », « visiteur », « étudiant », « salarié », « scientifique/chercheur », « stagiaire », « travailleur temporaire », « travailleur saisonnier ».

Les autres titres, récépissés... ne sont pas recevables pour une demande de LLS. Les Autorisations Provisoires de Séjour (APS) et les récépissés des premières demandes de titre ne sont pas acceptés.

Textes de référence

- Arrêté du 1^{er} février 2013 fixant la liste des titres de séjour prévue au 1^o de l'article R. 441-1 du CCH
[Lien vers Arrêté du 1^{er} février 2013 sur Legifrance](#)

Pour les étrangers issus de l'Union Européenne :

(Cf. fiche p121).

- À voir aussi : www.service-public.fr/particuliers
- Voir aussi les conventions/accords particuliers à certains États

PLAFONDS DE RESSOURCES

- Un avis d'imposition N-1 et N-2.
- Avoir des ressources permettant de payer le loyer et les charges

Plafonds de ressources 2017 Paris et communes limitrophes

Catégorie	PLAI	PLUS	PLS
Personne seule	12 733 €	23 146 €	30 090 €
2 personnes sans personne à charge (hors jeune ménage)	20 756 €	34 593 €	44 971 €
3 personnes ou personne seule + 1 personne à charge ou jeune ménage	27 207 €	45 347 €	58 951 €
4 personnes ou personne seule + 2 personnes à charge	29 781 €	54 141 €	70 383 €
5 personnes ou personne seule + 3 personnes à charge	35 427 €	64 417 €	83 742 €
6 personnes ou personne seule + 4 personnes à charge	39 868 €	72 486 €	94 232 €
Par personne supplémentaire	4 442 €	8 077 €	10 500 €

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Être en possession de toutes les pièces administratives nécessaires à l'étude du dossier par le bailleur

- Pièce d'identité ou titre de séjour en cours de validité (cf. Arrêté du 1^{er} février 2013 fixant la liste des titres de séjour prévue au 1^o de l'article R. 441-1 du CCH)
- Le cas échéant, jugement de tutelle ou curatelle
- Avis d'imposition (AI) n-1 et n-2 concernant les personnes amenées à vivre dans le logement
- Contrat de travail, 3 dernières fiches de paie ou attestation d'employeur
- Attestation d'hébergement ou quittance de loyer
- Attestation CAF
- Justificatifs de situation familiale (Livret de famille) (ex : divorce en cours, enfant attendu...)
- Justificatifs du motif de relogement évoqué (document attestant de la non-décence ou de l'insalubrité du logement, procédure d'expulsion ou lettre de congé du propriétaire...)

DOSSIERS

- Demande de logement social
- Demande de reconnaissance DALO
- Demande de logement au collecteur d'Action Logement
- Demande d'accord collectif départemental
- Évaluation sociale adressée au SIAO Insertion 75

CADRE JURIDIQUE DU DALO

La loi du 5 mars 2007 a institué le Droit Au Logement Opposable.

Elle désigne l'État comme garant du droit à un logement ou un hébergement.

Ainsi, toute personne résidant sur le territoire français de façon régulière et stable, qui n'a pas été en mesure d'accéder par ses propres moyens à un logement décent, peut exercer un recours pour être reconnue prioritaire et à reloger en urgence.

LES CRITÈRES

- Être en situation régulière (cf. décret 2012-1208 du 30 octobre 2012).

[Lien vers arrêté du 30 octobre 2012 sur Legifrance](#)

- Avoir déposé une demande de logement social.
- Ne pas avoir été en mesure d'accéder par ses propres moyens à un logement décent et indépendant, et de s'y maintenir en ayant fait des démarches préalables pour trouver une solution de logement.
- Répondre aux conditions d'accès à un logement social.
- Être concerné par l'une des situations suivantes :

1 ■ être dépourvu de logement (à la rue, hôtel hors hébergement d'urgence financé par les pouvoirs publics, véhicule, camping, garage, hébergement chez des tiers, perte de logement consécutive à un divorce...).

2 ■ être menacé d'expulsion sans relogement (un congé pour vente/reprise ou une assignation pour expulsion ne suffisent pas. Il est indispensable de fournir un jugement d'expulsion).

3 ■ être hébergé dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale de façon continue depuis plus de 6 mois, ou être logé temporairement dans un logement de transition, logement foyer (résidence sociale, pension de famille, FJT...) depuis plus de 18 mois.

4 ■ être logé dans un logement impropre à l'habitation, insalubre ou dangereux.

5 ■ être dans un logement indécemment, ou en suroccupation manifeste, à condition qu'un des habitants soit handicapé, ait la charge d'une personne handicapée ou soit mineur.

6 ■ avoir déposé une demande de logement social depuis un délai anormalement long, fixé par arrêté préfectoral : à Paris, l'arrêté préfectoral 2009-2241 du 10 août 2009 indique :

- 6 ans pour un logement individuel (studio-F1)
- 9 ans pour logement comportant 2 ou 3 pièces (F2-3)
- 10 ans pour logement comportant 4 pièces et + (F4 et +)

Barème de la sur occupation (articles R.441-14-1 du code de la construction et de l'habitation et D.542-14 du code de la Sécurité sociale

Personne seule	9 m ²	5 personnes	43 m ²
2 personnes	16 m ²	6 personnes :	52 m ²
3 personnes	25 m ²	7 personnes	61 m ²
4 personnes	34 m ²	8 personnes et plus	70 m ²

La loi précise que le dossier peut être déposé sans délai lorsque les personnes se trouvent dans les situations 1, 2, 4 et 5 mais la commission de médiation doit se prononcer au vu des démarches préalables engagées.

Dans la situation 3, il y a un délai d'attente de 6 mois après l'entrée dans la structure, et de 18 mois après l'entrée dans le logement de transition / résidence sociale / foyer / RHVS.

Le recours DALO peut se faire en plusieurs étapes :

LE RECOURS AMIABLE

Le recours consiste à remplir un formulaire DALO (Cerfa N°15036*01) [Formulaire DALO : http://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-droit-au-logement-opposable-r59.html](http://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-droit-au-logement-opposable-r59.html) et d'y joindre les pièces justificatives demandées. Les personnes peuvent faire seules cette démarche mais il est préférable qu'un travailleur social envoie également un rapport social qui éclairera la commission d'examen sur l'orientation à donner au recours.

Il est possible de l'envoyer (de préférence en recommandé avec accusé de réception) à l'adresse suivante : Secrétariat de la commission de médiation DALO de Paris, TSA 20028, 93736 Bobigny cedex 9, ou bien de le déposer à l'accueil DALO situé 11 rue Leblanc, dans le 15^e arrondissement (M° Balard), où une attestation de dépôt sera délivrée.

Lorsque le dossier est enregistré par le service DALO, un accusé de réception est envoyé à la personne avec un numéro d'enregistrement et la date maximale à laquelle son dossier passera en commission de médiation (3 mois à partir de la date de dépôt, les demandes de pièces obligatoires pouvant repousser ce délai d'un mois). Pour tout renseignement concernant l'avancement de la procédure, vous pouvez appeler le service **e-accueil au 01 77 45 45 45**.

La commission qui étudie le recours est appelée « commission de médiation ». Elle est composée d'associations, de bailleurs, de services sociaux des collectivités, de représentants de l'État (préfecture de Police et DRIHL). La loi ALUR permet d'associer le SIAO aux travaux de la commission.

Lors du passage en commission de médiation, plusieurs réponses possibles :

1 ■ Le ménage est reconnu prioritaire et devant être relogé en urgence. Il recevra une notification lui faisant part de cette décision en précisant le nombre de personnes concernées par cette décision, ainsi que le motif retenu. La préfecture a alors 6 mois pour proposer un relogement au ménage.

2 ■ Le ménage ne reçoit aucune notification. Cela peut correspondre à un refus implicite. Il est alors possible de faire un **recours gracieux** dans les 2 mois après la date limite de passage en commission de médiation (cette situation devrait être exceptionnelle, la commission de médiation ne faisant en principe aucun rejet implicite ; il est conseillé de se renseigner sur l'état d'avancement du dossier auprès de la DRIHL avant d'engager un recours gracieux.

3 ■ Le recours du ménage est rejeté. Un **recours gracieux** est possible dans les 2 mois suivant la notification.

4 ■ Le ménage n'est pas reconnu prioritaire pour un logement ordinaire et le DALO est requalifié DAHO (Droit A l'Hébergement Opposable). Une proposition d'hébergement devra alors être faite dans les 3 semaines pour un hébergement, dans les 3 mois pour un logement temporaire ou un logement-foyer.

LE RECOURS CONTENTIEUX SPÉCIFIQUE

Si un ménage a été reconnu prioritaire et n'a pas reçu une offre de logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités dans les 6 mois suivant le passage en commission de médiation, il peut faire un recours auprès du Tribunal Administratif (TA) de Paris. Le ménage a alors 4 mois pour faire cette requête à partir de la fin du délai de 6 mois. Ce recours peut être instruit soit par la famille, soit par un avocat. Il est alors possible de faire une demande d'Aide Juridictionnelle (AJ).

Informations et dossier de l'aide juridictionnelle :
<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F18074.xhtml>

Le dépôt d'AJ permet d'arrêter le délai imparti pour déposer la requête au tribunal administratif. Le bureau d'AJ donne une attestation de dépôt qu'il faudra joindre dans la requête. [Les formulaires de demande d'aide sont disponibles en ligne sur le site du Tribunal administratif et sont simples d'utilisation.](#)

[Lien vers aide juridictionnelle sur Tribunal administratif de Paris](#)

La requête est à déposer au Tribunal administratif au 7, rue de Jouy à Paris 4e en 4 exemplaires.

Un courrier d'enregistrement de la requête est alors envoyé au ménage avec le numéro de l'affaire et une convocation pour l'audience (généralement dans les 2 mois).

Cette audience est publique. Le juge est là pour constater que le ménage se trouve toujours dans la situation décrite dans le recours amiable et qu'aucune offre de logement ne lui a été faite.

Si la situation n'a pas changé, l'État va alors être condamné à reloger le ménage, et peut être condamné à une astreinte financière, qu'il devra verser au Fonds National pour l'Accompagnement Vers et Dans le Logement.

Le jugement est envoyé au ménage sous huitaine.

LE RECOURS INDEMNITAIRE

Il n'y a pas de délai pour faire cette démarche. Elle peut se faire après la notification indiquant que la personne est prioritaire si le délai pour faire le recours contentieux auprès du TA est dépassé, ou à partir de la date de versement de l'astreinte financière quand le préfet est condamné par le Tribunal administratif.

Si le caractère prioritaire a, par exemple, été notifié plusieurs années avant, il est toujours possible de faire ce recours indemnitaire.

L'objectif de ce recours est de demander un dédommagement pour le préjudice subi par la personne au vu de sa situation face au logement et des conséquences que cela peut avoir sur son insertion et dans sa vie.

Cette démarche doit se faire avec le concours d'un avocat. Plusieurs associations apportent par ailleurs un appui méthodologique aux ménages.

La requête est également à déposer au Tribunal Administratif de Paris et peut être accompagnée d'une demande d'aide juridictionnelle. Tout recours devant le juge administratif doit toutefois être précédé d'une demande indemnitaire adressée au préfet (requête pré-indemnitaire), le ménage disposant d'un délai de 2 mois à compter de la notification d'une décision expresse de rejet pour saisir le juge.

CONSEILS PRATIQUES À DESTINATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX

Il n'est pas possible d'instruire des dossiers DALO dans différents départements.

Outre le respect des critères de priorité énoncés par la loi, la commission appréciera en particulier, l'urgence de la situation du ménage. Une note sociale peut aider la commission à juger de cette urgence.

Attention, même si les membres de la commission sont soumis au secret professionnel, la note sociale ne doit pas contenir d'informations confidentielles hors de propos mais uniquement les éléments concernant la situation au regard

du logement – ou de l'absence de logement - du demandeur et sa capacité à intégrer un logement du demandeur permettant à la commission de médiation de statuer.

Si le demandeur a déjà eu une proposition de logement qu'il a refusé sans motif justifié, il est possible que son dossier ne soit pas reconnu prioritaire. Le demandeur aura une seule proposition de logement et celle-ci peut être proposée dans un autre département que celui demandé.

Le demandeur doit veiller à l'actualisation régulière et au renouvellement de sa demande de logement social, même une fois reconnu prioritaire au titre du DALO. Le non-renouvellement de la demande peut lever l'obligation de relogement à la charge de l'État.

LIENS

[Brochure DALO du gouvernement](#)

[Le DALO sur service-public.fr](#)

[Le site du tribunal administratif de Paris](#)

RÉFÉRENCES

[Code de la construction et d'habitation](#) : Articles L441-2-3 à L441-2-3-2 et R441-13 à R441-18-3

[Code de justice administrative](#) : articles R778-1 à R778-
[Décret N°2012-1208 du 30 octobre 2012 relatif aux conditions de permanence de la résidence des bénéficiaires du droit à un logement décent et indépendant.](#)

L'Accord Collectif Départemental de Paris (ACD)

1 - CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ACCORD COLLECTIF 1^{ÈRE} CATÉGORIE

L'accord collectif, outil du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, s'inscrit dans la mise en œuvre du volet logement de la loi d'orientation n°98-657 du 28 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions. Elle précise que « dans chaque département, le représentant de l'État conclut, tous les 3 ans (...) un accord collectif avec les organismes disposant d'un patrimoine locatif social dans le département ».

Cet accord « définit pour chaque organisme un engagement annuel quantifié d'attribution de logements aux personnes cumulant des difficultés économiques et sociales ». À Paris, il associe plusieurs réservataires (Ville, bailleurs sociaux et collecteurs).

L'accord collectif est destiné à apporter une solution de relogement aux personnes et familles défavorisées et dans une situation d'urgence.

2 - PRATIQUES OBSERVÉES

À Paris, l'objectif est désormais pluriannuel :

Objectif sur 4 ans (2013/2016) : mise à disposition de 8 000 logements, soit 2 000 par an en moyenne :

- 6 000 pour la catégorie 1 (ménages à faibles ressources nécessitant un relogement d'urgence, et rencontrant de difficultés sociales, familiales, professionnelles ou de santé sérieuses, et/ou pour lesquels le relogement conforte un processus d'insertion).
- 2 000 pour la catégorie 2 (ménages concernés par les problématiques d'habitat indigne, résorption de l'habitat insalubre, interdictions d'habiter, évacuations d'immeubles à la suite d'un sinistre ou d'un péril).

Les mises à disposition peuvent concerner des logements situés à [Paris ou en banlieue](#).

RÉPARTITION DES ENGAGEMENTS DE MISE À DISPOSITION PAR RÉSERVATAIRE :

- 2 800 pour le contingent de l'État, soit 35 %
- 2 800 pour le contingent de la Ville, soit 35 %
- 1 400 pour le contingent propre des bailleurs, soit 17, %
- 1 000 pour le contingent des collecteurs d'Action Logement, soit 12 %

2.1 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être labellisé au sein de l'Accord collectif de Paris, il faut remplir au moins un critère par catégorie suivante :

Au niveau de l'extrême urgence :

- Absence de logement ou hébergement précaire (hôtel, local ou lieu non destiné à l'habitation, procédure d'expulsion avec impossibilité de maintien dans le logement...);
- Dispositif d'hébergement temporaire (CHRS, ACT, RS et...);
- Inadaptation du logement occupé (sur occupation au sens du barème Sécurité sociale, handicap, inconfort manifeste);
- Ces éléments devant être mis en relation avec les problématiques de santé ou de protection de l'enfance.

Au niveau de l'insertion sociale et/ou professionnelle :

- Obligation d'avoir des revenus stables (CDD d'au moins 6 mois, CDI,... avec une rémunération d'au moins 50 % du SMIC). Sans une insertion professionnelle, le dossier sera automatiquement refusé.

Exemple : pour une personne seule, ne pas dépasser le plafond de 1 186 € (plafonds 2017).

- Pour les personnes ayant des difficultés de santé sérieuses ou un handicap... (Pension invalidité 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, AAH...).
- Des dérogations sont notamment possibles pour les retraités.

Demande de logement social en mairie

Avoir une ancienneté d'au moins un an comme demandeur de logement social en mairie au moment de l'instruction du dossier → **Sans un renouvellement annuel, le dossier sera refusé.**

Situation administrative :

- Pour les personnes françaises, être en possession de sa carte d'identité ;
- Pour les personnes étrangères majeures, être en possession d'au moins un titre de séjour d'un an renouvelé.

2.2 INSTRUCTION DU DOSSIER

La commission ne peut être saisie que par un travailleur social, sur la base d'un dossier constitué avec le ménage.

Les étapes

- Envoi du dossier par le référent social au secrétariat de coordination des interventions sociales de l'arrondissement pour enregistrement au fichier de coordination ;
- Transmission au Pôle Aides à l'accès et au maintien dans le logement du Fonds de Solidarité pour le Logement et Accord Collectif Départemental (DASES-Service de l'Insertion par le Logement et de la Prévention des Expulsions) ;
- Le pôle vérifie l'ensemble du dossier (les pièces justificatives et la concordance avec les critères de l'accord collectif). Le secrétariat envoie un courrier au référent social pour mentionner la date à laquelle le dossier sera présenté en commission ou pour mentionner les raisons de la non-recevabilité du dossier ;
- Tous les premiers vendredis du mois, la commission se réunit pour examiner les dossiers. Lorsque le dossier est labellisé, un courrier est envoyé au travailleur social et à la personne pour avertir de la décision de la commission.
- **Le ménage labellisé se verra obtenir une proposition de logement dans une moyenne de 18 mois.**

En ce qui concerne l'évaluation sociale à joindre à l'accord collectif départemental, il est important de se reporter au guide pratique de l'ACD qui mentionne notamment les éléments suivants :

▀ « Le parcours logement et hébergement doit être détaillé pour chacun des membres du foyer. Il est indispensable de faire ressortir les principales étapes du parcours logement et hébergement du ménage (lieux d'hébergement, situations locatives antérieures, ruptures...) et son impact sur sa situation actuelle. La capacité du ménage à occuper un

logement autonome, doit être démontrée, cet accès étant l'aboutissement du parcours résidentiel du ménage. »

▀ « Les conditions et les difficultés de logement actuelles doivent être clairement exposées (absence de logement, hébergement précaire, jugement d'expulsion inadéquation du logement...). Par ailleurs, il doit être démontré en quoi elles peuvent compromettre l'insertion du demandeur et/ou aggraver l'état de santé de l'un des membres de la famille. »

▀ « Le parcours d'insertion sociale, de formation et d'activité professionnelle du demandeur, de son conjoint et de ses enfants (scolarisation, formation ou activité professionnelle, suivi d'insertion...) doit être clairement précisé, ainsi que les perspectives éventuelles dans ce domaine (renouvellement ou pas du contrat de travail, augmentation des heures et de la rémunération, projet de formation, ouverture de droits...). »

Dans le cas d'une dette locative, le rapport social doit faire apparaître :

- l'impossibilité d'un maintien dans le logement (à confirmer par un contact avec le bailleur et un justificatif) ;
- le montant de la dette actualisée ;
- le motif de l'impayé locatif ;
- la date du jugement accordant des délais ou résiliant le bail ;
- les modalités de traitement de la dette locative. »

CONSEILS PRATIQUES À DESTINATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX :

- Déposer une demande d'accompagnement spécifique relatif à l'insertion par le logement si besoin : soit un AVDL (Accompagnement Vers et dans le Logement) si le ménage est reconnu DALO, soit un ASLL (Accompagnement Social Lié au Logement).
- Réactualiser la Demande de Logement Social (DLS) régulièrement si des changements professionnels ou privés interviennent au sein du ménage. C'est ce document qui fait foi auprès de l'accord collectif et/ou des bailleurs. A noter qu'il est indispensable que la DLS soit complétée des pièces administratives sous peine de freiner le relogement en cas de décision favorable.
- Si le demandeur a une dette locative, il faut impérativement que figurent dans le dossier les démarches entreprises pour traiter cette dette, sous peine que le dossier soit refusé. Pour les personnes mariées en cours de séparation, il est obligatoire de produire une ordonnance de non-conciliation de moins de 6 mois et/ou tout courrier attestant que la procédure est toujours en cours.
- Pour les femmes victimes de violences, il y a nécessité du dépôt de plainte ou d'une main courante auprès du commissariat.
- Travailler avec les ménages sur la proposition de logement en banlieue. L'accord collectif est amené à faire des propositions de logement sur le contingent de la mairie de Paris en banlieue.
- Il est possible de faire un recours concernant un refus de

la commission ACD. En cas de refus ou de dossiers notifiés « à revoir », les éléments de réponse doivent être fournis dans un délai maximum de 2 mois, et figurer sur la fiche de synthèse qu'il convient de réactualiser, éventuellement accompagnée d'un rapport social et des justificatifs en lien avec les éléments actualisés de la situation. Le recours gracieux doit être formulé par le ménage. Le dossier repasse en commission dans les mêmes délais que le dossier ACD.

Contact Ville de Paris : Aurélie JOBIN
Coordinatrice du pôle relogement des plus démunis
Direction du Logement et de l'Habitat
Bureau des relogements et de l'intermédiation locative (BRIL)
17, Boulevard Morland
75004 Paris
01 42 76 70 41

Contact DASES
Vos interlocuteurs sur le plan administratif, au sein du Pôle de l'Accord Collectif
Nicole YANNACOU LIS, Référente de la commission
01 72 63 46 02 – nicole.yannacoulis@paris.fr
Michèle VIGNES, Référente de la commission
01 72 63 46 03 – michele.vignes@paris.fr

Vos interlocuteurs sur le plan social pour l'ensemble des services sociaux
Cristilla EYAMBA-AJEBO (et en son absence Christine CAZAUX)
01 43 47 78 47 – cristilla.eyamba-ajebo@paris.fr
01 42 47 73 63 – christine.cazaux@paris.fr

La cotation de la demande de logement

Il s'agit d'une procédure **mise en place** depuis octobre 2014 par la Ville de Paris. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision dans la **procédure d'attribution des logements du contingent de la Ville de Paris**.

LES PRINCIPES DE BASE DE LA COTATION SONT LES SUIVANTS

- Définir des priorités correspondant à une politique en faveur de ménages confrontés à des difficultés de logement (suroccupation, sans abri, procédure d'expulsion, taux d'effort important...);
- Définir des critères objectifs permettant de reconnaître et parfois de quantifier ce caractère prioritaire (nombre de m² par personne, « tranches » de reste à vivre...);
- Attribuer des points à chaque critère avec un équilibre souhaité de la grille de cotation pour éviter la surreprésentation d'un critère;
- Attribuer ces points automatiquement : compte tenu du nombre de demandeurs, les interventions manuelles des agents doivent être limitées.

LE NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS

La cotation de la demande est calculée sur toutes les demandes de logement social enregistrées par la Ville de Paris.

La grille de cotation comporte 25 critères : les points attribués vont de 1 à 30 par critère. Le lien avec Paris et l'ancienneté de la demande ajoutent des coefficients multiplicateurs appliqués au total de points. Ces points sont calculés automatiquement pour la plupart à partir des éléments déclaratifs de la demande de logement social.

Dans un certain nombre de cas, des justificatifs sont nécessaires (par exemple attestation d'hébergement si présence de plus de 18 mois). La note moyenne des demandeurs est de 8,5 points. La note moyenne des ménages qui ont été sélectionnés par la mairie dans le cadre de la cotation est de 16,3 points. Chaque demandeur peut connaître le nombre de points de sa demande par téléphone (39 75) ou en s'adressant au service logement d'une mairie.

LA PROPOSITION DE LOGEMENT

Lorsqu'un logement social est disponible, les demandeurs pour lesquels le logement serait adapté, au vu de la composition familiale ou encore des revenus, sont classés automatiquement selon le nombre de points de leur dossier. Après vérification de ces dossiers, par les agents de la Ville, les 5 premiers sont transmis à la commission de la mairie, qui décide de l'ordre de priorité et qui transmet les candidatures, dans l'ordre choisi, au bailleur social qui seul décide de l'attribution du logement.

À ce jour, la cotation est utilisée pour la sélection des candidats en vue de l'attribution d'un logement par la mairie centrale de Paris, et par plusieurs mairies d'arrondissement (2e, 10e, 12e, 13e et 18 arrondissement).

Cette cotation est **spécifique aux désignations de la Ville de Paris** : elle n'est pas utilisée par l'État, qui a ses propres critères de priorité.

LES REFUS DE LOGEMENT

Sauf dans le cas d'un logement proposé qui serait inadapté au handicap, le refus de proposition donnera lieu à un gel de la demande pendant 12 mois. Cela entraîne l'absence de proposition par la Ville de Paris pendant cette période. La motivation d'un tel refus est possible ; il est également possible de contester ce gel.

Il s'agit d'une procédure écrite, faite via un courrier à la direction du Logement et de l'Habitat de la Ville de Paris. Le dossier est alors soumis à la commission de désignation de la Maire qui peut, le cas échéant, effectuer le « dégel » du dossier.

[Plus d'infos sur la cotation](#)

Le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation est un service, créé par plusieurs circulaires en 2010, dont le rôle, depuis la loi ALUR, est désormais intégré au code de l'action sociale et des familles (CASF) et au code de la construction et de l'habitation (CCH).

Il a pour rôles, selon l'article L345-2-4 du CASF :

- « De recenser toutes les places d'hébergement, les logements en résidence sociale ainsi que les logements des organismes qui exercent les activités d'intermédiation locative ;
- De gérer le service d'appel téléphonique pour les personnes ou familles mentionnées au premier alinéa (le 115) ;
- De veiller à la réalisation d'une évaluation sociale, médicale et psychique des personnes ou familles, de traiter équitablement leurs demandes et de leur faire des propositions d'orientation adaptées à leurs besoins, transmises aux organismes susceptibles d'y satisfaire ;
- De suivre le parcours des personnes ou familles prises en charge, jusqu'à la stabilisation de leur situation ;
- De contribuer à l'identification des personnes en demande d'un logement, si besoin avec un accompagnement social ;
- D'assurer la coordination des personnes concourant au dispositif de veille sociale prévu à l'article L. 345-2 et, lorsque la convention prévue au premier alinéa du présent article le prévoit, la coordination des acteurs mentionnés à l'article L. 345-2-6 ;
- De produire les données statistiques d'activité, de suivi et de pilotage du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement ;
- De participer à l'observation sociale. »

Si le SIAO est aujourd'hui une entité regroupée à Paris, ce SIAO unique comporte deux volets, un volet urgence porté par le Samusocial de Paris, et un volet Insertion porté par un groupement associatif (GCSMS) SIAO Insertion 75. Ces deux volets mettent en place une cohérence dans leurs interventions qui ne fait que renforcer une collaboration déjà effective et largement mise en œuvre, notamment pour les publics hébergés en hôtel-115, le dispositif hivernal et les publics spécifiques présentant des vulnérabilités marquées. Le SIAO Insertion 75 édite le présent document.

Ce groupement comprend au 1^{er} janvier 2017, 49 membres : des associations, de taille très variable, le CAS-VP, et le GIP Samusocial de Paris.

L'équipe du volet insertion est composée d'une douzaine de salariés, soumis au secret professionnel, comme toutes les personnes intervenant dans le cadre d'une orientation du SIAO.

En matière de logement, le SIAO 75 a 4 missions :

- Réguler l'offre sur le contingent État de logement de transition : résidence sociale, pension de famille, logement d'insertion et de réguler le parc de logement ALT ;
- Proposer des candidatures sur le dispositif SOLIBAIL ;
- Renseigner SYPLO, en analysant de manière qualitative les situations ;
- Apporter un soutien aux acteurs.

Le SI-SIAO (Système d'Information SIAO, développé par l'État) est utilisé depuis le 1^{er} juillet 2016. Les évaluations sont à transmettre via le site <https://siao.social.gouv.fr/> La majeure partie des évaluations est validée par l'un des coordinateurs, au besoin en relation avec le travailleur social.

Les coordinateurs sont plus spécialisés dans le logement et le logement de transition, ou sur l'hébergement, et ils sont les interlocuteurs privilégiés soit des opérateurs logement, soit des opérateurs hébergement. Toute l'équipe est polyvalente en matière d'analyse des demandes.

Les adresses électroniques des coordinateurs sont indiquées sur le site du SIAO. Le SIAO Insertion 75 édite chaque année un rapport d'activité et d'observation. Les rapports d'activité et d'observation sont disponibles sur ce même site : www.siao75.fr

Le SIAO Insertion 75 anime un groupe de travail appelé le groupe logement. Ce groupe est ouvert aux travailleurs sociaux des membres du GCSMS, et a une vocation d'information mutuelle et de production. Ce présent guide est issu de ses travaux. De même, le « guide méthodologique d'Ateliers logement » a été créé par le groupe : il est le préalable à un travail mutualiste d'atelier de soutien aux démarches de relogement à destination des personnes accueillies.

LISTE DES ADHÉRENTS (AU 1^{ER} MAI 2017)

ACSC, Amicale du Nid, ANEF, ANRS, APCARS, Apprentis d'Auteuil, ARAPEJ, ARC 75, ARCAT, ARFOG- Lafayette, Association Charonne, Association Foyer Jorbalan, Association les amis du Bus des femmes, Association MAAVAR, Association le Refuge, Atoll 75, AURORE, Aux Captifs la Libération, Casip COJASOR, CASP, CASVP, CCEM (Comité contre l'esclavage moderne), Centre Corot Entraide d'Auteuil, CIM, Claire Amitié, Coallia, CPCV, CROIX ROUGE FRANCAISE-APASO, EMMAUS Solidarités, FIT, Fondation Armée du Salut, Fondation Merice, France Terre d'Asile, HAFB, GIP Samusocial de Paris, L'Ilot, La Péniche du Cœur, Les Compagnons de la Nuit, Les Enfants du Canal, Les Œuvres de la Mie de Pain, MRS, Œuvre Falret, PETITS FRERES DES PAUVRES, Relais Logement, Secours Catholique, SNL, SOLIPAM Paris / IDF, SOS-Habitat et Soins, TRAVAIL et VIE, Urgence Jeunes.

Sources :

Article L345-2 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

[Lien vers art.345-2 du CASF sur Legifrance](#)

www.siao75.fr

<http://www.gazette-sante-social.fr/12456/5-questions-sur-les-services-integres-daccueil-et-dorientation>

Procédure SIAO : accès au logement pérenne

Le **SIAO** intervient pour faciliter l'accès au **logement pérenne** des ménages **accueillis dans les structures d'hébergement financées par l'État** (CHU, 115, Centres de stabilisation, CHRS...), ou **résidents d'un logement de transition du contingent État ou associatif** (Résidences sociales et logements d'insertion). Le SIAO est l'interface entre les structures et la DRIHL pour les sorties vers le logement social. Le SIAO n'a pas vocation à intervenir dans le processus d'accès au logement pérenne des ménages en cours d'expulsion, en logement insalubre, ou hébergés chez des tiers.

Trois pré-requis sont nécessaires :

- Le **logement pérenne** doit être effectivement la solution la plus adaptée pour le ménage.
- Le ménage doit avoir une **demande de logement social (DLS) active et à jour, avec numéro unique**.
- Le ménage doit remplir les **conditions réglementaires** pour l'accès au logement social (régularité et permanence du séjour, plafonds de ressources). *Des ressources constituées de minima sociaux ne sont pas réhabilitées pour une préconisation « logement pérenne ». Elles sont néanmoins un frein à l'accès au logement pérenne, les logements peu chers étant plus rares.*

PROCÉDURE

1 ■ Vérification par le travailleur social, avec la personne concernée, **que la demande de Logement social est active et que les informations qui y figurent sont à jour**. À vérifier sur le site <https://www.demande-logement-social.gouv.fr>

2 ■ Rédaction par le travailleur social de **l'évaluation sociale**, en prenant en compte les recommandations de la « **fiche technique (ci jointe)**, et **transmission** directement en ligne : <https://siao75.fr>

3 ■ Après étude, **signalement par le SIAO de la situation dans SYPLO**.

Le SIAO procède, avec la DRIHL UT75, à l'inscription dans SYPLO des ménages pour lesquels une évaluation en vue du logement a été transmise.

SYPLO : Fichier régional où sont recensés les ménages dit « prioritaires » au regard des critères fixés par l'État et le PDAL (H) PD. Y figurent ainsi tous les ménages prioritaires DALO, mais aussi, suite aux signalements, des ménages sortants d'hébergement, en risque d'expulsion locative,... (cf. *fiche ad hoc*).

Le fichier SYPLO est ensuite utilisé en vue de l'attribution d'un logement :

- Par la DRIHL75 ou les services déconcentrés de l'État des autres départements d'Ile-de-France, lorsqu'ils recherchent un candidat pour un logement du contingent préfectoral (Les services de l'État utilisent une cotation : une priorité est accordée aux ménages labellisés DALO, ACD, sortant d'hébergement, hébergés depuis une longue durée). Le cumul des priorités fait augmenter la cotation. Elle n'est pas à confondre avec la cotation de la Ville de Paris (cf. *fiche ad hoc*).
- Par le GIP HIS, lorsqu'il recherche un candidat pour un logement mis à disposition par les collecteurs d'Action Logement.
- Par d'autres acteurs susceptibles de proposer un logement (bailleurs, collecteurs Action Logement,...)

4 ■ En cas de proposition de logement, prise de contact directe par le réservataire ou le bailleur avec la famille et/ou le travailleur social prescripteur, afin de constituer le dossier des pièces justificatives, en vue de la commission d'attribution. Le travailleur social est toujours garant du dossier.

5 ■ Mise en place des aides à l'entrée dans les lieux par le travailleur social prescripteur, qui s'assure aussi qu'un accompagnement social adapté est poursuivi après le relogement, si nécessaire.

Seule l'actualisation de la Demande de Logement Social est ensuite nécessaire (et non pas de la fiche SIAO). Merci **d'annuler la demande** auprès du SIAO, si le ménage a quitté votre structure, a été relogé par ailleurs, ou a trouvé une autre solution (en l'indiquant sur la fiche du ménage, sur le site <https://siao.social.gouv.fr/siao/>).

LE SYSTÈME D'INFORMATION PRIORITÉ LOGEMENT (SYPLO)

Il a été mis en place par l'État, à partir d'octobre 2012.

C'est un outil de gestion du contingent réservé de l'État, qui permet notamment :

- de recenser tous les ménages prioritaires, éligibles au contingent préfectoral ;
- de partager ce fichier des ménages prioritaires avec les services logements des préfectures de l'ensemble de la région ;
- d'optimiser, pour les services préfectoraux, l'identification des ménages à positionner sur le contingent réservé de l'État, en prenant en compte des critères de priorisation ;
- de suivre le relogement effectif de ces publics prioritaires.

Il permet aussi la transmission d'informations avec d'autres acteurs du logement :

- les collecteurs d'Action Logement, qui peuvent ainsi identifier des ménages à reloger ;
- le GIP Habitat et interventions sociales (GIP HIS), qui peut faire des propositions sur des logements d'Action Logement.
- les bailleurs qui peuvent indiquer le suivi qu'ils apportent aux demandes (passage en CAL, attribution ou refus...),
- les SIAO qui peuvent inscrire des ménages dans SYPLO, consulter les informations extraites de la demande de logement, et également suivre l'état d'avancement des attributions.

Seuls peuvent être inscrits dans SYPLO les ménages ayant une demande de logement social valide.

Seuls peuvent être relogés sur le contingent préfectoral des ménages inscrits dans SYPLO.

Les ménages inscrits dans SYPLO sont les ménages prioritaires au regard des priorités d'intervention de l'État qui découlent de politiques publiques :

- l'ensemble des ménages prioritaires au titre du DALO ;
- les ménages sortant d'hébergement et de structures financées par l'État signalés par le SIAO ;
- les ménages labellisés dans le cadre de l'Accord Collectif Départemental ;
- certains ménages identifiés par les préfectures au titre de la prévention des expulsions et la lutte contre l'habitat indigne.

Une cotation est mise en place et sert à prioriser les ménages bénéficiant d'une proposition sur le contingent de l'État.

Les informations relatives aux demandeurs figurant dans SYPLO sont pour l'essentiel extraites du fichier régional de la demande (les deux fichiers sont synchronisés). Sont

ajoutées des informations relatives aux critères de priorité, et le cas échéant les coordonnées du travailleur social référent. Un onglet relatif à l'AVDL (diagnostics/mesures d'accompagnement en cours/référents), permet d'informer les travailleurs sociaux et les bailleurs.

LE SIAO ET SYPLO

Le SIAO recueille les signalements des travailleurs sociaux en contact avec des ménages hébergés et en attente de logement, et inscrit les ménages dans SYPLO.

Ces ménages doivent avoir une demande de logement social active, remplir les conditions juridiques d'accès au logement, et le logement doit effectivement être la solution la plus adaptée au moment de la demande. En dehors de ces conditions, le SIAO **NE FAIT PAS de filtre** aux demandes, en particulier sur le sujet des ressources.

Il vérifie avec la DRIHL la cohérence des informations recueillies dans l'évaluation sociale avec le contenu de la demande de logement social. **Aucune inscription dans SYPLO ne peut avoir lieu tant que la demande de logement social est inexacte ou pas à jour.**

Le système d'information des SIAO : le SI-SIAO

Le Système d'Information des SIAO (SI-SIAO en abrégé) a été développé dès 2010 par la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) et la Direction des Systèmes d'Information (DSI) de l'État.

Le SIAO Insertion 75 a souhaité un outil régional, puissant, fiable et s'adaptant le mieux possible aux caractéristiques de l'Ile-de-France en matière d'hébergement social : multiplicité des types de dispositifs de l'hébergement et de logement, massification de la demande, grand nombre de travailleurs sociaux et de structures pouvant l'utiliser.

Le SI-SIAO comporte :

- Un formulaire accessible par le web, aux travailleurs sociaux enregistrés, permettant de rédiger leur évaluation et de transmettre leurs demandes au SIAO ;
- Un formulaire accessible par le web, permettant le signalement des places et des logements disponibles en temps réel ;
- Une base de données de ces évaluations permettant une recherche par plusieurs critères ;
- La base de données des places d'hébergement et des logements intermédiaires.

Avec le SI-SIAO, les travailleurs sociaux ont accès au devenir de leurs demandes, y compris la confirmation de la réception de la demande ; en particulier, ils connaissent les propositions faites, les coordonnées de la structure proposée.

Le SI-SIAO est autorisé par la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) : les demandes sont conservées nominativement deux ans, puis anonymisées et archivées à des fins statistiques. Les travailleurs sociaux utilisateurs ont chacun un code personnel, et les lectures et modifications sont archivées et traçables de manière personnalisée.

Une première tentative d'installation à Paris du SI-SIAO, en 2012-2013, s'est heurtée aux développements incomplets ne permettant pas de prendre en compte toutes les caractéristiques du territoire parisien. Le SIAO s'installant dans le secteur Accueil Hébergement Insertion (AHI), des besoins nouveaux, ou plus précisément définis, en termes de régulation, d'observation ou de confidentialité des informations, apparaissaient plus vite qu'ils n'étaient intégrés dans les développements informatiques.

En 2016, la Direction Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement (DIHAL) a annoncé des « efforts redoublés » sur le SI-SIAO, qui en est à la version 5.2.

Des fonctionnalités demandées par les SIAO franciliens ont été intégrées : recherches améliorées de la demande, utilisation facilitée pour les structures et les demandeurs sociaux, qualification plus précise de la demande, informations supplémentaires liées au logement intermédiaire (résidences sociales).

Des développements supplémentaires sont programmés et les retours des utilisateurs sont étudiés par la DGCS, telle que la nécessité d'inclure la régulation de l'intermédiation locative dans les fonctionnalités du SI-SIAO.

Le SIAO Insertion 75, au vu de l'avancée du logiciel, de plus en plus robuste et ergonomique, a basculé sur ce système le 1^{er} juillet 2016.

Des formations sur le SI-SIAO ont été organisées par la DGCS en amont du passage. Le SIAO informe en parallèle les utilisateurs des moyens de s'approprier le logiciel.

<https://siao75.fr/si-siao-fiches-methodologiques.html>

L'évaluation sociale pour le logement

COHÉRENCE ENTRE LA « DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL » ET L'ÉVALUATION

Afin de garantir la cohérence des différentes demandes, il est indispensable que le travailleur social consulte le contenu de la « demande de logement social » avant de remplir l'évaluation. Ces informations sont consultables en ligne par le demandeur (qui peut en imprimer copie) sur le site <https://www.demande-logement-social.gouv.fr>

S'IL S'AVÈRE QUE LA DLS N'EST PAS ACTUALISÉE, L'ACTUALISER EST LA PREMIÈRE DÉMARCHÉ À ENTREPRENDRE.

Il faut vérifier que la situation et les souhaits de l'utilisateur figurent de façon exacte et similaire sur la DLS comme sur l'évaluation et qu'il n'y ait donc pas divergence entre les deux, en particulier en ce qui concerne :

- la composition familiale (en précisant bien enfant en présence permanente/en droit de visite) ;
- les revenus ;
- la localisation géographique du logement souhaité. Ce point est particulièrement important : si l'utilisateur est d'accord pour un relogement hors Paris, il faut qu'il le mentionne explicitement dans la DLS, en indiquant si possible 8 villes souhaitées.

La DLS a une validité d'un an, vérifiez bien avec l'utilisateur qu'il fasse son renouvellement en temps et heure. Il faut, de plus, actualiser dès qu'il y a un changement significatif dans la situation. L'utilisateur a tout intérêt à utiliser cette possibilité d'actualisation, faute de quoi il diminue ses chances qu'une proposition aboutisse, parce que la proposition de logement peut être inadaptée.

Attention, aucune inscription dans SYPLO ne pourra être faite à l'initiative du SIAO s'il n'y a pas cohérence entre la DLS et l'évaluation transmise.

Les ménages déjà labellisés DALO ou Accord Collectif sont aussi à signaler au SIAO dans ce cadre.

INFORMATIONS IMPORTANTES À MENTIONNER DANS L'ÉVALUATION

L'évaluation sociale doit mentionner :

- Si un avis de la commission **DALO** a été rendu (avec la date de décision) ;
- Si un avis de la commission **Accord Collectif** a été rendu (avec la date de la décision) ;
- Si le ménage travaille, **le nom de l'entreprise et du collecteur « 1% Action logement »** ;

• Si un **accompagnement social « post-relogement » est nécessaire**, sa nature, global ou spécifique relatif à l'insertion par le logement via l'AVDL ou l'ASLL, et éventuellement qui serait susceptible de l'effectuer : le travailleur social prescripteur ou sa structure, un organisme missionné au titre de l'AVDL ou de l'ASLL, le service social polyvalent, un SAMSAH un SAVS.

Situation familiale et logement

Il s'agit ici d'aborder les questions liées au traitement, dans le cadre de la Demande de logement social (DLS), des situations familiales complexes, notamment les situations de regroupement familial de fait ou souhaité, et le droit au séjour des membres de la famille.

RÉGLEMENTATION

Le code de la construction et de l'habitation fait la différence entre le **dépôt de la demande** de logement, préalable indispensable à l'attribution de logement, qui a des conditions minimales, et l'**attribution de logement**, dont les conditions sont plus restrictives.

Les bailleurs sociaux attribuent des logements aux personnes physiques séjournant **régulièrement** sur le territoire français dans des conditions de **permanence** définies par un [Arrêté du 1^{er} février 2013 fixant la liste des titres de séjour prévue au 1^o de l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation \[NOR : INTV1238518A\] \(liste des titres de séjour pour remplir la condition de permanence du séjour\)](#).

Les personnes de nationalité française ont un droit « général et absolu » à entrer, séjourner et demeurer en France.

Une personne est en situation **régulière** sur le territoire français dès lors qu'elle bénéficie d'un droit au séjour ou qu'elle est titulaire d'un titre de séjour tel que défini par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) - carte de séjour temporaire, autorisation provisoire de séjour, récépissé de demande ou de renouvellement de titre (y compris demande d'asile), carte de résident.

La notion de « **permanence** » du séjour signifie qu'une personne de nationalité étrangère réside de manière continue, c'est-à-dire sans interruption sur le territoire français. On distingue la résidence dite « habituelle » qui concerne les personnes de nationalité étrangère qui ne disposent pas d'un droit au séjour et ne sont pas titulaires d'un titre de séjour, de la résidence dite « régulière » qui concerne les personnes de nationalité étrangère qui disposent d'un droit au séjour et sont titulaires d'un titre de séjour (cf. [Article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation](#)).

■ Pour se voir **attribuer** un logement social, ces conditions de **permanence** et de **régularité** sont **cumulatives**.

■ Toutefois, aucune condition de résidence préalable ne peut être opposée au demandeur pour refuser l'**enregistrement** de sa demande.

Au moment de la demande/enregistrement de logement social, ne sont requis qu'une copie de l'identité du demandeur et un titre ou récépissé pour le demandeur (pas pour les autres membres de famille) voir [note explicative](#) du [formulaire cerfa](#).

■ Lors du dépôt de la demande : il est nécessaire de justifier uniquement de la régularité du séjour du demandeur principal.

■ En revanche, lors de l'étude de la demande par le bailleur, les conditions de séjour de **toutes les personnes majeures** devant habiter le futur logement (régularité et permanence) sont vérifiées par le bailleur social. Cela implique, par exemple, que la demande de personnes titulaires d'une Autorisation Provisoire de Séjour, ainsi que ceux détenteurs d'une demande de premier titre de séjour* ne pourra être acceptée par la commission d'attribution : en effet, ils ne bénéficient pas d'une présence **permanente**.

*hors demande d'asile et indiquant et indiquant : « reconnu réfugié, autorise son titulaire à travailler », « reconnu apatride, autorise son titulaire à travailler », « décision favorable de l'OFPRA/de la CNDA du.... Le titulaire est autorisé à travailler », « a demandé la délivrance d'un premier titre de séjour ».

[Arrêté du 24 juillet 2013 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social.](#)

(ce lien inclut le formulaire et liste des pièces au moment de l'instruction de la demande - dont identité et régularité de séjour de toutes les personnes majeures).

LES ENFANTS

Sont réputés à charge au sens des articles 194-196-196 A bis et 196 B du code général des impôts :

- Jusqu'à 18 ans : dont le contribuable assume à titre principal l'entretien.
- De 18 à 21 ans : quelle que soit leur activité s'ils sont rattachés au foyer fiscal.
- Quel que soit leur âge s'ils sont handicapés et s'ils sont rattachés au foyer fiscal.
- L'enfant à naître n'est pas considéré comme « personne à charge » lors de l'attribution du logement.

ENFANT PRÉSENT SUR LE TERRITOIRE MAIS ENTRÉ HORS REGROUPEMENT

Les mineurs n'ont pas d'obligation de régularité de leur séjour. Toutefois, la régularité de son entrée sur le territoire est déterminante pour l'ouverture des droits aux prestations familiales et sociales, à laquelle les bailleurs sociaux seront vigilants.

Ils sont à intégrer à la DLS et le réservataire devra tenir compte de sa présence dans l'offre de logement faite au ménage.

Le principal problème est l'ouverture des droits potentiels au niveau de la CAF : la CAF demande un document attestant de la présence régulière pour les enfants étrangers non-communautaires (sauf parent français). Si ce document n'est pas fourni, l'enfant ne sera pas pris en compte par la CAF, ce qui limitera les prestations familiales mais également réduira nettement les droits APL et aura un impact important sur le loyer résiduel et le reste à vivre.

[Étrangers et prestations familiales sur service-public.fr](#)

Des recours sont possibles avec l'aide d'un avocat ou via certaines associations.

Par exemple :

CATRED

20 boulevard Voltaire

75011 PARIS

Fax : 01 40 21 01 67

Courriel : asso.catred@wanadoo.fr

OBSERVATIONS SUR LE STATUT MATRIMONIAL

Concernant le mariage, plusieurs éléments réglementaires sont à noter : d'une part, le Code civil prévoit que les époux contribuent à proportion de leurs facultés respectives aux charges du ménage (*art.214 du Code civil*) : cela implique une co-solidarité à l'égard des dettes créées par l'un (*explicitement indiqué par l'art.220 du Code civil*). En second lieu, les deux conjoints disposent d'un droit au bail sur le lieu d'habitation de la famille (*art. 1751 du Code civil*), même en cas de « crise conjugale » (*la jurisprudence confirme cette interprétation, cf p26*) **Pour aller plus loin.**

Au vu de la réglementation, le statut matrimonial conditionne le projet logement. Les bailleurs sont assez soucieux des obligations qu'entraîne le statut matrimonial, et qui peuvent mettre en difficulté les personnes et obérer leur maintien dans le logement, par exemple les dettes de l'ancien conjoint.

Les **états** matrimoniaux légaux sont : célibataire, marié, veuf, divorcé.

D'autres **statuts** légaux existent : séparé de corps, concubinage, PACS.

Il est donc primordial de mettre en perspective la situation du demandeur et la typologie du logement souhaité.

Si le demandeur indique « séparé » alors qu'il était marié, il devra obligatoirement fournir un document attestant de l'existence d'une requête en divorce.

Lorsqu'il y a une séparation géographique, il est d'usage de fournir une « attestation de résidence » du pays d'accueil afin de permettre l'examen de la situation par les services instructeurs du bailleur.

Pour rappel, les avis d'imposition indiquent le statut matrimonial.

Situations particulières :

• Mariage religieux ou coutumier :

Il n'a pas de valeur juridique en France, sauf s'il est complété d'un mariage civil ou s'il est reconnu par l'administration du pays où il a été célébré. En dehors de ces cas, le demandeur de logement sera considéré comme célibataire.

• Demandeur de logement dont le conjoint est à l'étranger :

Il conviendra de joindre au dossier qui sera demandé par le bailleur les justificatifs de ressources du pays étranger (traduits en français et convertis en euros).

• Séparation du ménage/divorce :

Si le ménage était uni par un PACS, le récépissé de dissolution de ce dernier sera requis.

Si le ménage était marié, les justificatifs suivants, selon le cas, seront nécessaires : jugement de divorce, ordonnance de non-conciliation si déjà rendue, copie de la convention envoyée au juge en cas de consentement mutuel, copie de la saisine du juge aux affaires familiales.

• Séparation de corps :

Elle donne lieu à un jugement prononcé de façon similaire au divorce. Le juge décide de la garde des enfants et de l'attribution du logement. Toutefois, ce document n'acte pas une procédure de séparation au sens propre du terme et ne permettra pas la signature d'un bail social.

LE REGROUPEMENT FAMILIAL

Si le regroupement familial est déjà accordé, la demande de

logement social pourra être déposée avec un co-titulaire et tous les membres de la famille. Au moment de l'examen du dossier par une commission d'attribution d'un bailleur, les titres de séjour des personnes devant occuper le logement devront être présentés.

Si le regroupement familial n'a pas encore été accordé, le demandeur marié, dont les membres de la famille sont fiscalement à charge, devra effectuer sa demande avec l'ensemble des personnes devant occuper le logement. La demande pourra toutefois mentionner l'information dans la rubrique précisions complémentaires (demande de regroupement familial en cours). Toutefois lors de l'examen du dossier par le bailleur, l'ensemble des titres de séjour des personnes devant occuper le logement devra être produit. En cas d'impossibilité, le logement ne pourra pas être attribué.

OBSERVATIONS

De manière similaire à une expulsion précédente (*cf. fiche*

du même nom), le mariage ou les enfants, même si des difficultés administratives peuvent en découler, ne sont pas à dissimuler.

C'est d'une part déontologiquement très discutable, et d'autre part, et encore plus que pour une expulsion précédente, il est quasi-impossible de cacher les enfants ou le conjoint. Le travail avec les personnes sur ces sujets est un préalable à la définition du projet de relogement, qui peut questionner lourdement sa faisabilité immédiate.

POUR ALLER PLUS LOIN

<http://magat.francois.free.fr/la%20protection%20du%20logement%20de%20la%20famille%20du%20preneur%20%E0%20bail.html>

FICHE TECHNIQUE - RÉSUMÉ SUR LES DROITS DES ÉTRANGERS ET L'ACCÈS AU LOGEMENT

<p>AVANT-PROPOS</p>	<p>Cette fiche indique les conditions de certains droits liés au séjour des étrangers en France. Ces droits peuvent être soumis à d'autres conditions, des plafonds de ressources par exemple, nous ne les indiquerons pas ici, mais les sources citées vous permettront d'en avoir plus.</p> <p>La loi fait une distinction entre étrangers issus de l'Espace Économique Européen, et de la Suisse, parfois appelés « étrangers communautaires » et qu'on nommera ici Européens, et les étrangers des autres pays, que l'on nommera étrangers non communautaires.</p>
<p>ACCÈS AU LOGEMENT SOCIAL (RÉSIDENTE SOCIALE INCLUSE)</p>	<p>Le dépôt de la demande de logement implique une situation régulière sur le territoire pour le demandeur uniquement.</p>
<p>ATTRIBUTION DE LOGEMENT</p>	<p>L'attribution du logement nécessite une présence régulière et permanente en France de tous les majeurs devant habiter le futur logement.</p> <p><u>Européens</u></p> <p>La personne doit :</p> <p>soit avoir un travail en France, soit, si elle est non-actif ou étudiante, disposer de ressources suffisantes et d'une assurance maladie.</p> <p>Elle n'est plus soumise à ces conditions si elle a acquis un droit au séjour permanent en France (5 ans de résidence légale et ininterrompue). Elle n'a alors pas besoin de titre de séjour pour résider en France. La CAF ne peut donc pas exiger, sauf rares exceptions, un tel titre.</p> <p><u>Étrangers non communautaires</u></p> <p>Les titres exigibles pour l'accès au logement social sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - carte de résident ; - carte de résident permanent ; - carte de résident avec mention « résident de longue durée - CE » ; - carte de séjour « compétences et talents » ; - carte de séjour temporaire ; - titres de séjour résultant d'accords/traités internationaux et conférant des droits similaires aux titres ci-dessus ; - récépissé de demande de renouvellement de l'un des précédents titres (<i>et non récépissé de la première demande</i>) ; - récépissé au titre de l'asile de 3 mois renouvelable portant mentions spécifiques : « reconnu réfugié, autorise son titulaire à travailler », « reconnu apatride, autorise son titulaire à travailler », « décision favorable de l'OFPRA/de la CNDA du... Le titulaire est autorisé à travailler », « a demandé la délivrance d'un premier titre de séjour » ; - titre de séjour spécifique MAE (ministère des Affaires Étrangères) ; - titres Andorre et Monaco ; - visa de + de 3 mois valant premier titre de séjour et comportant mentions : « vie privée/familiale », « visiteur », « étudiant », « salarié », « scientifique/chercheur », « stagiaire », « travailleur temporaire », « travailleur saisonnier ». <p>Les autres titres, récépissés... ne sont pas recevables pour une demande de logement social. En particulier, les récépissés de demande de premier titre (hors asile), les Autorisations provisoires de séjour, ne permettent pas l'accès au parc public.</p> <p>Attention : Si au moment de la CAL, la présence régulière-et permanente de tous les majeurs devant être présents dans le logement n'est pas vérifiée, la demande de logement est radiée pour « Irrecevabilité de la demande ».</p> <p style="text-align: right;">● ● ●</p>



DROIT AUX PRESTATIONS FAMILIALES

Les conditions de séjour pour l'accès aux prestations sociales (Allocations familiales, Paje etc..) sont les suivantes :

Européens

Avoir un travail, des ressources suffisantes, ou être en France depuis plus de 5 ans.
En cas d'enfants non européens, il faut un justificatif de leur entrée régulière s'ils sont mineurs, ou une copie de leur carte de séjour s'ils sont majeurs ou travailleurs de plus de 16 ans.

Étrangers non communautaires

Possession d'un de ces titres de séjour :

- [visa de long séjour valant titre de séjour](#) ;
- [carte de résident](#) ou [de séjour](#) ;
- [certificat de résident](#) pour Algériens ;
- [récépissé de demande de renouvellement](#) d'un de ces titres ;
- [récépissé de demande de carte « reconnu réfugié »](#), « **étranger admis au titre de l'asile** » ou de titre "**bénéficiaire de la protection subsidiaire**" avec la [décision accordant cette protection](#) ;
- autorisation provisoire de séjour de plus de 3 mois ;
- passeport monégasque avec autorisation de séjour.

L'enfant doit vivre avec le demandeur

- si l'enfant est né en France, son extrait d'acte de naissance ;
- s'il est venu dans le cadre du regroupement familial, le certificat médical de l'Ofii (sauf si le parent est travailleur algérien, marocain, tunisien, turc, albanais, monténégrin ou de San Marin) ;
- s'il est âgé de 16 à 18 ans et qu'il travaille, ou s'il est majeur et qu'il [ouvre droit aux prestations](#), son [titre de séjour](#) ;
- si le parent est reconnu [réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire](#) ou apatride, le livret de famille, ou à défaut l'acte de naissance de l'enfant, délivré par l'Ofpra ;
- si la personne possède la carte « **vie privée et familiale** » en raison de liens familiaux, le préfet doit attester que l'enfant est arrivé avant ou en même temps qu'elle ou son conjoint ;
- Si la personne a la [carte](#) « scientifique-chercheur » ou si elle est mariée à un scientifique et détient une carte vie privée et familiale, le visa consulaire de l'enfant.

DROIT AU RSA

Les conditions de séjour pour l'accès au RSA (plus de 25 ans, parent isolé, jeunes...) sont les suivantes :

Européens

Condition : Avoir [droit au séjour en France](#) et y vivre depuis au moins 3 mois au moment de la demande, ou avoir eu un travail déclaré en France et être sans emploi (inscrit à Pôle emploi) au moment de la demande, ou avoir un travail déclaré en France et être en arrêt maladie au moment de la demande, ou avoir un travail déclaré en France et être en formation professionnelle au moment de la demande.

Attention : un européen se trouvant en France pour y chercher un emploi, et qui restant à ce seul titre, ne peut pas bénéficier du RSA.

Étrangers non-communautaires (une seule condition est nécessaire et suffisante)

- Avoir depuis au moins 5 ans un titre de séjour permettant de travailler en France,
- ou avoir un enfant de moins de 3 ans à charge et un titre de séjour,
- ou être titulaire de la [carte de résident](#) ou d'un titre de séjour équivalent,
- ou avoir [le statut de réfugié](#),
- ou être reconnu [apatride](#),
- ou être bénéficiaire de la [protection subsidiaire](#).



<p>• • •</p> <p>DROIT À LA PRIME D'ACTIVITÉ</p>	<p>Les conditions de séjour pour l'accès à la prime d'activité sont les suivantes :</p> <p><u>Européens</u></p> <p>Etre présent depuis plus de 3 mois en France</p> <p><u>Étrangers non-communautaires</u> (une seule condition est nécessaire et suffisante)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir depuis au moins 5 ans un titre permettant de travailler. - Être un parent isolé avec un enfant de moins de 3 ans et un titre de séjour. - Être détenteur d'une carte de résident. - Être reconnu réfugié, apatride, ou bénéficiaire de la protection internationale.
<p>APL</p>	<p><u>Tous les étrangers</u></p> <p>Situation régulière au niveau du séjour en France</p> <p>Pour être pris en compte, les enfants doivent être entrés de façon régulière CF.</p> <p>Fiche Situation familiale et logement.</p>
<p>DÉCLARATION AUX IMPÔTS</p>	<p>Il n'y a pas de condition de titre de séjour. La preuve que les ressources ne dépassent pas les plafonds prévus est fournie prioritairement par l'avis d'imposition de l'année n-2. Des dispositions particulières existent pour les personnes arrivées en cours d'année (cf. Arrêté du 29 juillet 1987, art. 4)</p>
<p>DOMICILIATION</p>	<p>Il n'y a pas de condition de séjour en France.</p> <p>Pour rappel, les étrangers en France doivent signaler le changement de domicile dans les 8 jours.</p>
<p>SOURCES</p>	<p><u>Arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources</u></p> <p><u>Arrêté du 1er février 2013 fixant la liste des titres de séjour prévue au 1° de l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation sur Legifrance</u></p> <p><u>Allocations familiales sur service-public.fr</u></p> <p><u>Le guide des prestations familiales sur caf.fr</u></p> <p><u>APL sur service-public.fr</u></p> <p><u>Sources juridiques sur gisti.org</u></p> <p><u>Les conditions du RSA sur service-public.fr</u></p>

L'écrit de l'évaluation sociale dans le cadre du SIAO Insertion pour une recherche de logement durable ou de transition

COMMENT EST TRAITÉE UNE ÉVALUATION SOCIALE ADRESSÉE AU SIAO ?

Les évaluations sont, en premier lieu, lues par un coordinateur du SIAO, la préconisation du travailleur social est validée.

En cas de proposition d'un logement de transition (résidence sociale, pension de famille), l'évaluation sociale elle-même est **transmise** à l'opérateur-bailleur, et s'il y a lieu, à l'association qui effectue l'accompagnement social lié au logement.

Le SIAO ne fait pas de proposition de logement social « classique ». Il **ne transmet pas** les informations qu'il reçoit aux bailleurs sociaux.

L'évaluation sociale peut être transmise par le SIAO aux collecteurs d'Action logement, dans la perspective d'une proposition, et/ou à la DRIHL-service logement.

En revanche, les coordonnées du travailleur social référent sont inscrites dans la base SYPLO (cf. fiche *ad hoc*). Cependant, si les informations transmises via l'évaluation sociale ne sont pas en cohérence avec la demande de logement social, c'est cette dernière qui fait foi : la demande ne sera pas enregistrée dans SYPLO tant que les informations ne seront pas identiques. De fait, l'évaluation sociale transmise permet de définir quels éléments de la Demande de Logement Social (DLS) sont à réactualiser.

QUELLES SONT LES FONCTIONS D'UNE ÉVALUATION SOCIALE ?

Elle sert à :

- Exprimer un besoin de logement, des souhaits de futur lieu d'habitation ;
- Faire un point d'étape avec la personne ;
- Donner une place à l'expression de la personne ;
- Présenter la situation des personnes, et permettre de se les représenter ;
- Rendre compte d'une situation ;
- Indiquer le degré d'autonomie et d'appréhension de l'environnement ;
- Exprimer des besoins d'accompagnement social et des axes de travail ;
- Attester des éléments pertinents et adaptés à une préconisation vers le logement ;

- Mettre par écrit et restituer à la personne ce qu'elle dit et ce que le travailleur social perçoit ;
- Exprimer l'avis du travailleur social concernant les capacités d'évolution des situations.

Il ne s'agit pas ici d'un récit de vie, ni d'une fiche administrative : il s'agit de rendre compte des besoins, des possibilités et impossibilités liés à la situation de la personne, en prenant en compte l'évolution de la situation et de sa dynamique, permettant de comprendre la pertinence de l'orientation vers un autre mode d'habiter et des soutiens à son accès (accompagnement).

ÉTHIQUE ET DROIT DE LA RÉDACTION

Une évaluation sociale s'écrit en fonction de l'objectif visé, du type de structure auquel elle est adressée, ainsi que du type de professionnel destinataire. Les informations à fournir sont alors bien circonscrites par ces trois éléments. Ainsi, dans le cadre d'une évaluation à destination du SIAO, les éléments qui peuvent être transmis au sujet d'une situation d'une personne ne seront pas les mêmes qu'il s'agisse d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, ou d'un bailleur social.

Une évaluation sociale donne des éléments sur la situation d'une personne qui est accompagnée. La loi 2002-2 réaffirme la place centrale de la personne qui bénéficie d'un service. Il est alors indispensable que la personne au sujet de laquelle la note sociale est rédigée soit en accord avec la transmission des informations et leur nature.

Les éléments médicaux relèvent du secret médical et n'ont pas à figurer dans une évaluation sociale. Les conséquences des maladies sont par contre à évoquer, dès lors qu'elles concernent le logement : problèmes de mobilité, de sécurité, d'adaptation nécessaire du logement. Il y a une différence entre le diagnostic médical et les conséquences sociales, seules ces dernières sont à évoquer.

En ce qui concerne l'aspect psychique, il est nécessaire d'évoquer les incidences et points d'attention concernant l'accompagnement éventuel à proposer, en évoquant les soutiens et appuis nécessaires, et les remobilisations en cours et à venir. Là encore, il s'agit de mettre en avant les conséquences sociales des difficultés psychiques produites par la situation et l'environnement.

Les éléments financiers sont par définition nécessaires à l'évaluation d'un budget, donc liés au paiement régulier du loyer. Ils sont à prendre en compte tant dans l'écrit, mais plus encore dans l'évaluation sociale de la situation elle-même : indiquer que la personne a des dettes, sans préciser l'origine, le montant, ou les projets de règlements, ne permettra probablement pas une orientation réussie.

Les éléments du passé des personnes sont à citer avec discernement : par exemple, qu'une personne ait fait de la prison n'a pas d'intérêt pour une orientation vers le logement.

De par la loi 2002-2, le document faisant office de rapport social doit être lu et signé par la personne qu'il concerne : créé par le travailleur social, il appartient à la personne, et peut lui être fourni à tout moment.

Les renseignements fournis dans la fiche et transmis au SIAO sont enregistrés dans une base de données : les personnes disposent d'un droit d'accès et de rectification, comme prévu par la loi Informatique et Libertés. Si une personne demande sa fiche d'évaluation sociale au SIAO, elle lui est fournie, indépendamment de l'avis du travailleur social, qui n'a pas lieu d'être recherché.

La loi ALUR précise que les personnes ayant accès aux informations transmises dans le cadre du SIAO sont soumises au secret professionnel (art.30 de la loi ALUR, qui modifie l'Art.L.345-2-10 du code de l'Action Sociale et des Familles). Le secret professionnel est défini par le Code pénal (Articles 226-13 et 226-14), en particulier le secret professionnel par mission qui s'applique à tous intervenants dans l'instruction des demandes, l'évaluation des situations et l'orientation des personnes.

À QUEL MOMENT ENVOYER LA FICHE D'ÉVALUATION DU SIAO ?

Le service ou l'établissement employeur du travailleur social référent a probablement une consigne précise à ce sujet.

Si tel n'est pas le cas, le meilleur moment pour faire la demande est dès que la situation de la personne lui donne la capacité d'entrer en résidence sociale ou un logement et de s'y maintenir. La préparation des personnes aux conséquences de cet accès à un logement ou à un logement de transition est déterminante : par exemple en termes financiers et ou des droits et devoirs, ou d'adresse à connaître en cas de difficulté.

Les propositions peuvent être étonnamment rapides comme malheureusement très longues à obtenir. Dans les deux cas, le travail en amont avec les personnes est ce qui va permettre de réagir vite, en dépassant le stress et/ou la frustration de l'attente. L'accompagnement des personnes avant au moment des propositions facilite leur entrée tout en diminuant les chances de refus, des bailleurs comme des personnes.

QUELQUES CONSEILS

Il reste qu'il n'y a pas de modèle de la « bonne » évaluation sociale, et que sont regroupés ici quelques repères, souvent guides de bon sens.

Le degré de la relation avec la personne peut être indiqué : Il est possible de faire une évaluation sociale à destination du SIAO avec une personne qu'on connaît peu, mais il est important de le dire.

Le travailleur social peut être confronté à une demande de la personne d'un logement ou logement de transition sans forcément qu'il estime que la personne ne soit prête. Il peut faire à la fois part de cette demande, et de la nuance dans son appréciation de préconisation, c'est même l'occasion d'approfondir le dialogue avec la personne.

Certains éléments pertinents peuvent avoir une incidence nette sur le relogement, sans qu'il ne soit possible de l'écrire : passé d'addiction dans tel quartier, relations familiales/conjugales violentes à tels endroits. Il est possible de déterminer des zones de choix, et des zones non choisies, sans dévoiler le passé des personnes (« pour des raisons personnelles » suffit généralement).

Parfois, il arrive qu'une personne ne souhaite pas que soit fait part d'une information qui vous semble importante. Le travailleur social peut différer l'envoi de l'évaluation s'il estime qu'une orientation sans cette information pourrait mettre en difficulté la personne. Le rappel des règles de confidentialité d'information qui s'impose au SIAO peut être utile.

Nous avons beaucoup évoqué les difficultés, mais les choses vont plus souvent bien que mal : présenter les capacités des personnes, et la façon dont les choses vont bien dans la structure d'accueil, est tout aussi important. Il ne faut pas hésiter à dire les choses qui vous paraissent évidentes : participation aux activités, relation avec autrui...

Les bailleurs peuvent demander un rapport social complémentaire : il est normal, en accord avec la personne, que le travailleur social puisse soutenir la demande en indiquant les éléments de la situation qui lui semblent pertinents au regard du logement ; et tout aussi normal que le bailleur ne connaisse pas les éléments qui n'ont pas à voir avec le logement, son occupation sereine et le règlement du loyer.

S'il est important que les évaluations faites avec les personnes soient au plus près de la réalité de leur situation, il n'en est pas moins vrai que l'accès à un logement, au-delà d'être un objectif à valeur constitutionnelle et un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation, doit tout simplement être un droit.

Incidence d'une expulsion sur le relogement

L'objet de cette fiche est d'aborder les conséquences d'une expulsion précédente sur le relogement. Nous n'évoquerons pas la prévention des expulsions dans ce document.

RÉGLEMENTATION

Les textes réglementaires traitant de l'expulsion sont multiples : Code civil (art.1728 : usage raisonnable de la chose loué), code de la construction et de l'habitat, lois (notamment loi de 89 sur les rapports locatifs et loi ALUR) etc.

Ils tendent à permettre au bailleur de vérifier la capacité du ménage à assumer ses deux obligations principales, l'usage raisonnable du logement et le paiement régulier du loyer. Toutefois, ces vérifications sont limitées par le droit à la vie privée, par une jurisprudence peu abondante mais très favorable aux personnes, et par les observations des rapports de la MILOS (Mission interministérielle d'inspection du logement social), désormais l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS).

Les personnes expulsées sans relogement sont prioritaires s'ils sont de bonne foi : les préfets doivent faire procéder à la mise en œuvre systématique du relogement des ménages au relogement systématique des personnes reconnues prioritaires au titre du DALO « dans un délai tel qu'il intervienne avant la date à laquelle le concours de la force publique sera mis en œuvre ». (Instruction du 26 octobre 2012 :

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/11/cir_36018.pdf

OBSERVATIONS

Les bailleurs sociaux s'assurent que les capacités des personnes leur permettent d'assurer le paiement régulier du loyer et de vivre dans leur logement sans causer de troubles. Le fait d'avoir subi une expulsion est un élément significativement négatif dans la perception de ces capacités à occuper un logement.

En revanche, si elle est expliquée et que ses conséquences ont été discutées avec les personnes, la perception du parcours résidentiel du ménage est meilleure et les possibilités d'acceptation de la candidature sont bien plus importantes.

Cela implique de dépasser la simple demande et de recueillir le maximum d'éléments sociaux, de les organiser afin d'en faire un tout cohérent. Il s'agit bien sûr d'un des buts de toute évaluation d'une situation. Dans le cas d'une expulsion précédente, les éléments portant sur le budget, les dettes, la nature (public ou privé) du bailleur précédent (voire le nom du bailleur précédent) doivent être très approfondis.

Les expulsions peuvent avoir lieu pour plusieurs raisons, majoritairement pour :

- Dettes de loyers ;
- Troubles de jouissance (y compris troubles de voisinage) ;
- Congé pour reprise du logement (ou vente) : dans le parc privé uniquement.

CONSEILS PRATIQUES

Plusieurs questions sont à explorer :

- Pourquoi l'expulsion a eu lieu ?
- Quelles sont les conséquences financières ?
- Comment sont-elles traitées en cas de dette locative : montant, plan d'apurement, aide du Fonds de Solidarité pour le Logement Habitat qui n'a pas pu être mise en place, dossier de surendettement (plan conventionnel, moratoire, effacement des dettes dans le cadre du rétablissement personnel...), remboursement ?
- Pourquoi n'y aurait-il pas réitération des mêmes difficultés ?
- Est-ce que les causes de l'expulsion ont été travaillées ?
- Est-ce qu'elles ont été comprises et intégrées ?
- Quel est le point de vue du ménage sur ce sujet ? Quel est son degré d'adhésion ?
- Quel est l'accompagnement social (global et/ou spécifique) prévu ?
- Qui le mettra en place ?

Ce questionnement, et surtout les réponses apportées, peuvent amener à une autre orientation que le logement social : un centre d'hébergement, avec l'accompagnement global prévu, peut être une solution plus adaptée qu'un autre logement social, ou même un logement temporaire avec accompagnement social lié au logement. L'orientation vers un logement ne peut être doctrinaire et uniforme pour toutes les situations : tant le logement adapté (pension de famille notamment), mais aussi les structures d'hébergement peuvent être envisagés, non pas en tant que solution de remplacement, par défaut, mais bien comme solution adaptée aux difficultés actuelles de la personne.

Cela implique que l'évaluation aille au bout de sa logique, et que les difficultés de la personne soient analysées avec lucidité et transparence ; qu'elles soient transmises, rendues, à la personne.

Une fois décidé, avec la personne, que la meilleure solution est un logement de droit commun, les demandes peuvent être faites : la rédaction de l'écrit avec la personne est essentielle.

La position qui nous paraît être la plus efficace est d'être le plus transparent :

- Le travail en commun avec les bailleurs dépasse la situation d'une personne. De la même manière que le bailleur prend en compte l'ensemble du public qu'il loge, le secteur

devrait réfléchir à l'ensemble du public suivi.

- Une expulsion n'est jamais anodine ; elle est un traumatisme. La nier coûte que coûte ne semble pas être la meilleure manière de la dépasser dans l'intérêt des personnes. Le pire résultat n'est pas un refus de logement, mais la réitération d'une expulsion deux à trois ans après le relogement.
- Très prosaïquement, tout se sait : on ne cache pas un tel événement sans que le discours de la personne elle-même ne le montre, ou tout simplement qu'elle l'aborde. Sauf à dissimuler sciemment des éléments et à demander à la personne de cacher certains éléments : l'aspect socio-éducatif d'une démarche qui amènerait à faire mentir les personnes serait interrogéant...

Lorsque l'expulsion précédente est connue, les efforts à déployer par les personnes en premier lieu, et par les travailleurs sociaux sont bien plus importants pour convaincre une commission d'attribution ; il faut reconnaître de plus que le bailleur n'a pas à connaître tous les éléments de la vie privée des personnes. Plutôt que cacher l'expulsion, mieux vaut malgré tout selon nous la travailler, avec la grille de questionnement exposée. Cela nous paraît à la fois plus éthique, pratique, efficace et aidant pour les personnes.

Le bailleur devrait recevoir ces informations, sous la forme d'un écrit : l'écrit de l'évaluation sociale peut être utilisé, à condition d'avoir présent à l'esprit au moment de la rédaction la nature du destinataire. Un courrier des personnes elles-mêmes, aidées par le travailleur social peut suffire. Ces informations devraient être synthétiques : l'entrée dans les détails est souvent source de confusion, si ce n'est d'incitation au voyeurisme, ou de pathos inutile. Pourquoi l'expulsion a-t-elle eut lieu, quelles en ont été les conséquences, comment ces conséquences sont-elles gérées, et pourquoi cela ne recommencera pas, sont les éléments que les bailleurs souhaitent connaître.

Il est à noter que la bonne foi et l'implication des personnes des personnes ne se présume pas ; elle se prouve, par les actes qu'elles effectuent : démarches liées aux dettes, remboursements effectués, vie paisible dans un autre lieu... Le traitement de la dette est essentiel : sollicitation du FSL, dossier de surendettement, plan d'apurement en cours, etc. L'écrit permet de synthétiser ces éléments.

L'accompagnement social après relogement est un moyen supplémentaire de rassurer le bailleur, encore plus que pour les autres difficultés repérées des ménages. Comme dans les autres cas, il ne suffit pas d'indiquer avec précision quel type d'accompagnement serait à mener : indiquer comment cet accompagnement peut être mis en place, et prévoir comment va s'effectuer la passation, est de nature à améliorer la perception de la situation par le bailleur. L'accompagnement ne peut bien évidemment n'avoir que ce but : l'accompagnement doit rester une aide pour la per-

sonne, qui l'accepte parce qu'elle en reconnaît l'utilité pour sa situation. S'il a pour effet induit de soutenir le bailleur, il est au bénéfice et à la volonté de la personne accompagnée.

POUR ALLER PLUS LOIN :

[Guide juridique AORIF sur les attributions sur ecoledurenouvellement.com](http://www.ancols.fr/)

<http://www.ancols.fr/>

La banlieue de Paris

GÉNÉRALITÉS

Huit départements composent l'Ile-de-France : l'Essonne, le Val-de-Marne, Paris, la Seine-Saint-Denis, le Val d'Oise, les Hauts-de-Seine, la Seine-et-Marne, et les Yvelines. 12 millions d'habitants sont répartis sur les 12 000 km² de son territoire, ce qui la place au premier rang national en termes de population et de densité avec 1 005 hab/km² ; à titre de comparaison, le Nord-Pas-de-Calais Picardie est la seconde région métropolitaine la plus densément peuplée, avec 189 hab./km².

Paris est la commune de France la plus peuplée, avec 2 243 833 habitants sur 105 km².

La **petite couronne** (Seine-Saint-Denis, Haut de Seine, Val-de-Marne) accueille 4,3 millions d'habitants sur 705 km². Enfin, la **grande couronne** (Yvelines, Val d'Oise, Seine-et-Marne, Essonne) regroupe 5 millions d'habitants.

CARACTÉRISTIQUES DES LOGEMENTS SOCIAUX

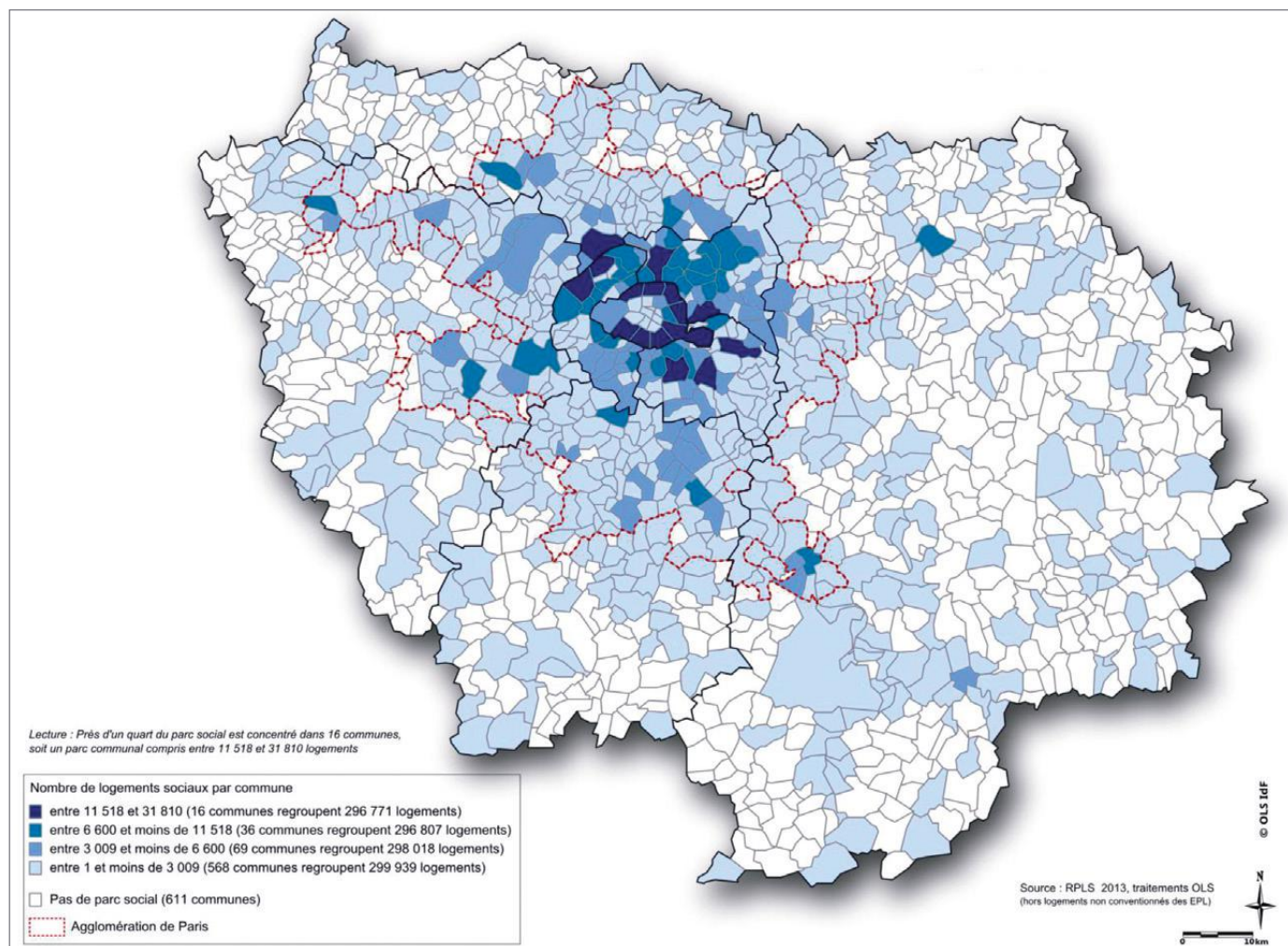
Le parc de logement (incluant le parc privé) est inégalement réparti sur le territoire francilien : Paris comporte 1 322 600 logements, soit 25 % des logements, la petite couronne 1 945 000 (soit 36 % du total), et la grande couronne 2 070 000 logements (soit 39 % du total). 25 % sont des logements sociaux, soit **1 220 950 logements sociaux en Ile-de-France** (au 1^{er} janvier 2015).

L'Ile-de-France comptait en 2013 27% du parc social métropolitain. (Observatoire du logement social en Ile-de-France).

La répartition des logements sociaux est elle-même inégale : 18,8 % des logements sociaux franciliens sont à Paris, 46,4 % en petite couronne et 34,9 % en grande couronne. Une demande de logements sociaux qui ne cibleraient que Paris exclurait de fait plus de 80 % des logements potentiels.

UNE RÉPARTITION INÉGALE

Niveau de concentration du parc social au 1^{er} janvier 2013



UNE TYPOLOGIE DES LOGEMENTS DIFFÉRENTE

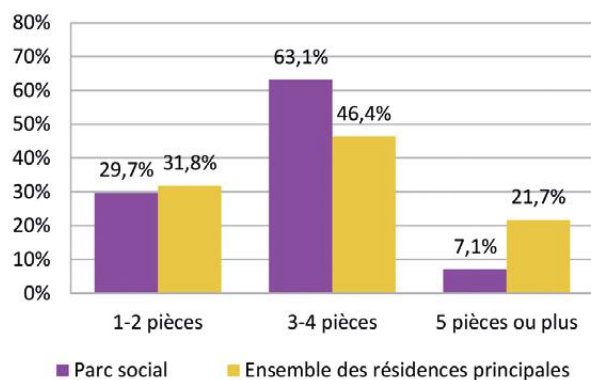
La taille moyenne des logements est variable en Ile-de-France.

À Paris, le parc logement est constitué à 49 % de T1/T2. Plus on s'éloigne de Paris, plus la taille moyenne des logements est importante.

Taille des logements locatifs sociaux

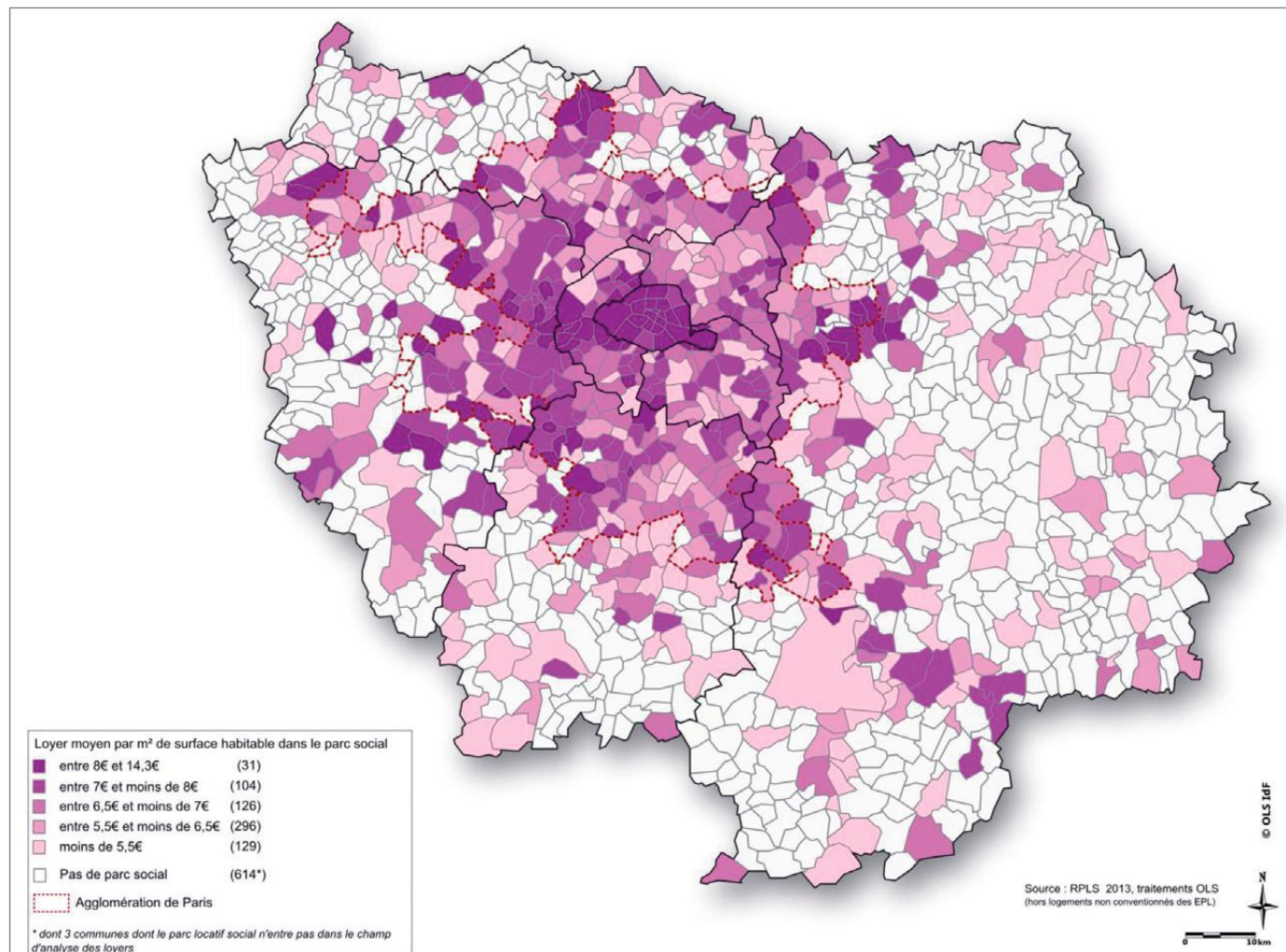
Dép	1-2 pièces	3-4 pièces	5 pièces ou plus
75	43,8%	50,0%	6,2%
92	32,6%	61,6%	5,8%
93	27,5%	65,7%	6,8%
94	29,0%	64,7%	6,3%
77	22,3%	68,9%	8,8%
78	23,6%	68,1%	8,3%
91	23,3%	67,8%	9,0%
95	22,1%	69,0%	8,9%
IdF	29,7%	63,1%	7,1%

Source : RPLS 2013, traitements OLS



UNE TYPOLOGIE DES LOGEMENTS DIFFÉRENTE

Loyer moyen par m² de surface dans le parc locatif social



Le constat : c'est à Paris qu'il existe le moins de bas loyers dans le parc social.

LES PRINCIPAUX FREINS DES PERSONNES POUR ALLER VIVRE EN BANLIEUE

Les temps de trajets peuvent être surestimés :

• Prendre des exemples de transports réels intra-muros est une solution : se rendre du 15^e arrondissement dans le 20^e prend environ 50 minutes) ; alors que se rendre de Bondy au centre de Paris (Châtelet) prend environ 30 minutes...

• La peur : La banlieue peut engendrer très vite des préjugés :

- D'être dans une « cité » ;
- Agression ;
- Isolement ;
- Perte des repères (famille, amis, magasins etc.).

• L'aspect financier

- Perte des aides parisiennes ;
- Changement de département/préfecture etc.

Objectif : travailler sur ces freins pour déstigmatiser la vision de la banlieue.

Les freins	Travail pour lever les freins
Le trajet : question de la distance réelle et imaginée	Prendre des exemples de transport intra-muros (15e-20e environ 50 min) ; Prendre des exemples de villes de banlieue (Bondy-Châtelet environ 30 min).
Préjugés : - Vivre dans une cité - Agressions - Isolement /perte des repères	- De plus en plus de mixité sociale. Peu de propositions en zones sensibles. - Travailler avec les chiffres des classements des villes de France en fonction des agressions. Paris n'est pas dans le top 10 des villes les plus sûres d'Ile-de-France... - Accompagner la famille à la découverte de son nouvel environnement. Découverte du tissu associatif. Possibilité de créer des liens avec le voisinage.
L'aspect financier / administratif : - Perte des aides de la Ville de Paris - Changement de préfecture/département	- Compensation avec des loyers moins chers et des logements plus grands. - Prix moins élevés dans les grandes surfaces - Denrées quotidiennes moins chères (pain, café, fruits etc.).

Les relogements en Province : quelques repères

En France entière, le nombre d'attributions dans le parc social est d'environ 480 000 par an, dont 80 000 en Ile-de-France (17 %). Cela s'explique, entre autres, par un taux de rotation deux fois plus élevé en province. Le nombre de logement en province de ménages hébergés en Ile-de-France ne fait pas aujourd'hui l'objet d'une étude fine, et n'est donc pas comptabilisé.

Si l'accès au logement social est considéré comme très contraint et long en Ile-de-France, et particulièrement à Paris, il est de fait beaucoup plus accessible en région, voire même relativement aisé dans certaines zones détendues. Même si certaines de ces zones sont marquées par une pénurie d'emploi, ce n'est pas systématique : dans ce contexte, envisager un logement en province peut, pour certains ménages, accélérer fortement l'accès à un logement à loyer mesuré, de superficie satisfaisante, sans sacrifier les perspectives d'emploi.

Toutefois, ce projet peut nécessiter un accompagnement adapté, prenant en compte tant la situation du ménage que celle des territoires envisagés, incluant un accompagnement physique sur les lieux de recherches de logement. Cet accompagnement nécessite des compétences particulières, et une certaine expérience : il démarre par la définition précise du projet, et le travail de la personne accompagnée sur sa viabilité (emploi, permis de conduire...). Il passe par la définition de villes, ou de territoires de recherches.

Les demandes adressées au SIAO 75 peuvent être adressées au SIAO d'un autre département, pour une recherche de résidence sociale ou de pension de famille. Toutefois, rien n'est garanti, car les tensions entre l'offre et la demande sur cer-

tains segments du parc disponibles (pensions de familles...), même en province, peuvent être importantes. D'autre part, la définition précise de territoire est essentielle : une préconisation portant sur la France entière n'est pas très élaborée et ne sera pas adressée à tous les SIAO.

Par ailleurs, 3 services dédiés dans les relogements en province se sont constitués :

- **l'association « Nouvelle Ville, Vie Nouvelle ».**

Elle s'adresse à tous types de publics en situation précaire, en famille ou isolés, souhaitant accéder à un logement en province. Un accompagnement très personnalisé est proposé, incluant lorsque c'est nécessaire un accompagnement dans les visites de bailleurs et des logements en province. 12 relogements ont été effectués grâce à l'association en 2015.

Contact : par téléphone au 07-81-98-32-12
ou par mail : nouvellevillevienouvelle@gmail.com

- **l'association France Terre d'Asile à travers son service CAPI « Clé de France ».**

Elle s'adresse exclusivement aux bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire), domiciliés en Ile-de-France. Il s'agit aussi bien de familles que de personnes isolées. La première étape est la participation à un atelier collectif de présentation de l'accompagnement proposé (tous les jeudis matin). Une quarantaine de relogements ont été effectués grâce à l'association en 2015.

Contact : par téléphone au 01-53-06-64-20
ou par mail : mbousbaine@france-terre-asile.org

- Enfin, concernant exclusivement les réfugiés, il existe également un nouveau programme animé par la **DIHAL**.
Contact : tél. 01-40-81-33-73

FICHE TECHNIQUE - LE RELOGEMENT VIA ACTION LOGEMENT

DESCRIPTION D'ACTION LOGEMENT	<p>Action Logement (nouveau nom du 1% logement) est la dénomination de la participation financière des employeurs à l'effort de construction du logement en France.</p> <p>Depuis 2006, seules cotisent les entreprises privées non agricoles d'au moins 20 salariés mais les salariés des entreprises d'au moins 10 salariés qui cotisaient avant 2006 continuent de bénéficier des aides d'Action Logement.</p> <p>Chaque entreprise choisit un Comité Interprofessionnel de Logement (CIL) qui sera en charge de gérer la cotisation.</p> <p>Les CIL, plus connus sous la dénomination de collecteurs, sont 20 en 2016.</p> <p>Actuellement, l'ensemble des cotisations à Action Logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aide la construction et rénovation de logements locatifs sociaux et conventionnés ; • finance la construction de logements locatifs privés réservés aux salariés d'entreprises cotisantes (Foncière Logement) ; • finance des aides directes auprès des ménages pour l'entrée et le maintien dans leur logement ; Locapass, Passfoncier, etc... (cf. fiche « aide entrée dans les lieux »). <p>En contrepartie de la participation à la construction et la rénovation de logements, Action Logement dispose de logements dont le patrimoine en 2012 représentait 886 000 logements sociaux et intermédiaires et a permis de reloger 70 000 ménages.</p>
POUR QUI SONT CES LOGEMENTS	<p>Il existe 2 types de publics pouvant intégrer des logements via Action Logement :</p> <p>Salariés, CDI, CDD et saisonniers, d'une entreprise cotisante ainsi que les intérimaires dont leur agence d'intérim cotise.</p> <p>Tout demandeur d'emploi et tout salarié (tout contrat et toute entreprise privée non agricole) reconnu prioritaire DALO.</p> <p>Depuis la loi MLLE, dite « Loi Boutin », du 25 mars 2009, chaque CIL doit réserver 25 % des logements vacants à ce public.</p>
QUEL TYPE DE LOGEMENT POUR QUEL PUBLIC	<p>Logement social (PLA-I, PLS et PLUS) : l'ensemble du public décrit ci-dessus peut bénéficier de ces logements, sous réserve de remplir les conditions de ressources.</p> <p>Logement privé : uniquement pour les salariés des entreprises cotisantes.</p> <p>Le logement privé est géré par l'association « Foncière Logement » d'Action Logement.</p>
COMMENT OBTENIR UN LOGEMENT PAR ACTION LOGEMENT	<p>Le salarié doit retirer un dossier de demande logement auprès soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la DRH de son entreprise dont une personne est en charge de gérer les demandes directement ; • au collecteur de l'entreprise si le salarié le connaît.
EN PRATIQUE	<p>Le dossier de demande de logement par Action Logement peut être rempli sans l'aide du travailleur social.</p> <p>Le plus souvent ce dossier est le document Cerfa de la DLS ;</p> <p>De plus, aucune évaluation sociale n'est demandée.</p> <p>Cependant il peut être intéressant pour les situations complexes que le du travailleur social intervienne, soit en appelant le collecteur, soit en envoyant une note sociale, tout en prenant soin des informations pertinentes à transmettre.</p>
COMMENTAIRES	<p>Chaque collecteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dispose de son propre patrimoine immobilier. Celui-ci peut être plus ou moins important. • À son organisation propre pour l'accès au logement : demande et offre de logement en ligne, plateforme téléphonique, téléchargement de documents,...
RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES	<p>Base législative d'Action Logement : article L313-1 à L313-36 ainsi que l'article L321-1 et L421-8 du code de la construction et de l'habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour la mobilisation d'Action Logement pour le public Dalo : loi n°2009-323 du 25 mars 2009 ainsi que l'annexe 1 de la circulaire du 23 octobre 2009 référence D09016625. • Pour plus de références législatives, se référer à la base de données du site : www.actionlogement.fr/espace-professionnel

OBSERVATIONS :

Assurer un suivi de la demande en relançant le collecteur peut attirer son attention.

Les personnes en situation urgente face au logement (à la rue, hébergées chez un tiers, dans une structure d'hébergement...) peuvent contacter seules le service CIL-PASS Assistance du collecteur 1% de leur entreprise, et vérifier si elles peuvent solliciter un logement temporaire de type FJT, résidence sociale et pension de famille. Ce type d'hébergement est davantage destiné à des personnes seules, s'agissant essentiellement de chambres et de studios. Il n'y a pas de critère spécifique de durée de contrat de travail, mais les ressources doivent être suffisantes pour pouvoir entrer en FJT, résidence sociale, ou pension de famille. Si la personne est reconnue prioritaire DALO, il est important qu'elle le spécifie.



Aides à l'entrée : aides financières et accompagnement social

FICHE TECHNIQUE - LES AIDES AU LOGEMENT DE LA CAF

DESCRIPTION	<p>Pour les personnes qui payent un loyer ou remboursent un prêt pour leur résidence principale, et si les ressources sont modestes, il est possible de bénéficier de l'une des trois aides au logement suivantes : l'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement familiale (ALF) ou l'allocation de logement sociale (ALS).</p> <p>Elles ne sont pas cumulables. L'ordre de priorité est le suivant : APL, ALF, ALS.</p>
QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?	<p>L'Aide Personnalisée au Logement (APL) est destinée à toute personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • locataire d'un logement neuf ou ancien qui a fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et l'État fixant, entre autres, l'évolution du loyer, la durée du bail, les conditions d'entretien et les normes de confort ; • colocataire ou sous-locataire (déclaré au propriétaire) résidant en foyer d'hébergement conventionné ; • résidant en foyer d'hébergement conventionné ; • accédant à la propriété ou déjà propriétaire, avec certaines conditions. <p>L'Allocation logement familial concerne les personnes qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'APL et qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ont des enfants (nés ou à naître) ou certaines autres personnes à charge ; • ou forment un ménage marié depuis moins de 5 ans, le mariage ayant eu lieu avant les 40 ans de chacun des conjoints. <p>L'Allocation Logement à caractère social s'adresse à ceux qui ne peuvent bénéficier ni de l'APL, ni de l'ALF.</p>
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	<p>■ Quelle que soit la situation familiale, avec ou sans personne à charge, quelle que soit la nationalité, sous réserve de justifier d'être en situation régulière par la production d'un titre de séjour pour les personnes étrangères, ou qui remplissent les conditions exigées pour résider régulièrement en France s'agissant des ressortissants de l'espace économique européen (EEE), quelle que soit la situation professionnelle.</p> <p>➤ si la personne a une charge de logement : dont le propriétaire n'est ni un des parents ou grands-parents, ni un des enfants ou petits-enfants de vous-même ou de votre conjoint, ni un concubin ou partenaire ;</p> <p>➤ si la personne a un remboursement de prêt ;</p> <p>➤ si elle vit dans un foyer, à l'hôtel, dans un meublé ou dans une résidence universitaire ;</p> <p>➤ si elle est âgée ou handicapée et qu'elle est hébergée non gratuitement chez des particuliers, ou bien hébergée en foyer, en maison de retraite, voire en unité de soins de longue durée ;</p> <p>➤ si ce logement est son résidence principale : il doit être occupé au moins huit mois par an par elle ou son conjoint (ou concubin), ou par une personne à sa charge, outre <u>les enfants à charge au sens des prestations familiales</u>, la CAF considère aussi à sa charge certains proches parents qui vivent chez elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'ils sont retraités, ou handicapés ou reconnus inaptes au travail par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; • et si leurs ressources n-2 ne dépassent pas un plafond variable selon la composition familiale.
COMMENT EN BÉNÉFICIER ?	<p>■ Critères liés au logement :</p> <p>Le logement occupé doit être un logement décent, avec un confort minimum et conforme aux normes de santé et de sécurité.</p> <p>Sa superficie doit être au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 9 m² pour une personne seule ; • 16 m² pour deux personnes (+ 9 m² par personne supplémentaire) ; • et dans le cas de l'Alf, 70 m² pour huit personnes ou plus. <p>Si ces conditions ne sont pas remplies, la CAF peut accorder l'allocation de logement, par dérogation.</p> <p>En outre, l'Aide au Logement n'est attribuée qu'au titre de la <u>résidence principale</u>.</p>



<p>• • •</p> <p>COMMENT EN BÉNÉFICIER ? (SUITE)</p>	<p>■ Critères liés aux ressources :</p> <p>Ses ressources propres et celles des personnes qui vivent sous le toit ne doivent pas excéder certains plafonds.</p> <p>Les ressources prises en compte pour le calcul de l'Aide au Logement sont celles perçues par la personne qui demande l'Aide au Logement, son conjoint, concubin, partenaire pacsé, et toutes les autres personnes vivant habituellement au foyer c'est-à-dire celles qui y résident depuis plus de six mois au moment de la demande ou au début de la période de versement de l'allocation.</p> <p>Les ressources prises en compte sont celles de l'avant-dernière année précédant la demande l'Aide au Logement (2014 pour 2016). Il s'agit des revenus nets figurant sur l'avis d'imposition.</p> <p>Un abattement de 2 589€ sur les ressources annuelles de la famille ou de la personne seule est effectué en cas de double résidence pour motif professionnel.</p> <p>Dans certains cas, les ressources sont évaluées forfaitairement ou considérées comme au moins égales à un minimum. Par exemple, pour les étudiants en foyer, 4 900€ lorsque le demandeur est boursier, ou 5 800€ s'il est non boursier.</p>
<p>LES DÉMARCHES</p>	<p>La demande d'Aide au Logement doit être effectuée rapidement dès l'entrée dans les lieux. Les personnes susceptibles de pouvoir bénéficier de l'Aide au Logement peuvent effectuer leur demande à partir du formulaire <u>cerfa n°10840*05</u>. Ce document doit être remis à la caisse d'allocations familiales (CAF) ou à la mutualité sociale agricole (MSA) suivant son régime de protection sociale.</p>
<p>OUVERTURE ET FIN DES DROITS</p>	<p>L'Aide au Logement est versée à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture des droits sont réunies, sous réserve du dépôt de la demande, sauf pour les personnes en bénéficiant déjà (il y aura un transfert des droits sur le nouveau logement).</p> <p>Elle cesse d'être versée à partir du premier jour du mois où les conditions d'ouverture du droit ont cessé d'être remplies (attention à la date de départ de votre logement : elle touche le dernier mois uniquement si elle quitte les lieux le dernier jour du mois).</p>
<p>CHANGEMENT DE SITUATION</p>	<p>Lorsqu'un changement de situation intervient dans la situation du bénéficiaire (par exemple, changement de situation professionnelle ou de situation familiale) le montant de l'Aide au Logement peut être recalculé (augmenté ou diminué) à tout moment.</p> <p>Au 1^{er} janvier, la CAF ou la MSA vérifie si la personne a droit à l'Aide au Logement et lui notifie le nouveau montant de l'aide en fonction de l'évolution de sa situation.</p>
<p>OBSERVATION</p>	<p>Si elle ne paye plus son loyer ou les échéances de ses prêts depuis 2 mois ou plus, le versement de son aide au logement risque d'être suspendu. La Caf peut l'aider.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si elle est face à un endettement trop important, se renseigner sans tarder auprès du centre communal d'action sociale ou de la mairie. • Lorsque toutes les conditions sont remplies, l'aide au logement est versée dès le mois suivant. Aussi, dès l'entrée dans les lieux, ne surtout pas tarder à faire la demande. • Dans le cas d'une location, la quittance de loyer et le bail doivent toujours être libellés au nom de la personne qui fait la demande d'aide au logement. • L'APL est directement versée au propriétaire ou au prêteur qui la déduira du montant de son loyer ou de ses mensualités. L'ALF et l'ALS sont versées directement à la personne mais peuvent être versées au propriétaire ou au prêteur s'il le demande.
<p>SOURCE</p>	<p>www.caf.fr http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F12006.xhtml</p>

DESCRIPTION GÉNÉRALE

L'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (LRL) a prévu le transfert de compétence aux départements de la gestion du FSL depuis le 1er janvier 2005. Cette compétence relevait auparavant de la double responsabilité du département et de l'État.

Les FSL sont instaurés par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment l'article 6.

La loi indique que le fonds de solidarité accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de cautionnements, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières pour accéder ou se maintenir dans un logement décent et indépendant, et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence. Il prend également en charge des mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes et des familles. Il dispose par ailleurs d'une aide destinée à financer tout ou partie des suppléments de dépenses de gestion à des organismes ou collectivités qui sous-louent des logements à des personnes mentionnées à l'article 1er de la loi ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires.

À Paris, un nouveau règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement a été adopté fin décembre 2016 par le Département de Paris pour une entrée en vigueur le 1er janvier 2017.

Il est consultable sur : Paris.fr/services-et-infos-pratiques/logement/aides-au-logement

Le FSL de Paris comprend :

1 - Des aides financières directes aux ménages :

Le principe d'intervention du FSL : répondre à une difficulté **passagère** des ménages par une aide **ponctuelle**.

➤ **Le FSL Habitat**

Les aides visent à permettre :

- l'installation dans un logement pérenne,
- le maintien dans le logement (impayés de loyers et/ou de charges et d'eau pour les ménages disposant d'un compteur individualisé) ;

Les aides financières sont sous la forme de prêt et/ou de subvention en fonction de la situation et des ressources du ménage ;

➤ **Le FSL Énergie**

Les aides visent à permettre de participer au paiement de dépenses d'énergie (aide curative pour les impayés ou préventive).

La gestion des 2 aides est déléguée au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP).

L'ensemble des aides directes sont allouées notamment sous réserve de certains critères (plafonds de ressources, de reste à vivre, état du logement, etc.) détaillés dans les annexes du règlement intérieur du FSL de Paris (annexe 1 pour le FSL Habitat et en annexe 2 pour le FSL Énergie).

2 – les aides indirectes au bénéfice des ménages :

Il s'agit de subventions allouées à des organismes qui mettent en œuvre :

- **des mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL)** en logements temporaires (dont résidences sociales) et pérennes,
- **des actions d'intermédiation locative (AML)** : logements pris en mandat de gestion ou à bail pour loger, à titre temporaire, des ménages en difficulté.



<p>• • •</p> <p>DESCRIPTION GÉNÉRALE (SUITE)</p>	<p>Louez Solidaire et sans risque (créé en 2007) se caractérise par la mobilisation de ces deux 2 dispositifs. Il propose à des ménages en difficulté majoritairement hébergés à l'hôtel au titre de l'ASE, un logement, à titre temporaire, capté sur le parc privé dont la gestion a été confiée à un organisme partenaire. Ce dernier assure la gestion locative et met en place un ASSL auprès des ménages.</p> <p>Le Fonds de Solidarité pour le Logement de Paris est géré par la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (DASES), sous-direction de l'Insertion et de la Solidarité (SDIS), Service de l'Insertion et de la Prévention des Expulsions (SILPEX) du Département de Paris. (professionnalisation ou d'alternance) dans une entreprise du secteur privé non agricole.</p>
<p>LE FSL HABITAT : L'AIDE À L'INSTALLATION DANS UN LOGEMENT</p>	
<p>QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?</p>	<p>Le public éligible : les locataires et sous-locataires (meublés ou non) d'un logement pérenne du parc social ou du parc privé.</p> <p>Le logement doit être durable, de droit commun. Les établissements sociaux et médico-sociaux à visée d'hébergement et les logements d'insertion ne sont pas éligibles, à l'exception de ceux pour lesquels une circulaire ou tout autre texte réglementaire viendrait attester de la durabilité de l'occupation.</p> <p>Le logement concerné doit être décent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il respecte les normes d'habitabilité en termes de superficie fixée par l'article R111 du code de la construction et de l'habitation; • Il ne fait pas l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril. <p>Le logement doit être indépendant et doit être susceptible d'ouvrir droit à une aide au logement. Le demandeur, même seul, est considéré comme un ménage. Il est le responsable de la demande d'aide.</p> <p>Le ménage est constitué de toutes les personnes vivant à titre principal au domicile du demandeur (au moment du dépôt du dossier) et ce, qu'il existe un lien de parenté ou non.</p> <p>Dans le cas d'une colocation, une seule demande est déposée pour l'ensemble des co-titulaires du bail.</p> <p>Le demandeur doit disposer et transmettre dans sa demande, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un bail signé ; • une lettre du bailleur manifestant de façon non équivoque son intention de louer le logement et mentionnant les éléments essentiels, notamment l'adresse du logement, le montant du dépôt de garantie, le montant du loyer et des charges, la superficie et le descriptif du logement ainsi que la date à laquelle la location sera consentie et la date d'entrée dans le logement ; <p>Le logement concerné par la demande doit contribuer à une amélioration sensible des conditions d'habitation en adéquation avec ses besoins et ses ressources (coût, superficie, réponse à une problématique de sur-occupation telle que définie par l'article R 111 du code de la construction et de l'habitation, ou suite à un arrêté d'insalubrité ou de péril frappant l'immeuble du logement).</p> <p>Le dossier doit être déposé et le formulaire signé par le demandeur dans un délai maximum de 3 mois suivant la date de signature du bail ou d'entrée dans le logement.</p>
<p>QUELLES AIDES PEUVENT-ELLES ÊTRE DEMANDÉES ?</p>	<p>Le FSL Habitat pour l'installation dans le logement se décline en 3 modalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le dépôt de garantie (DG) • le forfait « installation » • le cautionnement (il peut garantir au maximum 12 mois du loyer et des charges pour une période de 24 mois à compter de la date d'entrée dans les lieux, déduction faite des aides au logement dans la limite d'un plafond (cf. règlement du FSL). La demande est étudiée au regard de l'existence ponctuelle d'une fragilité financière cumulée au caractère instable des ressources du ménage. <p>À l'exception du cautionnement, les aides au paiement du DG et le forfait installation sont, en cas de décision favorable du FSL, attribuées sous forme de subvention..</p> <p style="text-align: right;">• • •</p>

<p>● ● ●</p> <p>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</p>	<p>Au cours de l'examen de la situation du demandeur, sont notamment évalués :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la situation financière, au regard des critères de ressources définis dans le règlement intérieur, l'existence éventuelle d'un surendettement, son niveau de patrimoine, etc., l'importance et la nature des difficultés rencontrées (financières, sociales, de santé, d'insertion professionnelle, etc.) la capacité du ménage à accéder ou à se maintenir dans le logement, • le besoin éventuel de la mise en œuvre d'un accompagnement social lié au logement (autre dispositif du FSL), les conditions d'occupation du logement (adaptation du logement à la composition familiale, vulnérabilité, etc.), • l'éventuelle récurrence des aides obtenues et versées au titre du FSL au cours des 3 dernières années. <p>Dans cette optique, l'évaluation sociale est essentielle et permet, en appui des pièces administratives fournies, d'appréhender la situation du demandeur.</p>
<p>COMMENT FAIRE UNE DEMANDE ?</p>	<p>Le formulaire de demande et la liste des pièces à transmettre sont accessibles sur le portail réservé aux travailleurs sociaux des services sociaux parisiens et des partenaires « PASS ».</p> <p>En cas d'absence d'accès à PASS, le formulaire est accessible en sollicitant le Service de l'Insertion par le Logement et de la Prévention des Expulsions (SILPEX)</p> <p>À noter qu'un demandeur souhaitant présenter sa demande seul dispose d'un formulaire spécifique sur Paris.fr. Ce formulaire ne peut en aucun cas être utilisé par un travailleur social.</p> <p>Pour rappel, l'ensemble des pièces doit être fourni au risque d'une décision défavorable.</p> <p>Le dossier est à adresser au :</p> <p style="text-align: center;">Département de Paris, Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (DASES) Sous-direction de l'Insertion et de la Solidarité (SDIS) Service de l'Insertion par le Logement et de la Prévention des Expulsions (SILPEX), Pôle des aides à l'accès et au maintien dans le logement du FSL et de l'Accord collectif départemental, 75583 PARIS CEDEX 12.</p> <p style="text-align: center;">Ou par courrier électronique à : Dases-secretariatfsl@paris.fr</p>
<p>LA DÉCISION DU DÉPARTEMENT AU TITRE DU FSL</p>	<p>L'octroi d'une aide du FSL relève de l'appréciation souveraine du Département de Paris et ne revêt aucun caractère obligatoire ou automatique.</p> <p>Les décisions sont prises en opportunité. Chaque demande fait l'objet d'un examen spécifique au regard des pièces transmises, des ressources du ménage, des motifs invoqués justifiant la demande d'aide, et d'une éventuelle évaluation réalisée par un travailleur social. Le Département prend des décisions d'accord, de refus et d'annulation, ainsi que des ajournements. Il peut en outre émettre des conseils visant à faciliter le traitement optimal des situations.</p> <p>Concernant les aides du FSL Habitat (accès et maintien dans le logement), le Département organise des commissions partenariales 2 fois par semaines chargées d'examiner et donner un avis sur les demandes. Elles permettent d'échanger sur les situations des demandeurs en fonction des informations dont disposent chaque organisme. Les décisions sont prises par le Département lors de ces commissions.</p> <p style="text-align: right;">● ● ●</p>



RÉFÉRENCES

Paris.fr/services et infos pratiques/logement/aides au logement

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (1)

[Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement](#)

FICHE TECHNIQUE - LE FONDS D'ACTION SOCIALE DU TRAVAIL TEMPORAIRE (FASTT)

DESCRIPTION DU FASTT	<p>Le Fastt est une association créée en 1992 par les organisations représentatives des salariés intérimaires (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO) et l'organisation représentant les professionnels de l'intérim. Financé par les entreprises de travail temporaire, le Fastt propose aux salariés intérimaires des services dans le domaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du logement ; • de la santé (mutuelle, aide financière) ; • du crédit (conseil et diagnostic, solutions de financement sous certaines conditions) ; • de l'accès aux missions d'intérim (location de véhicule et/ou gardes d'enfants facilitées, logement lors d'un déplacement professionnel) ; • des vacances (locations de séjours à prix plus avantageux) ; • de l'action sociale en cas de problèmes ou d'accident du travail.
TYPE D'AIDE	<p>En ce qui concerne le logement, le FASTT peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • faciliter l'accès au logement : coaching, recherche de logement social ou privé, garantie de loyers élargie et gratuite dans le secteur privé (y compris dégradations immobilières et vacance de logement), aide au paiement des frais d'agence immobilière ; • aider à la mobilité pour une mission d'intérim loin du domicile en trouvant un logement le temps d'une mission ; • faciliter un déménagement (location d'utilitaires ou prestation de service) ; • proposer une offre d'assurance habitation à prix réduit ; • faciliter l'accession à la propriété (conseils, évaluation des capacités financières, prêts complémentaires à bas coût) ; • permettre la continuité d'une mission d'intérim en cas de rupture d'hébergement en finançant quelques nuits d'hébergement temporaire (hôtels,...) dans le cadre du dispositif « mission sociale hébergement ». Voir conditions auprès du FASTT.
BÉNÉFICIAIRES DE CES AIDES	<p>Les intérimaires sous certaines conditions.</p>
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	<p>Les services du Fastt sont accessibles dès la 1^{ère} mission d'intérim. Des accompagnements renforcés sont possibles sur les services « logement » et « crédit » à partir d'un certain niveau d'ancienneté. Voir conditions auprès du FASTT.</p>
À QUI S'ADRESSER POUR SOLLICITER CES AIDES	<p>le FASTT http://www.fastt.org/ 0 800 28 08 28</p>
COMMENTAIRES	<p>Les intérimaires travaillant dans le domaine de l'insertion peuvent utiliser les services du FASTT. Les intérimaires peuvent bénéficier des aides Action Logement s'ils relèvent du secteur assujéti (privé non agricole), sous condition de nombres d'heures travaillées.</p>

FICHE TECHNIQUE - AIDES D'ACTION LOGEMENT

<p>DESCRIPTION D'ACTION LOGEMENT</p>	<p>Action Logement (nouveau nom du « 1% logement » depuis 2010) a pour action principale le relogement et/ou le maintien dans leur logement des salariés via un fond financé par les entreprises. A partir de 1953, chaque entreprise de plus de 10 salariés verse annuellement, un certain pourcentage du total des salaires payés. Il s'agit d'un taux global de contribution pour les entreprises de 0,45% depuis 1992. Au-delà, du financement du FNAL et APL, Action Logement intervient aujourd'hui dans la mise en place d'une multitude de politiques publiques du logement : financement ANRU, de l'ANAH, relogement publics en difficulté, salariés ou non, tels que le public DALO, etc...</p> <p>Malgré l'élargissement de ses interventions, Action Logement continue de renforcer ses missions initiales de relogement des salariés et une aide pour leur entrée et leur maintien dans le logement. Aussi, en 2012, le patrimoine d'Action Logement représente 886 000 logements sociaux et intermédiaires et 70 000 ménages sont relogés chaque année.</p> <p>Les aides à la personne d'Action Logement, limitées initialement à des prêts pour les salariés désirant acheter et/ou faire des travaux dans le logement, se sont diversifiées à partir de 1996. Des aides ont été créées pour accompagner aussi bien locataires et propriétaires pour leur entrée dans leur nouveau logement et /ou pour le maintien dans celui-ci.</p> <p>En 2012, plus de 500 000 ménages ont bénéficié de ces aides.</p> <p>Concernant plus spécifiquement les aides aux locataires, il en existe pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'entrée dans les lieux : l'avance Locapass et la garantie Locapass. • Le maintien dans les lieux : le prêt pour allégement temporaire de quittance et, pour les jeunes de moins de 30 ans, l'aide Mobili-jeune. <p>À noter que depuis 2006, seules les entreprises du secteur privé non agricole de plus de 20 salariés cotisent à Action Logement mais tout salarié d'une entreprise d'au moins 10 salariés peut bénéficier des aides.</p>
<p>TYPES D'AIDES</p>	<p>Concernant, les aides à l'entrée dans les lieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'avance Locapass est une avance gratuite du dépôt de garantie remboursable sur maximum 25 mois avec un minimum de 20€/mois ; ➤ La garantie Locapass est une prise en charge de 9 mensualités de loyers et charges locatives, à l'exclusion des frais dus aux impayés et indemnités d'occupation, nettes d'APL, plafonnées à 2000 € par mensualité garantie. Engagement de caution pris pour une durée de 3 ans ou pour la durée initiale du bail si celle-ci est inférieure à 3 ans. <p>Concernant les aides au maintien dans les lieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'aide Mobili jeune : Subvention versée au locataire à chaque début de trimestre correspondant à 3 quittances. L'aide est plafonnée à 100 €/mois, dans la limite de : <ul style="list-style-type: none"> • 18 quittances pour des revenus ne dépassant pas 60 % du SMIC, soit une aide totale maximum de 1800€ ; • 12 quittances pour des revenus entre 61 % et 80 % du SMIC, soit une aide maximum de 1200€ ; • 6 quittances pour des revenus entre 81% et 100% du SMIC, soit une aide maximum de 600 €. ➤ Le prêt pour allégement temporaire de quittance est un prêt sans intérêt et sans frais, accordé pour le paiement total ou partiel des quittances de loyers et charges locatives de la résidence principale, plafonné à 17 600€ en zone A (Paris). <p>Financement des arriérés limité à 3 mois d'impayés. ● ● ●</p>

<p>• • •</p> <p>BÉNÉFICIAIRES DE CES AIDES ?</p>	<p>► Peuvent bénéficier de l'avance et garantie Locapass, les personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Salariés (ou préretraités) des entreprises du secteur privé non agricole, quelle que soient l'ancienneté et la nature du contrat de travail, y compris retraités depuis moins de 5 ans et travailleurs saisonniers. • Jeunes de moins de 30 ans en formation professionnelle au sein d'une entreprise, ou en recherche d'emploi, ou étudiants boursiers d'État français, ou en situation d'emploi quels que soient la nature du contrat de travail et l'employeur (sauf fonctionnaires titulaires). • Pour les étudiants, ils doivent être depuis au moins 3 mois, soit en CDI soit en stage conventionné ou cumuler une période de 3 mois en CDD sur les 6 derniers mois. <p>► Peuvent bénéficier du Prêt pour allègement temporaire de quittance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les salariés en difficulté des entreprises du secteur privé non agricole de 10 salariés et plus (y compris préretraités), quelles que soient l'ancienneté et la nature du contrat de travail ou demandeurs d'emploi dont le dernier employeur était une entreprise assujettie. • Personnes en difficulté, retraités depuis moins de 5 ans d'une entreprise du secteur privé non agricole. <p>► Peuvent bénéficier de l'aide Mobili jeune :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Uniquement les jeunes de moins de 30 ans en formation professionnelle (contrat d'apprentissage, de professionnalisation ou d'alternance) dans une entreprise du secteur privé non agricole.
<p>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</p>	<p>L'attribution de ces aides est conditionnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux publics auxquels elles s'adressent (cf. chapitre bénéficiaires de ces aides) ; • aux plafonds ; montant du dépôt de garantie limité à 500€, montant des impayés de loyers + charges limités à 9 mois. • Et aux types de contrat de location : <p>pour la garantie Locapass, logement conventionné APL ou ANAH et propriété d'un bailleur hors SCI familiales.</p> <p>pour l'avance Locapass : logement vide ou meublé, avec bail d'habitation ou convention d'occupation en structure collective hors bail professionnel, contrat sous location et convention d'occupation précaire et pour l'aide Mobili jeune: bail ou convention d'occupation en structure collective ou avenant en colocation ou sous location, logement conventionné ou non.</p> <p>Aucune aide n'est soumise à conditions de ressource.</p> <p>N.B: L'avance et garantie Locapass doivent être présentées au plus tard 2 mois après l'entrée dans les lieux. Si la personne a déjà bénéficié de ces aides pour un précédent logement, elle peut de nouveau en faire la demande à condition qu'elle soit à jour de ses engagements.</p> <p>Ces aides sont cumulables entre elles mais pas avec d'autres du même type (aide FSL, GRL, GLL, etc).</p>
<p>À QUI S'ADRESSER POUR SOLLICITER CES AIDES ?</p>	<p>La personne peut faire seule sa demande sans l'intervention d'une tierce personne.</p> <p>Pour obtenir les dossiers d'aide et avoir des précisions, se renseigner auprès des gestionnaires de ces aides, les CIL (Comités Inter professionnel du Logement), plus connus sous la dénomination « collecteurs ». Les CIL sont actuellement 25, répartis sur tout le territoire national. Les plus connus sont ASTRIA, ALIANCE, CILGERE, SOLENDI, le GIC.</p> <p>Si le demandeur est salarié, il doit s'adresser au CIL dont est client son entreprise (se renseigner auprès de la DRH ou du délégué du personnel).</p> <p>Si la personne n'est pas salariée, s'adresser au CIL le plus proche du nouveau domicile.</p> <p>Toutes les coordonnées de tous les CIL sur http://actionlogement.fr/annuaire-cil</p> <p>La plupart des CIL ont un site internet à partir duquel il est possible de faire sa demande en ligne.</p>
<p>COMMENTAIRES</p>	<p>Action Logement propose également un accompagnement des locataires en difficulté ainsi que des aides pour des publics spécifiques : salariés mutés par leur employeur ou propriétaire particulier.</p> <p>Pour plus de renseignements sur l'ensemble des interventions d'Action Logement, se rendre sur leur site: www.actionlogement.fr ou sur les sites des différents CIL. Pour les intérimaires, le FASTT peut intervenir sous certaines conditions : http://www.fastt.org</p>

FICHE TECHNIQUE - LES AIDES FACULTATIVES DE LA VILLE DE PARIS (CASVP) PARIS LOGEMENT

DESCRIPTION	Paris Logement est une aide de la Ville de Paris afin d'aider les ménages parisiens à mieux supporter leurs dépenses de logement. Cette aide est cumulable avec l'allocation logement de la CAF.
QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?	Paris Logement se décline sous 4 formes : <ul style="list-style-type: none"> • Paris Logement pour les personnes seules et les couples sans enfant ; • Paris Logement pour les couples avec un enfant ; • Paris Logement Familles monoparentales ; • Paris logement Familles (pour les familles de 2 enfants ou ayant 1 enfant handicapé).
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Habiter Paris depuis au moins 3 ans (cette situation est appréciée dans les 5 années précédant la date de la demande et cela, même de manière discontinue). En cas de mutation professionnelle imposée par l'employeur, le délai de résidence à Paris peut être réduit à 1 an. • Être locataire en titre et titulaire du bail du logement occupé à titre principal. • Avoir sollicité l'ouverture de l'allocation logement, et en cas de refus répondre aux conditions légales de peuplement et de salubrité. • Justifier de la régularité du séjour en France. • Ne pas dépasser les plafonds de ressources mensuelles (les ressources prises en compte sont celles de toutes les personnes vivant au foyer). <p>Pour les personnes seules, les couples sans enfant et les couple avec un enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consacrer au moins 30 % de ses ressources au paiement de ses charges de logement. <p>Pour les familles, le(s) enfant(s) doi(ven)t être à charge et vivre au domicile familial ou y revenir régulièrement. Un jeune majeur de moins de 25 ans, demandeur d'Emploi, inscrit à Pôle Emploi et non indemnisé, est également considéré à charge.</p> <p>NB : Sous certaines conditions, Paris Logement peut être délivré en cas d'impayés de charges de logement.</p> <p>En cas de garde alternée, l'octroi d'une aide à mi-taux à chacun des deux parents, peut, sous certaines conditions, être envisagé. Cette allocation ne peut être cumulée avec l'Allocation Logement Complémentaire de la Ville de Paris.</p>
COMMENT EN BÉNÉFICIER ?	<ul style="list-style-type: none"> ■ Remplir un formulaire téléchargeable en ligne sur le site paris.fr ou s'adresser à la section du centre d'action sociale de l'arrondissement du domicile concerné. ■ Renvoyer le formulaire avec les pièces justificatives au centre d'action sociale de votre arrondissement. <p>Attention : <i>la date de réception du formulaire de demande par la section détermine la date d'ouverture de vos droits à la prestation</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ À la réception de la demande, on dispose de 2 mois pour fournir l'ensemble de pièces justificatives. ■ L'aide est attribuée pour une durée d'un an maximale. ■ Le renouvellement se fait tous les ans, en remplissant à nouveau le formulaire et en joignant les pièces justificatives.
MONTANT ET TYPE D'AIDE	<p>Le montant de l'aide ne peut pas être supérieur à la charge mensuelle nette, réellement supportée par le foyer.</p> <p>Les montants sont fixes et vont de 80 € pour une personne seule à 122€+39€ par enfant supplémentaire à partir du 4^{ème} enfant.</p> <p>Pour les couples sans enfant : 90 €</p>
LIENS	http://www.paris.fr/aides

FICHE TECHNIQUE - FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT DE PARIS (FSL) ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT (ASLL)

DÉFINITION	<p>L'ASLL est une mesure d'accompagnement personnalisée et spécialisée dans le domaine du logement et a pour objectif de permettre à un ménage présentant un cumul de difficultés et un besoin d'accompagnement, d'acquérir une autonomie suffisante pour accéder ou se maintenir dans un logement. L'ASLL est distinct de l'action généraliste qui est la prise en charge de l'ensemble des difficultés d'un ménage. Il est réalisé par un travailleur social diplômé d'Etat et sa mise en place est par ailleurs subordonnée à l'adhésion du ménage.</p> <p>L'ASLL peut concerner les ménages à différents stades de leur parcours résidentiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au moment de l'accès et durant la période d'accueil dans un logement temporaire, • au moment de l'accès à un logement durable, • s'ils sont locataires ou copropriétaires occupants d'un logement durable et confrontés à des difficultés de paiement de loyers et/ou charges de logement. <p>Un cahier des charges adopté en décembre 2016 apporte des précisions concernant la mise en œuvre de l'ASLL. Il est accessible sur PASS et Paris.fr.</p>
OBJECTIFS	<p>La finalité de l'ASLL pour le ménage accompagné est, selon sa situation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lui permettre l'accession la plus rapide au logement définitif, lorsqu'il s'agit d'un ménage • accueilli en logement temporaire ; • faciliter son accueil par le bailleur ; • garantir son insertion durable dans le logement ; • favoriser son maintien durable dans le logement. <p>Les actions mises en œuvre dans le cadre de cet accompagnement social sont définies avec le ménage et les axes de travail visant à favoriser son autonomisation font l'objet d'une contractualisation entre le ménage et le travailleur social. Il s'agit pour le travailleur social de permettre au ménage de lever l'ensemble des freins liés à ses difficultés et pour le ménage d'engager les démarches conseillées favorisant son insertion par le logement.</p> <p>Compte tenu du caractère spécialisé de cet accompagnement le travailleur social doit mobiliser et articuler son intervention avec les services compétents (sociaux, de santé, insertion professionnelle, enfance, etc.) amenés à intervenir autour des problématiques hors du champ du logement, dès lors que la situation du ménage le justifie. Il doit également assurer les relais auprès des partenaires autant que nécessaire.</p> <p>La réalisation de l'accompagnement doit se faire dans tous les cas en coordination avec les services qui interviennent auprès des ménages qui en bénéficient.</p> <p>L'ASLL doit par ailleurs être coordonné avec la mise en œuvre par le bailleur de ses obligations en matière de gestion locative.</p>
PUBLIC ÉLIGIBLE	<p>Plusieurs catégories de ménages sont définies dont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ménages connus des services sociaux, des organismes ou associations conventionnés par le FSL pour lesquels ces services sollicitent, avec leur accord et, le cas échéant à la demande du bailleur, la mise en place d'une telle mesure ; • Les ménages sollicitant une aide financière du FSL Habitat pour lesquels un besoin d'ASLL est identifié au moment de la décision d'attribution ou de refus d'une aide ; <p style="text-align: right;">● ● ●</p>

<p>• • •</p> <p>PUBLIC ÉLIGIBLE (SUITE)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les ménages logés temporairement ou ménages bénéficiant d'un relogement pour lesquels il est préconisé la mise en place d'une mesure d'ASLL ; • Les ménages concernés par la mise en œuvre de politiques spécifiques de prévention des expulsions (ménages assignés pour impayé de loyer, etc.) ; • Les ménages concernés par la résorption de l'habitat insalubre et qui nécessiteraient la mise en place d'une mesure d'ASLL.
<p>L'ÉLIGIBILITÉ À L'ASLL</p>	<p>Sont principalement éligibles au financement au titre de l'ASLL :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les logements à durée d'occupation durable, • les logements temporaires collectifs, dont en colocation, ou en diffus à l'exception de ceux pour lesquels une circulaire ou tout autre texte réglementaire viendrait attester de la durabilité de l'occupation ou ceux dont la typologie de logements temporaire prévoiraient déjà un accompagnement spécifique. <p>Les logements doivent être décents (respectant les normes d'habitabilité en terme de superficie fixées par l'article R 111 du code de la construction et de l'habitation et ne faisant pas l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril) susceptibles d'ouvrir droit à une aide au logement de la CAF.</p> <p>Concernant les logements temporaires, le Département évalue, pour chaque ménage le besoin d'ASLL.</p> <p>Sont exclus tous les établissements sociaux ou médicaux-sociaux et structures relevant de l'Aide au Logement Temporaire (ALT).</p> <p>La mise en œuvre d'une mesure d'ASLL est subordonnée à l'accord du ménage et elle vise à la responsabilisation et à la participation active des usagers.</p>
<p>DURÉE DE L'ASLL</p>	<p>Les mesures d'ASLL financées par le FSL ont une durée pouvant aller jusqu'à un an. Une prolongation de la mesure peut être demandée chaque année en fonction des besoins liés à l'insertion par le logement identifiés du ménage et de son adhésion à l'accompagnement proposé.</p> <p>L'opportunité d'une prolongation d'un ASLL est notamment réinterrogé en fonction de l'adhésion du ménage, de ses besoins et des évolutions de la situation depuis la mise en œuvre de l'ASLL.</p>
<p>MODALITÉS PRATIQUES</p>	<p>La mesure ASLL n'est pas cumulable avec une mesure d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL) et/ou une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisée (MASP). Il est obligatoire de signaler un début d'ASLL au secrétariat de coordination des interventions sociales de l'arrondissement où la famille réside, de garantir la mise en place d'un partenariat coordonné et cohérent et la bonne circulation des informations.</p> <p>L'ASLL est un suivi social spécialisé prenant en compte les problématiques centrées sur le logement.</p> <p>Les demandes d'ASLL dans le cadre de l'accès à un logement pérenne (hors Accord Collectif Départemental) ou du maintien dans le logement sont à formuler soit au moment d'une demande d'aide financière au FSL Habitat soit en saisine directe auprès du Pôle ASLL, AML, Louez Solidaire.</p> <p>En cas de saisine directe, la demande est à envoyer à l'adresse suivante :</p> <p>Cristilla EYAMBA-AJEBO - Coordinatrice Sociale 01 43 47 78 47 Cristilla.eyamba-ajebo@paris.fr</p>
<p>RÉFÉRENCES</p>	<p>Règlement intérieur du FSL de Paris et un cahier des charges de l'ASLL accessibles sur Paris.fr</p>

FICHE TECHNIQUE - ACCOMPAGNEMENT VERS ET DANS LE LOGEMENT (AVDL)

PUBLIC	<p>Les mesures d'AVDL, visent les ménages reconnus prioritaires au relogement et auxquels un logement doit être attribué en urgence au titre du droit au logement opposable (en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation).</p> <p>Les mesures d'AVDL sont basées sur le principe de libre adhésion du ménage.</p> <p>Le terme « ménage » désigne soit une personne isolée, soit une famille.</p>
OBJECTIFS	<p>L'objectif de l'AVDL est de permettre au ménage d'accéder à un logement et/ou à l'occuper durablement.</p> <p>L'AVDL vise l'autonomie de la personne dans la gestion de son logement.</p> <p>Il s'agit d'une prestation individuelle ou collective, fournie sur une période déterminée, afin de lever les freins à l'accès ou au maintien d'un ménage dans un logement. Les freins peuvent être liés à des difficultés financières, des difficultés d'insertion sociale ou d'un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale.</p>
LES MESURES AVDL	<p>Le dispositif AVDL offre un accompagnement diversifié et adapté à la situation des ménages, à travers une prise en charge variable dans sa durée et dans son intensité.</p> <p>Ces mesures d'AVDL sont mises en œuvre par des travailleurs sociaux diplômés d'État.</p> <p>Selon l'avancée du parcours « logement » du ménage, l'AVDL peut se traduire par :</p> <p>1 ■ un accompagnement vers le logement (AVL)</p> <p>L'AVL est destiné à des ménages en attente d'une proposition de logement ; ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui risquent de ne pas donner suite faute de compléter leur dossier et ou de comprendre la portée de la proposition.</p> <p>Il s'agit d'aider le ménage dans la recherche d'un logement adapté à sa situation en définissant avec lui un projet réaliste et de l'assister pour réaliser les démarches préalables à l'entrée dans le logement.</p> <p>Il peut être suivi d'un accompagnement lors du relogement ou après le relogement.</p> <p>2 ■ un accompagnement lors du relogement</p> <p>Il vise à assister le ménage pour réaliser les démarches liées à son installation : accompagnement lors de la signature du bail et de l'état des lieux, constitution des dossiers de demande d'APL et de FSL, mise en place d'une assurance habitation, abonnements EDF, etc...</p> <p>Il peut également être requis pour des ménages changeant de quartier et risquant de ne pas bien s'insérer de leur nouvel environnement. Il peut être suivi d'un accompagnement dans le logement.</p> <p>3 ■ un accompagnement dans le logement (ADL)</p> <p>L'accompagnement dans le logement peut concerner tous les ménages installés dans un logement de manière récente. L'ADL concerne en particulier des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui est en fait conditionnée par la possibilité d'un accompagnement.</p> <p>L'accompagnement doit viser une occupation responsable et durable du logement.</p> <p>4 ■ un accompagnement des ménages dans le cadre du traitement de l'habitat indigne</p> <p>Depuis 2015, un accompagnement est possible en appui de la mise en œuvre des procédures de sortie d'insalubrité en faveur de ménages soumis à des conditions de logement dangereuses pour leur santé ou leur sécurité, qu'ils soient ou non reconnus prioritaires pour ce motif au titre du DALO. Le suivi est initié par la DRIHL 75/Service Habitat Rénovation Urbaine (SHRU).</p> <p>Les mesures peuvent consister en un accompagnement global pour les personnes dont les difficultés sont de plusieurs ordres et étroitement imbriquées, permettant ainsi de faire appel à des compétences pluridisciplinaires complémentaires.</p> <p style="text-align: right;">● ● ●</p>

<p>• • •</p> <p>DURÉE DE L'AVDL</p>	<p>L'AVDL peut varier en durée et en intensité en fonction de l'étendue des difficultés à résoudre.</p> <p>La mesure AVDL peut durer 9 mois. Une prolongation au-delà peut être envisagée pour les ménages les plus fragiles, en accord avec le diagnostiqueur.</p> <p>La mesure AVDL peut varier en intensité. Ainsi, le nombre mensuel d'heures consacrées à un ménage peut s'élever à : 4 heures, 8 heures ou 16 heures.</p> <p>Le 3^{ème} niveau d'accompagnement permet de réaliser un accompagnement global si besoin.</p>
<p>RÉFÉRENCES</p>	<p>Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable.</p> <p>La circulaire du 26 octobre 2012 dite « circulaire Duflot ».</p> <p>Référentiel de l'accompagnement vers et dans le logement, 30 juin 2011.</p> <p>Référentiel AVDL sur le site de la DRIHL</p> <p>Loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative.</p> <p>Cahier des charges pour la région Ile-de-France : actions d'accompagnement vers et dans le logement à destination des ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable, février 2012.</p>

OBSERVATIONS :

Le Fonds National d'Accompagnement Vers et dans le Logement (FNAVDL) a été institué par l'article 60 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011. Les ressources du fonds sont constituées par les astreintes liquidées en cas d'inexécution de l'injonction de logement ou de relogement prononcée.

Le périmètre est national mais les fonds sont affectés par région. En Ile-de-France, l'AVDL est géré à l'échelon départemental pour être adapté au mieux aux spécificités locales.

L'AVDL est réalisé dans chaque département par des opérateurs (associations agréées), sélectionnées sur appel à projet lancé en février 2012. Les opérateurs à Paris sont l'ACSC, l'ARFOG-Lafayette, COALLIA, Les Enfants du Canal, HABINSER, SOLIHA (ex- PACT 75/92), la Sauvegarde de l'Adolescence.

Il est constitué de deux phases, le diagnostic et l'accompagnement, Depuis 2014, l'accompagnement éventuel est effectué par l'opérateur ayant été désigné pour réaliser le diagnostic initial.

Le diagnostic peut être prescrit par :

- les commissions de médiation ;
- les services de l'État chargés du relogement et/ou de la gestion du contingent préfectoral ;
- les instances locales du PDALPD ;
- la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
- les collecteurs du 1% en tant que réservataires chargés de reloger des ménages DALO sur 25 % de leurs attributions ;
- les bailleurs sociaux, de manière motivée, quel que soit le moment où ils expriment cette demande ;
- Le SIAO : ce n'est pas le cas à Paris, où le SIAO ne s'est pas vu confier cette mission.

Le projet d'accompagnement avec le ménage se base sur les prescriptions du diagnostic.

Les prescriptions transmises peuvent être réévaluées si la situation du ménage le nécessite.

L'accompagnement vers et/ou dans le logement est effectué par un opérateur différent du diagnostiqueur. L'accompagnant se base sur les prescriptions du diagnostic pour établir un projet d'accompagnement avec le ménage.

Les prescriptions transmises peuvent être réévaluées si la situation du ménage le nécessite.

L'AVDL ne doit pas doubler un accompagnement déjà initié.

■ Si un accompagnement vers ou dans le logement est déjà en cours pour un ménage reconnu prioritaire DALO dans le cadre d'un suivi en CHRS ou dans le cadre d'un accompagnement global, l'AVDL ne sera pas mis en place.

■ Si un accompagnement non orienté vers le logement existe, alors un AVDL peut être mis en place en articulation avec le suivi déjà existant.

La DRIHL peut réceptionner cette saisine via l'adresse :

urgences-avdl.uthl75@developpement-durable.gouv.fr



Les autres dispositifs de logement : le logement de transition

Procédure SIAO : Résidence Sociale, Pension de Famille, Logement d'insertion d'insertion

1 ■ Rédaction avec la personne concernée de l'évaluation sociale de sa situation (cf. aide-mémoire).

2 ■ Transmission de la fiche d'évaluation directement en ligne : si.social.gouv.fr **La transmission se fera à terme via le SI-SIAO** (cf. fiche ad hoc).

3 ■ Traitement de l'évaluation par un des coordinateurs Recevabilité de l'évaluation : transmission par voie électronique, TS exclusivement parisiens, sinon autres SIAO avec avis, coordonnées du TS ayant effectué l'évaluation, éléments du rapport social (concernant : logement, emploi, accès aux droits, santé, parentalité, niveau d'autonomie).

4 ■ Passage en commission d'orientation : Les évaluations sont, pour celles qui nécessitent un temps d'échange, étudiées en présence du travailleur social en commission d'orientation le mardi matin.

5 ■ Le SIAO adresse l'évaluation au gestionnaire ayant une disponibilité, avec copie à la DRIHL de Paris, service Logement-Bureau de l'Insertion par le Logement (BIL). **Le travailleur social est également destinataire** de ce mail afin d'être informé de la proposition et pouvoir accompagner la personne dans cette orientation.

6 ■ Le Gestionnaire indique au travailleur social prescripteur, au SIAO ainsi qu'à la DRIHL de Paris/SL/BIL **la possibilité d'entrée** au regard de l'évaluation transmise ou son refus motivé (délai de réponse demandée 48h).

7 ■ Dans le cas d'une validation de la candidature par le gestionnaire, **l'établissement et le travailleur social se mettent en lien afin d'organiser le rendez-vous** avec la personne pour présentation de l'établissement, en informant le SIAO.

8 ■ Le dossier de candidature et les aides à l'entrée dans les lieux sont instruits par le travailleur social.

SUITE AU RENDEZ-VOUS AVEC LA PERSONNE :

1 ■ Le gestionnaire organise l'entrée dans les lieux en informant le SIAO et le travailleur social, avec copie à la DRIHL-service logement

2 ■ Si le gestionnaire émet un refus, celui-ci devra être **motivé par écrit** au SIAO, pour **transmission** à travailleur social, **à la personne** et à la DRIHL-service logement

3 ■ Si la personne émet un refus, le gestionnaire informe le SIAO, qui s'assure que l'information et les motifs sont bien transmis au travailleur social prescripteur et à la DRIHL de Paris/SL/BIL (en particulier pour les ménages reconnus DAHO).

- La fiche d'évaluation a une durée de **validité limitée à 3 mois**, pensez à la réactualiser afin que le SIAO puisse toujours proposer la solution adaptée à la personne ;
- Pour rappel, cette fiche d'évaluation sociale peut être remise, par le SAIO, sur demande, à la personne concernée.

Il appartient à la DRIHL-Service Logement de faire la désignation officielle auprès du gestionnaire.

FICHE TECHNIQUE - RÉSIDENCE SOCIALE

CARACTÉRISTIQUES	<p>Les Résidences sociales ont été créées en 1994, dans le prolongement du droit au logement pour tous instauré par la Loi Besson en 1990. Elles proposent des logements temporaires aux personnes en attendant d'accéder à un logement pérenne.</p> <p>Circulaire n°2006-45 du 04 Juillet 2006 relative aux Résidences sociales : « Créées en 1994, les Résidences sociales ont pour objet d'offrir une solution de logement meublé temporaire à des ménages ayant des revenus limités ou rencontrant des difficultés d'accès au logement ordinaire, pour des raisons économiques mais aussi sociales, et pour lesquels un accompagnement social peut s'avérer nécessaire. Elles ont donc vocation à accueillir des publics très diversifiés tels que : les jeunes travailleurs ou jeunes en insertion, les personnes en formation professionnelle, les femmes en difficulté, les travailleurs immigrés.</p> <p>Comme pour le logement social classique, les réservataires de logement ont des droits de désignations : État, Ville de Paris, collecteurs d'Action Logement.</p> <p>Les redevances peuvent paraître élevées, mais l'APL est particulière, dite APL-foyer, et est supérieure à l'APL classique à situation égale.</p> <p>À Paris en 2016, étaient recensés plus de 15000 logements (y compris des FJT et FTM transformées).</p> <p>Il n'y a pas de chiffre plus récent aisément disponible mais les constructions et réhabilitations ont été importantes ces 5 dernières années.</p>
PUBLICS	<ul style="list-style-type: none"> • Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence ; • Personne seule, couple avec ou sans enfant(s), famille monoparentale.
CRITÈRES D'ACCÈS	<ul style="list-style-type: none"> • Être en situation régulière (disposer d'un titre de séjour) ; • Avoir des ressources stables permettant de s'acquitter d'une redevance (revenus d'activité, AAH, RSA Socle, indemnisation chômage...).
MODALITÉ ET DURÉE DE L'HÉBERGEMENT	<p>Les Résidences sociales constituent un élément complémentaire des parcs de logements et d'hébergements, susceptible d'apporter une solution temporaire dans le parcours des personnes en attente d'un logement définitif.</p> <p>La loi ne fixe pas de délai limitatif à l'occupation des lieux, sauf à la volonté de l'occupant.</p>
ACCÈS AU LOGEMENT : ENTRÉE DANS LES LIEUX	<ul style="list-style-type: none"> • Un dépôt de garantie correspondant à un mois de redevance hors charge est exigé lors de la signature de la convention ; • Paiement d'une redevance mensuelle (incluant la totalité des charges : EDF, eau, chauffage...) ; • Souscription d'une assurance habitation obligatoire ; • très généralement meublée.
AIDES FINANCIÈRES MOBILISABLES POUR L'ENTRÉE DANS LES LIEUX	<p>Le LOCAPASS</p> <p>Il est possible de bénéficier des allocations logement et des aides facultatives de la Ville de Paris.</p> <p>Les logements temporaires d'insertion (collectifs ou en diffus) ne sont pas éligibles aux aides à l'installation du FSL Habitat.</p>
COMMENT ÇA FONCTIONNE ?	<p>Le Résident a sa clé, il va et vient à son gré. Il peut recevoir librement dans la journée et parfois le soir jusqu'à 22h.</p> <p>L'hébergement d'un tiers est réglementé à quelques semaines par an avec une information préalable obligatoire du bailleur et souvent le paiement d'une participation.</p> <p style="text-align: right;">• • •</p>

<p>• • •</p> <p>OÙ S'ADRESSER POUR ENVOYER UNE CANDIDATURE ?</p>	<p>Comme pour le logement social ordinaire, il est possible de s'adresser aux différents réservataires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SIAO, qui pourra faire des propositions, en accord avec la DRIHL de Paris, sur le contingent de l'État. Le travailleur social doit pour cela adresser une évaluation sociale au SIAO, via le site internet https://siao.social.gouv.fr en précisant bien sur la fiche SIAO que la demande vise une Résidence Sociale. Attention, le SIAO ne peut donner suite qu'aux demandes concernant des personnes hébergées en structure financées par l'Etat ou dormant dans des lieux qui ne sont pas des logements (sans-abri), ou encore dont la situation est reconnue PU-DAHO ; • La Direction du Logement et de l'Habitat (DLH), qui pourra faire des propositions sur le contingent de la Ville de Paris ; • Le collecteur d'Action Logement de l'entreprise dans laquelle travaille le demandeur, le cas échéant, sans passer par son entreprise mais directement via le CILPASS assistance de son collecteur ; • Enfin, il peut être utile de contacter directement le gestionnaire de la Résidence sociale, dans le cas où il dispose de logements non réservés. Plusieurs bailleurs disposent de système d'enregistrement des demandes en ligne (www.adoma.fr ; www.adeq-logement.fr).
<p>RÉFÉRENCES</p>	<p>Loi du 05 Mars 2007 instaurant le Droit au Logement Opposable et portant sur diverses mesures de cohésion sociale.</p> <p>Décrets n°94-1128 du 23 Décembre 1994 portant sur la création des Résidences sociales</p> <p>Article L633-1 du Code de la Construction et de l'Habitat</p> <p>Circulaire du 04 Juillet 2003 relative aux Résidences sociales</p> <p>Circulaire n°2006-45 du 04 Juillet 2006 relative aux Résidences sociales</p>
<p>POSSIBILITÉ D'UN ACCOMPAGNEMENT SPÉCIALISÉ DANS LE DOMAINE DU LOGEMENT</p>	<p>Les personnes logées en résidence sociale peuvent bénéficier d'un ASLL en fonction des besoins du ménage (cf. fiche ad hoc). La décision de mise en place d'un ASLL au titre du FSL relève strictement du Département de Paris.</p>

OBSERVATIONS :

La pratique des résidences sociales est de limiter la durée du bail (souvent appelé convention d'occupation) à deux ans, parfois renouvelable d'un an. Les conditions d'entrée généralement constatées entraînent la nécessité d'être dans des démarches d'insertion socioprofessionnelle.

L'hébergement d'un tiers est au mieux limité par les règlements intérieurs des résidences (3 mois par an), et encore souvent interdit. La présence d'animaux est interdite, sauf très rares exceptions.

La plupart des résidences disposent de cuisines individuelles (kitchenette ...) et de sanitaires au sein des studios. Il y a parfois des cuisines collectives et des sanitaires partagés.

Ne pas hésiter à s'informer des conditions d'habitat auprès du gestionnaire !

FICHE TECHNIQUE - PENSION DE FAMILLE

CARACTÉRISTIQUES	<p>Les pensions de famille (encore appelées maisons-relais) sont une forme particulière de résidences sociales, créées à la suite d'expérimentations menées à la fin des années 90 par le ministère du Logement et de l'Action Sociale, dans le but d'accueillir de façon durable des personnes aux ressources très faibles et fortement désocialisées, leur situation ne permettant pas d'envisager l'accès à un logement classique à échéance prévisible.</p> <p>Ce sont le plus souvent des structures de petites tailles (20 à 30 places), conçues pour favoriser le lien social avec des espaces collectifs pour apporter de la convivialité et des relations quotidiennes entre les résidents.</p>
PUBLICS / CRITÈRES	<p>La pension de famille est destinée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'accueil de personnes à faible niveau de ressources ; • dans une situation d'isolement et d'exclusion lourde ; • et dont la situation sociale rend l'accès à un logement autonome difficile à court terme. <p>Depuis la circulaire de mars 2012, elles s'adressent de manière privilégiée aux personnes isolées. À Paris, plusieurs pensions de famille accueillent des familles avec enfants.</p>
MODALITÉ ET DURÉE DE L'HÉBERGEMENT	<p>Sans limitation de durée.</p>
OÙ S'ADRESSER ?	<p>Comme pour le logement social ordinaire, il est possible de s'adresser aux différents réservataires :</p> <p>Le SIAO, qui pourra faire des propositions, en accord avec la DRIHL 75, sur le contingent de l'État. Le travailleur social doit pour cela adresser une évaluation sociale au SIAO, via le site internet https://siao.social.gouv.fr en précisant bien sur la fiche SIAO que la demande vise une pension de famille.</p> <p>Attention, le SIAO ne peut donner suite qu'aux demandes concernant des personnes hébergées en structure financées par l'État ou dormant dans des lieux qui ne sont pas des logements (sans-abri), dont la situation est reconnue PU-DAHO.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Direction du Logement et de l'Habitat (DLH), qui pourra faire des propositions sur le contingent de la Ville de Paris ; • Le collecteur d'Action Logement de l'entreprise dans laquelle travaille le demandeur, le cas échéant ; • Enfin, il peut être utile de contacter directement le gestionnaire de la pension de famille, dans le cas où il dispose de logements non réservés.
AIDES FINANCIÈRES MOBILISABLES POUR L'ENTRÉE DANS LES LIEUX	<p>Ce dispositif relève des aides de droit commun : LOCAPASS et FSL- FSL Habitat aide à l'installation du fait du caractère pérenne de l'occupation . Il permet de bénéficier d'aides facultatives de la Ville de Paris (CASVP) et de tous les dispositifs de droit commun (voir autres fiches techniques).</p>
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL	<ul style="list-style-type: none"> • mise en place d'animations collectives. • accompagnement social ou médico-social adapté à la situation de chacun, grâce à un réseau de partenaires qualifiés. <p>Un maître de maison (parfois appelé hôte) anime souvent la vie collective. Il vit parfois dans un logement de la pension de famille. Des couples d'hôtes sont parfois embauchés (mais pas d'exemple à Paris).</p> <p style="text-align: right;">● ● ●</p>

OBSERVATIONS :

En mai 2017, Il existe 55 pensions de familles à Paris : les modalités de la vie en collectivité sont parfois très différentes de l'une à l'autre. Ne pas hésiter pas à demander des détails au gestionnaire.

- Certains logements ont des douches et cuisines par palier. Posez la question au gestionnaire !
- L'intensité de l'accompagnement est comparable à ce qui se fait en résidence sociale.
- Le fait d'être dans un logement seul implique un minimum d'autonomie : cuisine, courses, entretien... Si l'accompagnement de la pension peut aider, il a ses limites, qui peuvent conduire à un refus de l'attribution par le gestionnaire. Pour les situations les plus complexes, penser à travailler en partenariat.
- Les animaux, sauf très rares exceptions, ne sont pas autorisés.
- À titre d'exemple, le nombre de logements mis à disposition du SIAO est de l'ordre de 50 par an. Le renouvellement de la demande chez les réservataires est essentiel : l'ancienneté de la demande peut constituer un critère de choix.

FICHE TECHNIQUE - LOGEMENT TEMPORAIRE D'INSERTION

CARACTÉRISTIQUES	<p>Les premiers logements temporaires d'insertion datent d'avant la loi Besson de 1990. Ils sont attribués aux personnes ayant besoin d'un accompagnement social et ne pouvant accéder immédiatement à un logement durable. Le projet est, à terme, d'accéder à un logement pérenne.</p> <p>Comme pour le logement social classique, les réservataires de logement ont des droits de désignation, notamment pour certains en contrepartie de financement à l'investissement : État, Ville de Paris, collecteurs d'Action Logement, autres réservataires associatifs... voire contingent propre.</p> <p>La principale association avec laquelle le SIAO travaille sur ce dispositif est SNL, qui gère 200 logements : elle dispose d'une trentaine de libérations par an, réparties entre les réservataires.</p>
PUBLICS	<ul style="list-style-type: none"> • Toute personne ou famille en situation de mal-logement, ayant des difficultés particulières, nécessitant un accompagnement social lié au logement, faisant l'objet de l'adhésion du ménage ; • Personne seule, couple avec ou sans enfants, famille monoparentale.
CRITÈRES D'ACCÈS	<ul style="list-style-type: none"> • Être en situation régulière (disposer d'un titre de séjour) ; dans le cas d'un couple, le conjoint peut être dans une situation différente ; • Avoir des ressources stables permettant de s'acquitter d'une redevance (revenus d'activité, AAH, RSA Socle, indemnisation chômage...).
MODALITÉ ET DURÉE DE L'HÉBERGEMENT	<p>Les logements d'insertion constituent un élément complémentaire des parcs de logements et d'hébergements, susceptible d'apporter une solution temporaire pour des personnes ne pouvant accéder immédiatement au logement durable.</p> <p>Les contrats d'occupation sont souvent de la sous-location, dont la durée est définie par contrat. L'objectif est un relogement durable à partir du moment où le ménage est prêt à y accéder. La durée moyenne de présence constatée est de l'ordre de 3 ans, par renouvellement successif du contrat. Certaines associations s'engagent à accompagner les personnes jusqu'au relogement durable, tant qu'il y a adhésion du ménage.</p>
ACCÈS AU LOGEMENT : ENTRÉE DANS LES LIEUX	<ul style="list-style-type: none"> • Un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer hors charges est demandé lors de la signature du contrat d'occupation. • Paiement d'un loyer mensuel, et des charges individuelles : électricité, gaz, eau, chauffage,... • Souscription d'une assurance habitation obligatoire • Généralement non meublé <p>Des modalités particulières peuvent exister : échelonnement du dépôt de garantie, assurance habitation mensualisée.</p>
AIDES FINANCIÈRES MOBILISABLES POUR L'ENTRÉE DANS LES LIEUX	<p>Les personnes bénéficient des allocations logement (voir la fiche ad hoc).</p> <p>Les logements temporaires d'insertion (collectifs ou en diffus) ne sont pas éligibles aux aides à l'installation du FSL.</p>
COMMENT ÇA FONCTIONNE ?	<p>Le locataire a tous les droits et devoirs attachés à un logement social, à l'exception de la durée d'occupation. Il peut recevoir librement.</p> <p>L'hébergement durable d'un tiers n'est pas autorisé.</p> <p>Il s'agit d'un logement adapté à la configuration familiale, doté du confort habituel du logement social, avec cuisine (un coin cuisine) et sanitaires dans le logement.</p> <p>Si loyers et charges sont toujours à devoir, la gestion locative est personnalisée. ● ● ●</p>

<p>• • •</p> <p>OÙ S'ADRESSER POUR ENVOYER UNE CANDIDATURE ?</p>	<p>Comme pour le logement social ordinaire, il est possible de s'adresser aux différents réservataires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le SIAO, qui pourra faire des propositions, en accord avec la DRIHL 75, sur le contingent de l'État. Le travailleur social doit pour cela adresser une évaluation sociale au SIAO, en précisant bien sur la fiche SIAO que la demande vise le logement d'insertion. Le SIAO donne suite aux demandes concernant des personnes hébergées en structure ou dormant dans des lieux qui ne sont pas des logements (sans-abri), ou encore dont la situation est reconnue PU-DAHO ; • la Direction du Logement et de l'Habitat (DLH), qui pourra faire des propositions sur le contingent de la Ville de Paris ; • le collecteur d'Action Logement de l'entreprise dans laquelle travaille le demandeur, le cas échéant, sans passer par son entreprise mais directement via le CIL-PASS Assistance de son collecteur ; • enfin, il peut être utile de contacter directement les gestionnaires de ce type de logement dans le cas où ils disposent d'un contingent propre.
<p>RÉFÉRENCES</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L442-8 et suivants du code de la construction et de l'habitation.
<p>POSSIBILITÉ D'UN ACCOMPAGNEMENT SPÉCIALISÉ DANS LE DOMAINE DU LOGEMENT</p>	<p>Les personnes logées en logement d'insertion peuvent bénéficier d'un ASLL en fonction des besoins du ménage (cf. fiche ad hoc). La décision de mise en place d'un ASLL au titre du FSL relève strictement du Département de Paris.</p>

OBSERVATIONS :

Un soutien par des bénévoles accompagnateurs, est souvent proposé dans le cadre du projet associatif du bailleur.

La pratique des gestionnaires de logement d'insertion est de limiter la durée du bail à un an, renouvelable une fois, puis tous les six mois jusqu'au relogement. Le refus d'une proposition de logement adapté peut être un motif de rupture du bail.

Les logements sont majoritairement dans le diffus, en copropriété. Ils sont parfois en « site groupé » (plusieurs logements dans le même immeuble).

L'accompagnement social lié au logement effectué par un travailleur social peut être associé à un soutien par des bénévoles accompagnateurs.

Les tailles des logements proposés aux familles sont justes au-delà des normes CAF minimales.

Il existe des logements adaptés aux personnes à mobilité réduite : se renseigner absolument auprès du gestionnaire pour les questions de mobilité (les ascenseurs sont moins présents dans le diffus).

FICHE TECHNIQUE - RÉSIDENCE ACCUEIL

CARACTÉRISTIQUES	<p>La structure appelée « Résidence Accueil », est une pension de famille destinée aux spécificités des personnes en situation de handicap psychique. Structure de taille réduite, comportant entre 10 et 25 logements autonomes, alliant espaces privatifs et collectifs.</p> <p>Le nombre de logements disponibles pour le SIAO Insertion 75 est de l'ordre de 5 à 7 par an.</p>
STATUT	Modalité particulière de Résidence sociale qui s'inscrit dans une logique d'habitat durable.
PUBLICS ACCUEILLIS	<ul style="list-style-type: none"> • Personnes en situation de handicap psychique stabilisé ; • sans critère d'âge ; • au faible niveau de ressources ; • en situation d'isolement ou d'exclusion sociale ; • et suffisamment autonomes pour accéder à un logement privatif ; • dès lors qu'un accompagnement et des soins sont garantis.
MODALITÉ ET DURÉE DE L'HÉBERGEMENT	Accueil sans limitation de durée
OÙ S'ADRESSER ?	<p>Comme pour le logement social ordinaire, il est possible de s'adresser aux différents réservataires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SIAO, qui pourra faire des propositions, en accord avec la DRIHL 75, sur le contingent de l'État. Le travailleur social doit pour cela adresser une évaluation sociale au SIAO via le site internet https://siao.social.gouv.fr, en précisant bien sur la fiche SIAO que la demande vise une Résidence Accueil. <p>Attention, le SIAO ne peut donner suite qu'aux demandes concernant des personnes hébergées en structure financée par l'État ou dormant dans des lieux qui ne sont pas des logements (sans-abri), ou encore dont la situation est reconnue PU-DAHO.</p> <ul style="list-style-type: none"> • la Direction du Logement et de l'Habitat (DLH), qui pourra faire des propositions sur le contingent de la Ville de Paris ; • le collecteur d'Action Logement de l'entreprise dans laquelle travaille le demandeur, le cas échéant ; • enfin, il peut être utile de contacter directement le gestionnaire de la résidence accueil, dans le cas où il dispose de logements non réservés.
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL	Des conventions doivent être passées avec le secteur psychiatrique d'une part, et un service d'accompagnement (SAVS - service d'accompagnement à la vie sociale - ou SAMSAH) d'autre part, afin d'assurer la continuité des soins et l'accompagnement social nécessaire aux personnes en situation de handicap psychique.
RÉFÉRENCES	<p>Article L633-1 du Code de la Construction et de l'Habitat</p> <p>Note d'information DGAS/PIA/PHAN/2006/523 du 16 Novembre 2006 relative à la mise en place de l'expérimentation des Résidences accueil (cahier des charges)</p> <p>Circulaire n° 2006-13 UHC/IUH2 du 1^{er} mars 2006 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'État pour 2006</p> <p>Plan de santé mentale 2005/208, mesure n°1.3.3</p> <p>Comité interministériel de lutte contre les exclusions (CILE) du 12 mai 2006, mesure n°7</p>

FICHE TECHNIQUE - SOLIBAIL

MISSIONS	<p>C'est un dispositif d'InterMédiation Locative (IML), consistant à louer des logements dans le parc privé à des associations qui les sous-louent temporairement à des ménages en difficulté.</p> <p>Il s'agit donc d'un <u>logement de transition</u>, mis à disposition par une association à une famille en attente de l'accès au logement pérenne.</p> <p>Ce dispositif est développé dans toute l'Ile-de-France sauf Paris.</p>
PUBLICS	<p>Il s'adresse exclusivement aux familles* et couples : prioritairement hébergées sur le dispositif « hôtel 115 de Paris » et aussi, dans une moindre priorité, à celles hébergées dans des structures sociales financées par l'État.</p>
DURÉE DE L'HÉBERGEMENT	<p>Le contrat d'un SOLIBAIL est généralement d'une durée de 3 mois renouvelables, dans la limite de 18 mois (cf. contrat type Solibail).</p>
MODALITÉS	<p>Le dispositif est piloté par la DRIHL Ile de France et coordonné sur le plan opérationnel par le GIP Habitat et Interventions Sociales.</p> <p>Les logements SOLIBAIL sont loués à des propriétaires privés par des associations gestionnaires retenues sur appels à projets.</p>
ACCÈS AU DISPOSITIF	<p>Les demandes de SOLIBAIL sont faites auprès du SIAO Insertion de Paris 75 par le biais d'une évaluation sociale.</p> <p>En fonction des offres hebdomadaires reçues, le SIAO Insertion oriente les demandes du GIP HIS</p> <p>Le GIP HIS valide ou invalide le positionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'il est validé, le GIP HIS fait suivre la candidature au gestionnaire du logement ; • le gestionnaire prend contact directement avec la famille pour un premier rendez vous ; • les familles sont informées des acceptations et des refus par le gestionnaire, qui en informe le GIP HIS. <p>Les refus des gestionnaires et des familles doivent être motivés ;</p> <p>À l'entrée, les familles signent un contrat d'occupation temporaire avec le gestionnaire du logement. Celui-ci ouvre droit à l'allocation au logement <u>sans</u> pour autant avoir le statut de locataire. La participation financière est de 25 % des ressources + les charges.</p>
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL	<p>Un accompagnement social est assuré pendant toute la durée d'hébergement dans le dispositif SOLIBAIL. Il est en général d'un niveau proche de celui assuré au titre de l'ASLL dans le cadre du FSL. Il est assuré directement par l'association avec qui est conclue la convention d'occupation du ménage.</p>
TEXTES DE RÉFÉRENCES	<p>http://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/textes-de-reference-r323.html</p>

* : Personnes ayant au moins un enfant à charge ou avec un droit de garde et d'hébergement pour leur(s) enfant(s) (et non un simple droit de visite).

OBSERVATIONS :

Les logements SOLIBAIL sont tous situés en Ile-de-France, hors de Paris. La plupart des logements disponibles ne se situent pas dans les communes limitrophes de Paris. Il y a d'assez nombreuses propositions dans les départements du 91, du 77 ou du 78.

Les logements SOLIBAIL situés dans le département de Seine-Saint-Denis ne peuvent être attribués qu'à des familles hébergées à l'hôtel ou en structure d'hébergement en Seine-Saint-Denis.

S'il n'y a pas en théorie de ressources minimales, l'expérience montre qu'il est très difficile d'accéder à SOLIBAIL pour les familles aux minima sociaux. En effet, le reste à vivre est souvent considéré comme insuffisant par les gestionnaires, qui n'ont pas tous les mêmes critères d'appréciation.

En cas de dettes, un plan d'apurement doit déjà être mis en place, avec une prévision d'extinction de la dette sous 18 mois.

Un seul des membres d'un couple peut avoir une simple demande de premier titre. Le gestionnaire peut toutefois refuser une telle candidature.

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT DE PARIS

Louez solidaire et Sans Risque®

CARACTÉRISTIQUES

L'objectif du dispositif, créé par la Ville de Paris en Juin 2007 dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement, est de proposer une alternative majoritairement aux familles à l'hôtel au titre de l'aide sociale en allant capter dans le parc privé, des logements dont la gestion est confiée à des organismes partenaires (12 actuellement). Ces derniers assurent l'ASLL dont bénéficient les ménages entrés dans le dispositif. Louez solidaire et sans risque est un dispositif de logements temporaire d'insertion (2 à 3 ans).

Louez solidaire et sans risque est un dispositif co-piloté par la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (DASES) et de la Direction de l'Habitat et du Logement (DLH).

PUBLICS

- Familles hébergées à l'hôtel, bénéficiaires d'une prise en charge des frais hôteliers au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE),
- Jeunes majeurs en fin de prise en charge par l'ASE de Paris dans le cadre des contrats jeunes majeurs, en prévention d'un hébergement hôtelier,
- Familles sortant de centre maternel n'ayant pu accéder à un logement pérenne en prévention d'un hébergement hôtelier,
- Familles issues des CHR et CHS gérés par le CASVP (Crimée, Pauline Roland, Charonne) et du CASP Églantine, en prévention d'un hébergement hôtelier,
- Familles ou Isolés « Agents titulaires de la Ville » hébergés en hôtel et pris en charge par la Mission d'Urgence Sociale de la Ville (DRH),
- Familles hébergées à l'hôtel par le 115, accompagnées par un travailleur social,
- Familles pour lesquelles le SIAO Insertion préconise une orientation vers SOLIBAIL (selon les besoins dans un objectif de limiter la vacance de logements).

CRITÈRES

- Adhésion préalable de la famille au dispositif incluant obligatoirement un ASLL
- Le ménage doit :
 - Relever d'un ASLL
 - Être inscrit au fichier des demandeurs de logement social,
 - Être en situation régulière (les deux membres du couple et les enfants doivent ouvrir droit aux aides de la CAF),
 - Être dans une démarche d'insertion professionnelle

(formation, CDD, CDI, contrats aidés, intérim, ...),

- Avoir des ressources stables (1/SMIC) permettant de s'acquitter d'une redevance.

NB : Les logements temporaires, dont ceux du dispositif Louez Solidaire ne permettent pas de voir aboutir une démarche de regroupement familial sur le temps de la prise en charge spécifique.

PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES CANDIDATURES

- La demande est obligatoirement formalisée par un travailleur social (Utilisation du formulaire type créé pour ce dispositif - **sans le modifier**).

PASS comprends les fiches explicatives relatives au dispositif.

L'adresser, par messagerie électronique, au secrétariat du comité Louez solidaire (DASES) à l'adresse suivante : secretariat.comite-louezsolidaire@paris.fr

- L'examen et la décision d'acceptation, de demande de compléments ou de refus de la candidature d'un ménage sont réalisés au sein du comité mensuel Louez Solidaire et sans risque (DLH-DASES).
- Le résultat du comité est transmis par le secrétariat du comité au travailleur social (TS),
- La DLH met en adéquation les ménages dont la candidature a été acceptée et les logements captés sur le parc privé en fonction de la composition du ménage et de la typologie du logement disponible,
- La DLH demande au TS référent un rapport social détaillé et actualisé pour transmission à l'organisme qui se voit confier l'accompagnement du ménage et la gestion du logement attendant (via la DLH),
- Le ménage est rencontré par l'organisme afin d'évaluer sa mobilisation et sa compréhension des modalités du dispositif. Une visite du logement est organisée,
- Après cette étape, l'organisme valide définitivement l'entrée du ménage dans Louez solidaire et sans risque.

NB : le refus du ménage du logement proposé dans le cadre de son entrée dans Louez Solidaire et sans risque remet en cause son adhésion au dispositif. Par conséquent, tout refus peut entraîner l'annulation de la candidature. Le maintien de la PCH restera à l'appréciation du comité ASE (cf : formulaire LT8)

MODALITÉ ET DURÉE DE L'HÉBERGEMENT

- L'organisme conventionné est locataire en titre de l'appartement et règle donc le loyer au propriétaire. Le ménage signe avec l'organisme conventionné un contrat d'occupation à titre onéreux et s'acquitte d'une redevance mensuelle.
- La durée de l'hébergement est de 6 mois minimum et **18 mois maximum** (exceptionnellement une prolongation est envisageable en fonction de l'évolution et de la capacité de la famille).

ENTRÉE DANS LE DISPOSITIF

Il est indispensable de travailler en amont de l'entrée dans le dispositif les modalités relatives à l'occupation d'un logement (frais d'installation, paiement d'un loyer, d'une redevance, occupation d'un logement, etc.).

L'entrée dans le dispositif induit pour le ménage :

- Un dépôt de garantie sera demandé au ménage
 - La souscription par les familles à une assurance habitation est exigée,
 - Le logement dans lequel entrera le ménage peut être partiellement équipé et meublé. Il convient d'évaluer en amont de l'entrée, avec le ménage, les dépenses à engager inhérentes à l'installation et à travailler le budget en ce sens.
- Une redevance correspondant à 25% maximum des ressources, après déduction de l'allocation logement, est exigée.

N.B. : Lors de l'entrée dans le logement, les besoins d'un ménage vont être variables. Il convient donc de se

rapprocher de l'organisme conventionné Louez solidaire avant d'effectuer les demandes d'aide financière.

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT (ASLL)

Cf.fiche ad hoc

La mise en place d'un ASLL est indissociable à l'entrée et pour le maintien dans Louez solidaire et sans risque. La rupture à long terme d'adhésion du ménage remettra en cause la présence de ce dernier dans le dispositif.

RELOGEMENT PÉRENNE

En fonction de l'autonomie de la famille et de la durée de l'hébergement, l'organisme l'accompagne dans sa sortie de Louez solidaire et sa recherche de logement. Le dispositif privilégié est l'Accord collectif départemental. Pour autant, toute autre sortie peut être envisagée.

CONTACTS UTILES

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE, DE L'ENFANCE ET DE LA SANTÉ Service de l'insertion par le logement et de prévention des expulsions

COMITÉ LOUEZ SOLIDAIRE

Envoi des candidatures sur la boîte mail :
Secretariat.comite-louezsolidaire@paris.fr

Martine CESARI - Référente

01 40 28 71 21

Martine.cesari@paris.fr

Fiona MARQUET – Référente

01 71 28 54 08

Fiona.marquet@paris.fr

EXPERTISE SOCIALE

Christine CAZAUX – Déléguée sociale

01 43 47 77 13

Christine.cazaux@paris.fr

Cristilla EYAMBA-AJEBO – Coordinatrice sociale

01 43 47 76 78

Cristilla.eyemba-ajebo@paris.fr

DIRECTION DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT

Bureau des relogements et de l'intermédiation locative (BRIL)

Emilie GILBON - Assistante sociale

01 42 76 70 52

Emilie.gilbon@paris.fr

Aurelie JOBIN - Assistante sociale

01 42 76 70 41

Aurelie.jobin@paris.fr

75004 Paris

01 42 76 70 41

FICHE TECHNIQUE - FOYER DE TRAVAILLEURS MIGRANTS (FTM)

MISSIONS	Les foyers de travailleurs migrants ont pour mission d'accueillir des travailleurs isolés d'origine étrangère.
PUBLICS	<p>Ces établissements s'adressent aux travailleurs immigrés vivants seuls, quels que soient leur âge et leur origine. Ils doivent être en situation régulière et exercer une activité professionnelle.</p> <p>Cependant des personnes en situation d'exclusion peuvent désormais être accueillies dans les foyers qui comportent des places ou des logements vacants.</p> <p>La Ville de Paris compte 45 foyers, totalisant 8 500 lits environ.</p>
DÉMARCHES D'ADMISSION	Les candidatures peuvent être effectuées directement auprès des établissements qui acceptent encore des candidatures en fournissant des justificatifs d'identité, de ressources, l'avis d'imposition.
DURÉE DE L'HÉBERGEMENT	Ces établissements proposent un hébergement à durée indéterminée si les conditions du contrat de location sont respectées.
MODALITÉS DE L'HÉBERGEMENT	<p>Les résidents bénéficient automatiquement d'un contrat de location.</p> <p>Ils comportent généralement des locaux privés individuels ou collectifs, meublés ou non, et des locaux communs affectés à la vie collective.</p> <p>Les résidents doivent s'acquitter du versement d'un dépôt de garantie égal à 1 mois de redevance, hors charges, d'une redevance mensuelle et d'une participation individuelle aux frais de blanchisserie, activités de loisirs...</p>
PROBLÉMATIQUES DE TERRAIN	<p>La population des foyers de travailleurs migrants vieillit, et elle ne retourne pas systématiquement dans son pays d'origine. Cela crée de nouveaux besoins d'accompagnement pour l'ouverture des droits à la retraite, l'accès aux soins et aux hébergements spécifiques aux personnes âgées.</p> <p>La situation de l'emploi est fragile et le chômage est en augmentation, la population tend à se paupériser.</p> <p>Dans ce contexte de mal logement, la sur occupation des chambres devient courante.</p> <p>Les FTM ont vocation à devenir des résidences sociales dans les conditions prévues par la circulaire n°2006-45 du 4/07/2006. Ce plan de traitement des foyers de travailleurs migrants a pour objectif de l'amélioration des conditions d'occupation des établissements.</p>
RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES	Les foyers de travailleurs migrants sont régis par la réglementation sur les logements-foyers et les résidences sociales (Code de la construction et de l'Habitat, art L633-1 à L633-4-1 et R.353-154 à R.353-165-12).

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

• La production de FTM s'est arrêtée au début des années 80. Les principaux intervenants du secteur sont ADOMA (ex-Sonacotra) qui représente 55 % du secteur, COALLIA (ex-AFTAM), ADEF et des gestionnaires régionaux.

Le plan de traitement des foyers est inscrit dans l'article premier de la convention État UESL de 1997.

Plus d'informations ont été compilées par Coallia :

<http://www.coallia.org/134-le-plan-de-traitement-des-foyers-de-travailleurs-migrants.htm>

Voir aussi le site de l'une des fédérations du logement de transition :

<http://www.unafo.org/ftm.html>

FICHE TECHNIQUE - RÉSIDENCE APPARTEMENT

CARACTÉRISTIQUES	Appartement en totale autonomie - En diffus ou dans un même immeuble. Studettes, studios et 2 pièces - Logement conventionné APL ou AL.
PUBLICS / CRITÈRES	Personnes de plus de 60 ans sauf dérogation
LES MODALITÉS	<p>Admission : Pour les Parisiens : Tél. : 01 44 67 17 74 Pour les non Parisiens : Tél. : 01 44 67 17 84</p> <p>Centre d'action sociale de la Ville de Paris- Sous-direction des Services aux Personnes âgées Bureau de l'accueil en résidence - www.paris.fr/casvp</p> <p>et pour les personnes sans domicile :</p> <p>PSA Chemin vert. 70, rue du Chemin Vert – 75011 Métro : Voltaire – L 9. Tel. : 01 55 28 86 10</p> <p>PSA Bastille - 5 rue Lacuée - 75012 Paris Métro : Bastille ou Quai de la Râpée Tél. : 01 53 46 15 00</p> <p>Les CLIC : Centre Local d'information et de coordination sont des guichets d'accueil de proximité pour les personnes âgées et leur entourage, pour les professionnels de la gérontologie et du maintien à domicile.</p> <p>dlic-info.personnes-agees.gouv.fr</p>
DURÉE DE L'HÉBERGEMENT	La durée de l'hébergement est illimitée
LES AIDES MOBILISABLES	<p>Les personnes hébergées dans une structure pour personnes âgées, tel qu'en foyer logement, maison de retraite ou unité de long séjour (les Usld), peuvent, sous conditions de ressources, bénéficier de l'aide personnalisée au logement (APL) ou de l'allocation logement sociale (ALS). Il faut toutefois que le centre d'accueil pour personnes âgées en question soit conventionné avec la caisse d'allocations familiales (Caf) qui délivre ces prestations d'aide : www.caf.fr</p> <p>APA - Aide aux personnes âgées : allocation personnalisée d'autonomie, il faut déposer un dossier de demande auprès du président du Conseil départemental dont dépend la personne âgée en perte d'autonomie.</p> <p>À Paris, le dossier peut être retiré au sein des permanences du CAS-VP, y compris les PSA.</p> <p>Une fois le dossier administratif complété, il doit être renvoyé au président du Conseil départemental.</p>
LES MINIMA SOCIAUX	<p>ASPA - Allocation de Solidarité aux Personnes Agées : allocation destinée aux personnes âgées disposant de faibles revenus en vue de leur assurer un niveau minimum de ressources. Elle a remplacé le minimum vieillesse vosdroits.service-public.fr/particuliers/F16871.xhtml</p> <p>ASI – Allocation supplémentaire d'invalidité : c'est une prestation versée sous certaines conditions aux personnes invalides, titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité qui n'ont pas atteint l'âge légal de départ à la retraite pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa).</p>
RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES	Code de l'Action Sociale et des Familles Articles L313-2, L314-2 et L314-9

FICHE TECHNIQUE - RÉSIDENCE SERVICE

CARACTÉRISTIQUES	<p>Appartement pour personne autonome souhaitant la présence permanente d'un personnel et l'existence de services semi-collectifs. Dans un même immeuble Chambre avec coin cuisine et salle d'eau.</p> <p>Avec SSID -Service de soins infirmiers à domicile- et Restauration (restaurant Emeraude) proposés.</p>
PUBLICS / CRITÈRES	Personnes de plus de 60 ans sauf dérogation, majoritairement des personnes isolées.
LES MODALITÉS	<p>Admission : Pour les Parisiens : Tél. : 01 44 67 17 74 - Pour les non Parisiens : Tél. : 01 44 67 17 84</p> <p>Centre d'action sociale de la Ville de Paris, Sous-direction des Services aux Personnes âgées.</p> <p>Bureau de l'accueil en résidence : www.paris.fr/casvp</p> <p>et pour les personnes sans domicile : PSA Chemin vert, Bastille.</p> <p>Les CLIC : Centre Local d'information et de coordination sont des guichets d'accueil de proximité pour les personnes âgées et leur entourage, pour les professionnels de la gérontologie et du maintien à domicile : clic-info.personnes-agees.gouv.fr</p>
DURÉE DE L'HÉBERGEMENT	Durée indéterminée
LES AIDES MOBILISABLES	<p>Conventionné APL ou AL : les aides à la personne âgée de la Caisse d'allocations familiales : l'aide personnalisée au logement - APL comme l'allocation logement sociale - ALS permettent de réduire la charge du loyer, ou des frais d'hébergement dans le cas d'une <u>maison de retraite</u>. Elles ne sont pas cumulables.</p> <p>Les personnes hébergées dans une structure pour personnes âgées, tel qu'en foyer logement, maison de retraite ou unité de long séjour (les Usld) peuvent, sous conditions de ressources, bénéficier de l'aide personnalisée au logement (APL) ou de l'allocation logement sociale (ALS). Il faut toutefois que le centre d'accueil pour personnes âgées en question soit conventionné avec la caisse d'allocations familiales (CAF) qui délivre ces prestations d'aide : www.caf.fr</p> <p>APA - Aide aux personnes âgées : allocation personnalisée d'autonomie, il faut déposer un dossier de demande auprès du président du Conseil départemental dont dépend la personne âgée en perte d'autonomie.</p> <p>À Paris, le dossier peut être retiré au sein des permanences du CAS-VP, y compris les PSA.</p> <p>Une fois le dossier administratif complété, il doit être renvoyé au président du Conseil départemental.</p>
LES MINIMA SOCIAUX	<p>ASPA - Allocation de Solidarité aux Personnes Agées : allocation destinée aux personnes âgées disposant de faibles revenus en vue de leur assurer un niveau minimum de ressources. Elle a remplacé le minimum vieillesse : vosdroits.service-public.fr/particuliers/F16871.xhtml</p> <p>ASI – Allocation supplémentaire d'invalidité : est une prestation versée sous certaines conditions aux personnes invalides titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité qui n'ont pas atteint l'âge légal de départ à la retraite pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa).</p>
RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES	La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006, dite loi ENL (Engagement National pour le Logement) par ses articles 41-1 à 41-5 insérés dans le chapitre IV bis de la loi du 10 juillet 1965 et le décret n°2010-391 du 20 avril 2010 tiennent désormais lieu de Régime Légal des Résidences avec Services.

FICHE TECHNIQUE - EHPAD ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

CARACTÉRISTIQUES	<p>Établissement collectif accueillant de personnes âgées dépendantes : perte d'autonomie physique et/ou psychique.</p> <p>Structures médicalisées travaillant avec un projet de vie personnalisé (prise en charge globale). Restauration, animation, soins, Chambres de 1 à 3 lits.</p> <p>Le prix de journée intègre toutes les prestations dispensées. Conventionnement tripartite : Département, État, Sécurité sociale.</p>
PUBLICS / CRITÈRES	<p>Personnes de plus de 60 ans sauf dérogation Hommes/Femmes</p>
LES MODALITÉS	<p>Admission : Pour les Parisiens : Tél. 01 44 67 17 74 /Pour les non Parisiens : Tél. 01 44 67 17 84 Centre d'action sociale de la Ville de Paris - Sous-direction des Services aux Personnes âgées Bureau de l'accueil en résidence - 5 boulevard Diderot www.paris.fr/casvp et pour les personnes sans domicile : PSA Chemin vert, Bastille.</p> <p>Les CLIC : Centre Local d'information et de coordination sont des guichets d'accueil de proximité pour les personnes âgées et leur entourage, pour les professionnels de la gérontologie et du maintien à domicile.</p>
DURÉE DE L'HÉBERGEMENT	<p>Durée indéterminée</p>
LES AIDES MOBILISABLES	<p>L'aide personnalisée au logement - APL comme l'allocation logement sociale - ALS permettent de réduire la charge du loyer, ou des frais d'hébergement dans le cas d'une <u>maison de retraite</u>. Elles ne sont pas cumulables.</p> <p>L'aide aux personnes âgées du département : Les personnes ayant de faibles ressources peuvent sous certaines conditions bénéficier d'aides financières en maison de retraite (établissement Ehpad) de la part de leur département. Ces aides peuvent être utilisées dans le cadre des frais d'hébergement de personnes âgées (sous condition de ressource) : www.maisons-de-retraite.fr</p> <p>APA - Aide aux personnes âgées : allocation personnalisée d'autonomie, il faut déposer un dossier de demande auprès du président du Conseil départemental dont dépend la personne âgée en perte d'autonomie.</p> <p>À Paris, le dossier peut être retiré au sein des permanences du CAS-VP, y compris les PSA. Une fois le dossier administratif complété, il doit être renvoyé au président du Conseil départemental.</p>
RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES	<p>http://www.legifrance.gouv.fr article L132 1 et L132 2</p>



Les publics

Femmes victimes de violences et logement

LES TEXTES

« Les violences sexuelles portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne notamment à son intégrité physique et psychologique. Les conséquences pour les victimes quelle que soit la forme de la violence sexuelle sont importantes, nombreuses et durables, notamment anxiété, trouble du sommeil et/ou de l'alimentation, peurs intenses, la culpabilité, dépression, isolement, conduites à risque ou agressives... Ces manifestations sont propres à chaque victime et sont variables dans le temps. La victime doit être aidée et accompagnée. » (site du ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes).

La loi prévoit une priorité d'attribution pour les personnes victimes de violences conjugales (mariées, pacsées ou vivant maritalement), qui n'auront pas à produire, du fait de l'urgence de leur situation, les documents justifiant d'une séparation ou de divorce. D'autre part, les ressources à prendre en compte sont celles de la personne uniquement, dès le dépôt de plainte, ou la prise de mesures d'urgence par le juge en application de l'article 257 du Code civil (article L441-1 du code de la construction de l'habitation). Si les victimes sont mariées, elles devront seulement produire :

- soit une ordonnance de protection du juge des affaires familiales ;
- soit un dépôt de plainte.

Il est ainsi possible de louer un logement social à une personne mariée, dont le conjoint est encore titulaire d'un bail d'un logement social, dès la prise de mesures d'urgence, ou de mesure de protection.

Des conventions avec les bailleurs sociaux sont prévues par les textes pour réserver des logements aux personnes victimes de violences conjugales.

EN PRATIQUE

L'aide et l'accompagnement des personnes victimes de violences se sont principalement développés sur des dispositifs d'urgence – Accueil de jour, écoute et hébergement –. La question du logement se pose cependant avec acuité pour ce public de femmes (et parfois d'hommes) qui se retrouvent seul(e)s, avec ou sans enfant(s).

En 2015, il existe encore très peu de procédures et/ou dispositifs pour faciliter l'**accès au logement** des personnes victimes de violences. Les voies classiques sont utilisées : Accord collectif départemental, DALO, Action Logement. En outre, ces publics ne sont pas nécessairement identifiés

clairement comme victimes de violences lorsqu'elles expriment une demande de logement.

En dépit d'un affichage clair par les pouvoirs publics de l'ampleur du problème, les contingents strictement dédiés restent rares.

On peut noter les initiatives suivantes :

■ Un dispositif du Conseil régional

Les associations adhérentes à la Fédération Nationale Solidarité Femmes ont accès à un dispositif spécifique du Conseil régional d'Ile-de-France pour attribution de logements (Environ 150 logements par an sur toute l'Ile-de-France) fnsf@solidaritefemmes.asso.fr

■ Quelques communes en petite couronne ont passé convention avec des associations pour la mise en place des contingents réservés à ce public, mais cela reste très limité.

■ La Ville de Paris a émis en février 2015 un vœu mettant à disposition des femmes victimes des violences dans la mandature un objectif de 60 places de CHRS, 60 places de résidences sociales et 50 logements sociaux. De plus, le nombre de points dans la cotation, est doublé passant à 12 points. Enfin, des aménagements seront proposés dans le cadre de la prochaine négociation de l'ACD.

■ Trois résidences sociales parisiennes (Résidence A. et A.Jacquard d'Aurore, Résidences Harmonie et Morère de l'ARFOG-Lafayette) ont un projet social tourné vers l'accueil de femmes victimes de violences. Elles sont portées par des associations œuvrant dans ce domaine et bénéficient de l'expérience des CHRS spécialisées dans l'accueil de ce public. L'une d'entre elles n'accueille que des femmes. Les deux autres ont pour principe de ne pas mélanger victimes et auteurs de violences, principe respecté par les réservataires.

■ Une dernière résidence, le Palais de la Femme de la Fondation de l'Armée du Salut, enfin, est entièrement prévue pour l'accueil de femmes isolées, avec la possibilité d'un accompagnement ASLL.

Accès au logement des jeunes

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Il y a peu de références réglementaires concernant les jeunes dans le Code de la construction et de l'habitation. Ils ne sont, par exemple, pas cités comme public prioritaire. Il est prévu une bonification de plafond, pour les jeunes couples, mariés, pacsés ou concubins, qui totalise moins de 55 ans à eux deux, qui comptent ainsi pour 3 personnes dans les plafonds de ressources.

Les aides d'Action Logement sont prévues par les textes (garanties de loyers, prêt pour le dépôt de garantie).

L'ACCÈS AU LOGEMENT PÉRENNE

Il n'existe pas de dispositif spécifique permettant l'accès au logement pérenne pour les jeunes.

La demande de logement est un préalable, tout comme les demandes classiques (DALO dès que possible, ACD). Les demandes au collecteur d'Action Logement de son entreprise, s'il en possède un, est une piste à ne pas négliger.

Le travail sur le principe de réalité est indispensable : la mobilité en banlieue est un facteur facilitant pour un relogement. Le montant des aides au logement est bonifié pour un jeune de moins de 25 ans, pour des salaires allant jusqu'au SMIC.

Attention : Le dépôt des impôts des années précédentes est indispensable ; or, ce dépôt, et la réception de l'avis d'imposition reçue de l'administration fiscale, peuvent prendre des mois. À défaut, l'avis des parents sur lequel l'identité du jeune est indiquée peut suffire, mais ce document est parfois impossible à obtenir.

La question du « filet de sécurité » se pose lorsque le jeune n'a pas accès au RSA, ou est en début d'insertion professionnelle. L'évaluation sociale peut indiquer votre jugement concernant la dynamique professionnelle, et la capacité du jeune à rebondir avec ou sans soutien social.

Comme pour tous les dispositifs de logement, si un accompagnement social est nécessaire, veillez à ce qu'il soit en adéquation avec ce qui peut être proposé par la future structure : si un ASLL est disponible et que la personne a besoin d'un accompagnement plus soutenant, soit le dispositif n'est pas adapté, soit cet accompagnement devrait être pensé ou prévu par le travailleur social référent avant l'entrée. Faute de quoi, le refus pour le sempiternel « structure inadaptée » risque d'advenir.

Des aides spécifiques pour les jeunes existent et peuvent être sollicitées auprès d'organismes d'Action Logement (Aides Mobili jeunes, Aides Mobili Pass) : renseignez-vous auprès des collecteurs d'Action Logement.

Aide au logement meublé : <https://www.actionlogement.fr/>

Aides aux mutations professionnelles :

<https://www.actionlogement.fr/le-cil-pass-mobilite>

Enfin, vous pouvez également vous renseigner auprès du CLLAJ de Paris.

Il accueille, informe et oriente tous les jeunes parisiens âgés de 18 à 29 ans révolus inscrits dans une démarche de recherche de logement.

<http://www.cllajparis.org/>

LES DISPOSITIFS DE LOGEMENTS TEMPORAIRES

S'il n'existe pas de voie spécifique pour l'accès au logement pérenne des jeunes, en revanche, plusieurs dispositifs de logements temporaires sont destinés exclusivement aux jeunes. L'accompagnement social y est variable en nature et intensité, allant d'un accompagnement individualisé à un travail d'animation collectif.

Ces structures n'acceptent pas l'hébergement de longue durée de personnes non-résidentes, y compris des enfants (sauf logements de taille suffisamment grandes).

Les refus des personnes candidates sont encore plus problématiques dans le cas des jeunes : en effet, les réservataires, et le SIAO, disposent d'encore moins de temps que pour les autres résidences pour fournir une candidature : ce délai peut descendre à 8 jours. En cas de refus de la personne, le réservataire perd son droit de proposition, et le logement est utilisé par le bailleur comme il le souhaite. Le projet doit donc être clair et l'idée d'une structure de logement temporaire bien comprise, avec ses avantages et contraintes, par rapport au lieu d'hébergement actuel.

Rien n'est assuré d'avance bien sûr, et une proposition peut être déclencheuse de réactions inattendues chez les personnes. À vous de pouvoir utiliser au mieux les propositions qui ont échoué, pour retravailler les attentes, les projections du jeune, de manière que cet échec de proposition soit utile à la personne.

Dans un tel cas, le SIAO attend une actualisation de la fiche d'évaluation sociale pour rechercher de nouvelles solutions.

LES FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS (FJT) : propose des chambres ou des studios, bénéficiant de l'APL. Il n'y a en général pas d'accompagnement social proposé. Les logements sont contingentés.

La DRIHL Paris régule son contingent.

L'âge limite dépend du FJT : allant de 24 à 30 ans.

La durée d'occupation est deux à trois ans.

[Les FJT sur servicepublic.fr](#)

[Site de l'UNHAJ](#)

[Site de l'ALJT](#)

www.arfj.asso.fr

LES RÉSIDENCES SOCIALES :

Les résidences sociales peuvent être sollicitées, notamment, pour des publics jeunes, actifs ou en voie d'insertion professionnelle. Les logements font également l'objet de réservations en faveur de : État, Ville, Action Logement, très principalement, bailleur parfois. Des mesures d'accompagnement social peuvent y être proposées.

LES RÉSIDENCES UNIVERSITAIRES / ÉTUDIANTES sont, soit gérées par le CROUS, soit par des groupes privés :

www.crous-paris.fr

www.adele.org

<http://www.university.fr/>

<http://www.fac-habitat.com/fr/>

(Garant nécessaire pour ces deux dernières)

LE SOLIZEN

Dispositif similaire au Solibail, il permet de capter des logements de petite taille dans le parc privé pour les mettre à disposition de jeunes actifs.

Le dispositif est régulé par la Région Ile-de-France.

Solizen sur le site de la Région Ile-de-France

D'autres solutions peuvent être trouvées comme la **colocation intergénérationnelle**, où une personne **âgée accueillie à son domicile des apprentis ou étudiants**. Sur Paris, des associations mettent en relation seniors et jeunes et s'assurent du bon fonctionnement de la colocation. Le jeune s'engage à être présent plusieurs soirs par semaine. Il peut aussi lui rendre quelques services. En échange, l'étudiant ou l'apprenti dispose d'une chambre gratuite ou à prix très modéré, dans l'appartement de la personne âgée.

Le PariSolidaire - Tél. : 01 42 27 06 20 ou 01 42 27 06 50

www.leparisolidaire.fr

Ensemble 2 générations - Tél. : 01 30 24 81 28 -

06 33 33 53 47 / 06 34 57 38 26,

www.ensemble2generations.fr

Handicap et Logement

CADRE RÉGLEMENTAIRE

La loi définit le handicap. La loi de 2005 (égalité des chances des personnes handicapées) l'intègre au CASF dans l'article L.114 : *Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly handicap ou d'un trouble de santé invalidant.*

« Créées par la [loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005](#), les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) sont chargées de l'accueil et de l'accompagnement des personnes handicapées et de leurs proches. Il existe une [MDPH dans chaque départe-](#)

[ment](#), fonctionnant comme un guichet unique pour toutes les démarches liées aux diverses situations de handicap ». (Tiré de mdph.fr)

<http://www.mdph.fr/>

<http://www.paris.fr/mdph>

Les critères généraux de priorités pour l'accès au logement citent en premier lieu les « personnes en situation de handicap ou de familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ». (L.441 du CCH).

La commission de médiation peut être saisie au titre de la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent d'une situation au titre du Droit Au Logement Opposable (DALO), dans ce cas sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap L441 2-3 du CCH.

À Paris, l'accord collectif départemental prévoit une catégorie particulière, la C1, pour les personnes présentant un handicap.

L'ÉVALUATION

Au vu de la nature multiple du handicap, l'évaluation doit permettre de repérer les besoins des personnes en termes d'adaptation du logement. Sans citer la nature exacte de la maladie ou du handicap, elle doit préciser l'impact sur l'habitat nécessaire et le soutien à l'accès ou au maintien dans le logement. Des questionnements à options multiples peuvent être utilisés :

- Les toilettes et la salle de bain, doivent-elles être adaptées ?
- Les logements à étages sont-ils exclus ? À partir de quel étage ?
- Le lit, les portes doivent-elles être adaptés ?
- Y a-t-il besoin d'éléments indispensables ? (réfrigérateur individuel...)
- Les dispositifs d'alerte doivent-ils être en conformité avec les éventuels handicaps sensoriels ?
- Quel accompagnement est nécessaire ? La personne est-elle autonome dans les actes de la vie quotidienne ? Hygiène, repas, déplacements doivent être pris en compte. La gestion du budget (dépenses et revenus) a-t-elle besoin de soutien ?

Les réponses à ces questions permettent de déterminer quel dispositif est le plus à même de soutenir au mieux la personne de manière durable, complétées éventuellement par des mesures d'accompagnement de natures diverses.

ACCÈS AU LOGEMENT PÉRENNE

La demande de logement est comme toujours un préalable. La partie « handicap » de la demande de logement est à remplir lorsque que le handicap ne permet pas à l'accès à un logement non aménagé.

Les demandes habituelles : DALO, Accord Collectif, sont, théoriquement au moins, facilitées par la priorisation accordée aux situations de handicap. Néanmoins, les pratiques de la commission de médiation sont très strictes en ce qui concerne le caractère de logement décent : un exemple de cas réel, est celui d'un refus pour une famille de 4 personnes avec présence d'un handicap moteur lourd, pour un logement de 43m², avec une limite inférieure de décence fixée par décret à 34m² pour une telle composition...

Néanmoins, les préconisations d'évaluation doivent être à la fois les plus claires possible, et transmises aux services concernés. Le risque est d'avoir une proposition inadaptée que la personne devra refuser, parce que le service qui fait la proposition n'est pas au courant des besoins des personnes. Un courrier ou courriel explicatif de la situation de la personne, qu'il soit rédigé avec votre aide, ou par vous avec l'accord de la personne, est souvent très aidant.

La demande de logement social peut être complétée par une fiche spécifique (en particulier pour les handicaps incluant des difficultés de mobilité) :

[Fiche spécifique handicap sur le site paris.fr](#)

ACCÈS AU LOGEMENT D'INSERTION

Tant les résidences sociales que les pensions de familles sont accessibles aux personnes en situation de handicap. Mais tous les logements ne sont pas accessibles à tous les handicaps.

Certaines pensions de familles sont spécialisées dans l'accueil de personnes ayant un handicap psychique : elles sont appelées résidences-accueil.

De manière identique pour toutes les personnes, trois caractéristiques des situations sont prises en compte dans l'acceptation par le bailleur :

- La capacité de sortie dans des délais raisonnables, pour les résidences sociales. Documents à jour (impôts, situation matrimoniale), demande de logement en cours, recours (DALO, Accord Collectif, inscription dans SYPLO), situation administrative stable, sont des éléments de base permettant d'apprécier positivement ces délais raisonnables.
 - L'adaptation du logement aux difficultés de la vie quotidienne posées par le handicap. Mobilité, étages etc.
- L'accompagnement nécessaire : soit l'accompagnement prévu au sein de la résidence est prévu, auquel cas la

conviction du travailleur social doit être explicite. Soit cet accompagnement social lié au logement est insuffisant, et il faut alors prévoir l'accompagnement nécessaire. Prévoir cet accompagnement, c'est aussi prévoir sa mise en place, déposer des demandes se prépare à assurer la soudure éventuelle d'un suivi à l'autre...

Le bailleur ou l'opérateur social peut aussi s'en occuper : néanmoins, il n'est pas dans les objectifs de l'ASLL, par exemple, de mettre en place une aide à domicile ou un portage de repas. Si l'accompagnement demandé dépasse ce qui est possible de faire, le bailleur refusera probablement quelle que soit l'urgence de la situation, au motif que la personne ne pourra bénéficier d'un accompagnement adapté.

ACCOMPAGNEMENT SPÉCIFIQUE

Des services peuvent apporter un accompagnement spécifique permettant à la personne de se maintenir dans le logement en tenant compte de son handicap.

Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) accueillent en journée des adultes en situation de handicap dont les déficiences et incapacités rendent nécessaires une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence ; un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie.

[LES SAVS sur UNAPEI.org](#)

Les Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) accueillent en journée des adultes en situation de handicap dont les déficiences et incapacités rendent nécessaires des soins réguliers et coordonnés, un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.

[LES SAMSAH sur le site paris.fr](#)

Les mesures d'ASLL ou d'AVDL (dans le cadre du DALO) peuvent aussi se montrer d'une grande utilité.

Les **Services de Soins à Domicile (SSIAD) du département Paris (75)** sont plus particulièrement destinés aux personnes âgées d'au moins 60 ans qui sont en état de dépendance ou malades, sans pour autant que leur situation médicale nécessite une entrée en hôpital ou clinique.

Cette limite d'âge peut être annulée si la personne concernée se trouve atteinte d'une maladie particulièrement invalidante qui sera reconnue par le médecin contrôleur de la Sécurité Sociale. Dans ce cas, la personne en situation de dépendance pourra bénéficier des Services de Soins à Domicile (SSIAD) du département Paris (75).

Dispositifs médico-sociaux

Les Unités de Logement Spécialisés (ULS ; appartements domotisés) : Les ULS s'adressent à des personnes atteintes d'un handicap moteur, en fauteuil roulant, et qui ont besoin d'équipements domotisés, mais pas d'une surveillance médicale constante. Les logements ne sont pas médicalisés.

<http://www.paris.fr/services-et-infos-pratiques/social-et-solidarites/handicap/handicap-vivre-chez-soi-119>

La personne doit remplir un document spécifique qui sera instruit par la DLH. Il existe 130 logements de ce type à Paris.

Les foyers d'accueil médicalisé (Fam) accueillent des adultes gravement handicapés ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de la vie courante ou d'un soutien et suivi médical régulier. Pour pouvoir être admis en Fam, vous devez déposer votre demande au moyen du formulaire cerfa n°13788*01 à la MDPH de votre département. Ce formulaire doit être accompagné d'un certificat médical cerfa n°13878*01 datant de moins de 3 mois.

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) se réunit ensuite pour se prononcer sur la demande d'admission en Fam.

La maison d'accueil spécialisée (Mas) propose un hébergement permanent à tout adulte handicapé gravement dépendant. Pour être accueilli en Mas, l'état de santé de la personne handicapée doit nécessiter :

■ Le recours à une tierce personne pour les actes de la vie courante.

■ Une surveillance médicale, ainsi que des soins constants ; La demande d'accueil en Mas doit être effectuée au moyen du formulaire cerfa n°13788*01. Ce formulaire doit être accompagné d'un certificat médical cerfa n°13878*01 datant de moins de 3 mois.

■ Le formulaire doit être envoyé à la MDPH de son département, de préférence par lettre recommandée avec avis de réception.

■ La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) se réunit ensuite pour se prononcer sur la demande d'admission en Mas.

MAINTIEN DANS LES LIEUX

- Le CAS-VP est un atout pour la définition de la stratégie à déterminer <http://www.paris.fr/casvp>
- L'ADIL 75 peut apporter un soutien juridique et technique essentiel <http://www.adil75.org/>
- La personne est un logement du privé ou son propre logement : contactez SOLIHA qui après visite d'un ergothérapeute pourra apporter des conseils pour les travaux d'adaptation et leur financement.
- La personne est déjà en logement social : s'adresser au bailleur social concerné en demandant un échange d'appartement

[Loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées sur Legifrance](#)

[Vivre chez soi sur paris.fr](#)



Annexes

Note technique sur les calculs économiques

Les bailleurs sociaux utilisent des **calculs destinés à déterminer** si le ménage (isolé ou famille) peut **accéder durablement** à un logement, et ses ressources financières en supporter le coût.

Le **coût d'un logement** inclut : le loyer, les charges locatives, les autres charges (chauffage individuel, fourniture d'eau qui peut ne pas être incluse dans les charges demandées par le bailleur, fourniture d'électricité de gaz...).

D'autres coûts existent, pas toujours pris en compte : assurance habitation, taxe d'habitation...

Les **principes de base** de ces calculs sont les suivants :

Le loyer résiduel : C'est le loyer qui reste à charge du ménage après déduction de l'Aide au logement versé par la CAF (APL ou ALF ou ALS, selon le type de logement et la composition familiale).

Ex : pour un loyer de 250 euros, et une aide au logement de 60 euros, le loyer résiduel = 190 euros.

Le taux d'effort : C'est le rapport entre les ressources du ménage et le « loyer + Charges ». Le taux d'effort représente le poids du « loyer + charges » sur le budget d'un ménage.

Ex : Pour un salaire de 1 200 euros, et un loyer + charges de 300 euros, le taux d'effort = $300 / 1\,200 = 25\%$,

Voir **Arrêté du 10 mars 2011 fixant la méthode de calcul du taux d'effort mentionné à l'article R.* 441-3-1 du code de la construction et de l'habitation** (NOR: DEV-L1101563A).

[Arrêté du 10 mars 2011 fixant la méthode de calcul du taux d'effort sur Legifrance](#)

La **part des ressources** qui ne sert pas à payer le loyer est appelé le **reste à vivre**. C'est ce qui va permettre au ménage de payer les autres coûts de la vie : nourriture, vêtements, impôts et même loisirs...

En reprenant l'exemple précédent, le reste à vivre est égal à :

$$1\,200 - 300 = 900 \text{ €}$$

Toutefois, ces chiffres ne prennent pas en compte la **taille de la famille**, et c'est bien sûr un élément important. L'élément qui le prend en compte s'appelle le **reste à vivre journalier par personne** : il s'agit du reste à vivre divisé

par 30 jours et divisé par le nombre de personnes dans le ménage. Pour plus de commodité, on compte toujours 30 jours dans le mois.

Enfin, pour prendre en compte qu'un adulte consomme plus qu'un enfant, et que deux adultes ensemble consomment normalement moins que deux adultes isolés additionnés, des **coefficients de pondération** sont utilisés. Au lieu de diviser par le nombre de personnes, on utilise l'échelle suivante : le premier adulte vaut 1 **unité de consommation**, chaque personne de plus de 14 ans vaut 0,5 et chaque enfant de moins de 14 ans vaut 0,3. Ainsi, une famille composée d'un couple de deux enfants de 15 et 16 ans et d'un bébé de 10 mois vaut : $1 + 0,5 + 0,5 + 0,5 + 0,3$, soit 2,8, au lieu de 5 personnes.

Si la famille gagne 2 000 euros, que le loyer avec les charges, est de 500 euros, le reste à vivre journalier (ou RAV journalier) est de : $2\,000 - 500 = 1\,500 / 2,8 / 30 = 17,80$ euros.

Ce système de calcul, appelé **échelle OCDE**, est communément utilisé, et il est à l'avantage des familles nombreuses.

Une **autre échelle** appelée échelle **d'Oxford** donne les conversions suivantes :

Le premier adulte vaut 1 unité de consommation, chaque adulte suivant et les enfants de plus de 14 ans valent 0,7 et chaque enfant de moins de 14 ans vaut 0,5.

Ainsi, avec le même exemple, une famille composée d'un couple de deux enfants de 15 et 16 ans et d'un bébé de 10 mois vaut : $1 + 0,7 + 0,7 + 0,7 + 0,5$, soit 3,6, au lieu de 5 personnes : soit 13,80 euros de RAV journalier.

Les bailleurs utilisent l'une ou l'autre. Il est important de déterminer quelle échelle est utilisée par le bailleur, afin d'avoir les repères permettant de vérifier que la famille ne sera pas en difficulté dans le logement. Le référentiel AORIF-FNARS d'octobre 2016 préconise l'utilisation de l'échelle OCDE.

Il existe d'autres échelles, utilisées par les statisticiens : l'échelle 40/30, l'échelle d'Oxford B (celle présenté plus haut est l'échelle d'Oxford A), l'échelle Bernier et Lanctot, l'échelle Fuchs... Elles ne sont normalement pas utilisées par les bailleurs !

La multiplicité de ces échelles indique aussi que **tout n'est pas figé** et que, selon les situations, un même reste à vivre journalier, ou un même taux d'effort peut être rédhitoire, ou au contraire très raisonnable.

La notion de reste à vivre, plus intuitive, peut être utilisée comme un **guide de bon sens**, sans connaissances précises de repères statistiques : est-ce que la famille peut vivre décemment, une fois le loyer payé, avec son reste à vivre ? Si la réponse du travailleur social est non, c'est que ce logement précisément n'est pas la bonne solution.

Ces calculs seront souvent faits par les équipes gestionnaires des bailleurs, et il s'agit d'un des **éléments importants** au moment de la décision en Commission d'Attribution de Logement.

Il convient de faire attention aux points suivant :

1 ■ La **réglementation** prévoit que les ressources utilisées pour les calculs incluent **toutes les ressources de tous les adultes** vivant dans le futur logement, y compris le cas échéant les prestations familiales et le RSA.

2 ■ Toujours de manière réglementaire, les calculs sur le **loyer résiduel incluent l'APL**.

3 ■ De manière **pratique**, les ressources sont souvent appréciées sur un an en réfléchissant à leur évolution probable : deux personnes isolées qui vont vivre en couple verront leurs droits au RSA être très modifiés voire disparaître. On constate que les revenus instables peuvent être estimés par le bailleur sur une période allant de trois à six mois.

4 ■ De manière pratique, les **remboursements** de dettes, ou les pensions payées par le ménage viennent directement en déduction des ressources.

5 ■ Il faut vérifier l'échelle des coefficients de pondération utilisée dans l'étude du dossier: certains opérateurs divisent les ressources par le nombre de personnes, et non par le nombre d'unités économiques, ce qui peut conduire à une analyse défavorable aux grandes familles.

[Référentiel AORIF FNARS Harmoniser le reste à vivre en IdF](#)

Les commissions

Plusieurs instances pluralistes se nomment « commission », et elles sont de natures diverses. Des confusions entre les rôles de chacune peuvent avoir lieu. Le but de ce bref rappel est de les différencier plus aisément.

LES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES BAILLEURS SOCIAUX

Rôles : la loi impose à chaque bailleur social de créer une commission d'attribution, dont le rôle est de prononcer officiellement les attributions nominatives des logements, à partir des propositions faites par les réservataires. La commission est tenue de prendre une décision sur chaque candidature soumise et doit motiver précisément ses éventuels refus. La commission d'attribution est également tenue de se doter d'un règlement intérieur qui est rendu public.

Qui y participe : la commission est composée de 6 membres, parmi lesquels elle élit son président : elle comprend des représentants du bailleur, du maire, des locataires et d'organismes bénéficiant d'un agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique. Le préfet ou son représentant peut y assister, à sa demande, mais sans voix délibérative.

Fréquence : au moins une fois tous les 2 mois. Selon la taille du parc, les bailleurs peuvent en instaurer une toutes les deux semaines, ou par semaine, voire les délocaliser par site.

Qui contacter pour plus d'informations les bailleurs sociaux

Sources du droit : Articles L.441-2, R.441-3 et R.441-9 du code de la construction et de l'Habitation.

LES COMMISSIONS DE PEUPEMENT

Rôles : elles jouent le rôle de commissions d'attribution lors du premier peuplement des résidences nouvelles et pension de familles nouvelles.

Qui y participe : l'opérateur, les réservataires (DRIHL, Ville de Paris, Action logement), le SIAO au titre de régulateur du contingent État.

Fréquence : autant que nécessaire : généralement deux à trois sont organisés avant et après l'ouverture de la structure.

Qui contacter pour plus d'informations : chaque opérateur a ses propres règles de commission, souvent indiquée dans le projet social de la structure.

Sources du droit : le projet social de la structure.

LA COMMISSION DE MÉDIATION DALO

Rôles : la commission de médiation désigne les personnes qu'elle reconnaît prioritaire et auxquels un logement doit être attribué en urgence.

Qui y participe : 12 membres de droit (aidés de 12 suppléants), nommés par le préfet dans 4 collèges (services de l'État, bailleurs, collectivités territoriales, et associations).

Fréquence : à Paris, elle se réunit toutes les semaines
Sources du droit : Article L.441-2-3 et suivants du CCH

LA COMMISSION DE PRÉSÉLECTION PRÉFECTORALE

Rôles : il s'agit d'une spécificité parisienne et d'une commission purement interne à la préfecture. Cette commission valide les désignations de candidats prioritaires faites au titre du contingent préfectoral, avant présentation aux bailleurs sociaux.

Qui y participe : Cabinet du préfet (présidence par un membre du corps préfectoral) et UT DRIHL de Paris/Service du logement

Fréquence : une fois par semaine

Sources du droit : chaque réservataire peut arrêter librement une organisation spécifique pour désigner ses candidats à partir de ses priorités d'intervention.

LA COMMISSION DE DÉSIGNATION DE LA MAIRE DE PARIS

Rôles : désigner des candidats aux logements sociaux qui relèvent du contingent de la Maire de Paris

Qui y participe : des élus (majorité et opposition), des associations qui œuvrent dans le domaine du logement. Présidée par l'adjoint à la Maire, chargé du logement et de l'hébergement d'urgence.

Fréquence : hebdomadaire

Qui contacter pour plus d'informations : la chef du Service de Gestion de la Demande de Logement (SGDL) à la Direction du Logement et de l'Habitat (DLH), 17, bd Morland 75181 Paris Cedex 4

Sources du droit : vœu du Conseil de Paris en date de 2001, renouvelé en 2008 et confirmé en 2014.

COMMISSION DÉLÉGUÉE DE L'ACCORD COLLECTIF CATÉGORIE 1

Rôles : examen en vue de leur agrément des demandes des ménages, sur dossier présenté par un travailleur social, avec de faibles ressources et nécessitant un relogement urgent (cf. guide pratique de l'AC1 sur les modalités et les critères).

Qui y participe : coprésidence par la préfecture de la Région Ile-de-France (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement) et la Ville de Paris (DLH), secrétariat assuré par la Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé. Sont également représentés : la Caisse d'allocation familiale, le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, la **Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS)**, **des bailleurs sociaux désignés par l'Association Régionale HLM Ile-de-France (AORIF)**, l'Union d'Économie Sociale pour le Logement (UESL – Action Logement).

Fréquence : mensuelle

Qui contacter pour plus d'informations :

DASES – Sous Direction de l'Insertion et de la Solidarité, Service de l'Insertion par le Logement et de la Prévention des Expulsions (SILPEX) / Pôle des aides à l'accès et au maintien dans le logement du FSL et de l'Accord collectif départemental,
75583 PARIS CEDEX 12.

LA COMMISSION D'ORIENTATION DU SIAO

Rôles : la commission apprécie collégalement une situation et a pour objectif d'aider le travailleur social dans la définition de la préconisation la plus pertinente pour le ménage, que celle-ci soit inscrite ou pas dans le périmètre d'action du SIAO. L'étude de la demande par la commission ne vaut pas nécessairement orientation, qui s'effectue toujours à l'initiative des coordinateurs en fonction de la disponibilité, elle n'est pas génératrice de droits mais donne un avis technique sur l'orientation à proposer.

Qui y participe : les travailleurs sociaux des structures des associations adhérentes sont invités. N'importe quel travailleur social peut y présenter une situation pour laquelle il estime que l'aide apportée par la commission lui sera utile dans la définition de la préconisation et son accompagnement. La demande peut être faite en adressant un courriel à : commission.orientation@siao75.fr

Fréquence : le mardi matin

Qui contacter pour plus d'informations :
direction@siao75.fr

Sources :

<https://siao75.fr/commission-dorientation-nouvelle-formule.html>

Sources :

- Divers textes législatifs : notamment loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ; loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ; loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ; loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 70 ; loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ; loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.
- Accord collectif départemental de Paris signé le 1^{er} octobre 2013 et applicable jusqu'au 31 décembre 2015 ; avenant signé pour un an jusqu'au 31 décembre 2016.

Liste des sigles utilisés

Nos métiers adorent le langage jargonnant et les sigles... Nous avons compilé ici les sigles utilisés dans ce guide, sans faire un dictionnaire ou une encyclopédie du milieu. Une rapide recherche sur l'Internet devrait venir à bout des difficultés éventuelles de compréhension.

AAH	Allocation Adulte Handicapé
ACD	Accord Collectif Départemental ou AC Accord Collectif, souvent, par métonymie, au pluriel
ADIL	Agence Départemental d'Information sur le Logement
ADL	Accompagnement Dans le Logement (voir la fiche AVDL)
AJ	Aide Juridictionnelle
AL	Allocation Logement (souvent utilisé pour l'ALS)
ALF	Allocation Logement Familial
ALS	Allocation de Logement Sociale
ALUR	Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
AI	Avis d'Imposition
AIS	Agence Immobilière Sociale
ANAH	Agence Nationale de l'Habitat, anciennement Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat.
ANRU	Agence Nationale de la Rénovation Urbaine
AORIF	Association des Organismes bailleurs de la Région Ile-de-France
APS	Autorisation Provisoire de Séjour
APUR	Agence Parisienne d'URbanisme
APL	Aides Personnalisés au Logement
ARE	Allocation de retour à l'emploi
ASE	Aide Sociale à l'Enfance
ASLL	Accompagnement Social Lié au Logement
ASI	Allocation Supplémentaire d'Invalidité
ASPA	Aide Sociale aux Personnes Agées
AVDL	Accompagnement Vers et Dans le Logement
BIL DRIHL75	Bureau d'Insertion par le Logement de la DRIHL
CAF	Caisse d'Allocations Familiales
CCAPEX	Commission de Coordination des Actions de Prévention des EXpulsions locatives

CAS-VP	Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris
CERFA	anciennement Centre d'Enregistrement et de Révision des Formulaires Administratifs, désigne « tous les documents, quels qu'en soient la présentation et le support, y compris électronique, permettant à un usager d'accomplir une démarche administrative »
CASF	Code de l'Action Sociale et des Familles
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale
CCH	Code de la Construction et de l'Habitation
CDAPH	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
CDD	Contrat à Durée Déterminée
CDI	Contrat à Durée Indéterminée
CESEDA	Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et Demandeurs d'Asile
CHRS	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
CHS	Centre d'Hébergement et de Stabilisation
CHU	Centre d'Hébergement d'Urgence
CIAS	Centre Intercommunal d'Action Sociale
CIL	Comités Interprofessionnel du Logement
CNI	Carte Nationale d'Identité
COMED	COMmission de MEDIation (DALO)
CGL	Confédération Générale du Logement
CLIC	Centres Locaux d'information et de Coordination
CROUS	Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires
CST	Carte de Séjour de Temporaire
DALO	Droit Au Logement Opposable
DASES	Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé du Département de Paris
DLS	Demande de Logement Social
DLH	Direction du Logement et de l'Habitat de la Ville de Paris.
DRIHL	Direction Régionale Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement
EEE	Espace Economique Européenne
EHPAD	Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

FAJ	Fonds d'Aide aux Jeunes
FAM	Foyer d'Accueil Médicalisé
FASTT	Fonds d'Action Social du Travail Temporaire
FJT	Foyer de Jeunes Travailleur
FNAL	Fond National d'Aide au Logement
FNAVDL	Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement
FSL	Fonds de Solidarité pour le Logement
FTM	Foyer de Travailleur Migrants
GCSMS	Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale
GIP HIS	Groupement d'Intérêt Public Habitat et Interventions Sociales
GIR	Groupes Iso-Ressources permettent de classer les personnes en fonction des différents stades de perte d'autonomie.
GLI	assurance ou Garantie Loyers Impayés
GRL	Garantie des Risques Locatifs
IJ	Indemnités Journalières
LS	Logement Social
LRL	Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales
MAE	Ministère des Affaires Etrangères
MAS	Maison d'Accueil Spécialisée
MASP	Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
MLLE	Loi de Mobilisation pour Le Logement et la Lutte contre l'Exclusion, n°2009-03 du 25 mars 2009
MSA	Mutuelle Sociale Agricole
MR	Maisons-Relais
NUR	Numéro Unique Régional
OFII	Office français de l'immigration et de l'intégration
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
PCH	Prise en Charge Hôtelière
PDALPD	Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

PF	Pension de Famille
PLA-I	Prêt Locatif Aidé d'Insertion, par extension les logements très sociaux construit grâce à ces prêts.
PLS	Prêt Locatif Social, par extension les logements sociaux construit grâce à ces prêts, aux loyers environ 30 % plus levées que les logements moyens dits PLUS.
PLUS	Prêt Locatif à Usage Social, par extension les logements sociaux construit grâce à ces prêts, aux loyers « moyens ».
PPAE	Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi
PSA	Permanence Sociale d'Accueil
RAV	Reste À Vivre
RS	souvent Résidence Sociales, parfois Rapport Social
RSA	Revenu de Solidarité Active
SAVS	Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
SAMSAH	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés
SCI	Société Civile Immobilière
SIAO	Service intégré d'accueil et d'orientation
SI-SIAO	Système d'Information des SIAO
SMIC	Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance
SNE	Système national d'enregistrement (de la demande de logement social)
SSP	Service Social Polyvalent
SRHH	Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement
SRU	Solidarité et Renouvellement Urbain (loi)
SYPLO	SYstème de Priorité Logement
TA	Tribunal Administratif
UESL	Union des Entreprises et des Salariés pour le Logement
ULS	Unités de Logements Spécialisés
USLD	Unité de Soins Longue Durée

Contributeurs

ÉDITEURS

SIAO Insertion de Paris
DRIHL UT 75

RÉDACTEURS

Vincent Climent, Marie-Hélène Choynet, Martin Choutet, Jean-Claude Dana, Stéphanie Donati, Françoise Farfafa, François Fassy, Isabelle Hoffman, Hervé Jaccod, Suzy Jeanne-Rose, Aurélie Jobin, Fabrice Lafon, Pierre-Yves Laurent, Julien Leche, Gladys L'Heureux, Audrey Lietot, Annie Maltat, Christelle Massé, Olivier Mellé, Marie-Josée Moraes, Marjorie Olivier, Mélanie Poussier, Pauline Retailleau, Pauline Raymond, Christine Richard, Jocelyne Remblin, Patrick Rouyer, Kamel Senni, Brigitte Weber.

LES ASSOCIATIONS

Association des Cités du Secours Catholique, CASIP-COJASOR, CASP, CAS-VP, Coallia, Emmaüs Solidarité, Fondation Armée du Salut Les Enfants du Canal, La Mie de Pain, SOS-Habitat et Soins.

REMERCIEMENTS

DRIHL UT 75
Direction du Logement et de l'Habitat de la Ville de Paris
Direction de l'Action sociale, de l'Enfance et de la Santé
Et à la mission communication de la DRIHL pour le travail efficace et sa patience !



2017



HÉBERGER

■ **SE LOGER**

pour faciliter l'accès au logement
de tous les ménages ■

CONSTRUIRE

HABITER MIEUX